



PRÉFET  
DE LA SARTHE

Direction  
départementale  
des territoires

## Annexes au porter à connaissance

### Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de La Belle Nature



Décembre 2021



Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Sarthe





PRÉFET  
DE LA SARTHE

Direction  
départementale  
des territoires

## Annexe A :

### **Porter à connaissance du PLUi de La Belle Nature (LBN)**



Décembre 2021

## ANNEXES A : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX**

| Catégories des servitudes   | Textes de référence   | Services gestionnaires  |
|---|---|---|
| AC1 SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES   | Code du patrimoine  | Service Territorail de l'Architecture et du Patrimoine<br>19, boulevard Paixhans<br>72042 LE MANS cedex 9   |
| AC2 SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS                                     | Code du patrimoine  | Service Territorail de l'Architecture et du Patrimoine<br>19, boulevard Paixhans<br>72042 LE MANS cedex 9   |
| AS1 SERVITUDE RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES | Code de la santé publique   | Agence Régionale de Santé (ARS)<br>Délégation territoriale de la Sarthe<br>19, boulevard Paixhans<br>72042 LE MANS CEDEX 9  |
| EL7 SERVITUDES D'ALIGNEMENT   | Règlement de la voirie départementale   | Conseil Départemental de la Sarthe<br>Direction des routes<br>Hôtel du département<br>72072 LE MANS<br><br>Commune  |
| I1BIS SERVITUDES LIÉES AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES  | Décrets du 8 juillet 1950 et du 4 février 1963  | Société Française Donges Melun Metz SFDM<br>47, avenue Franklin Roosevelt<br>77210 AVON   |
| I3 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL                                 | R. 126-1 du Code de l'urbanisme   | GTR gaz – Pôle exploitation Centre atlantique<br>Direction des opérations<br>Service Travaux Tiers et Données<br>Site Angoulême<br>62 rue de la Brigade Rac -ZI Rabion<br>16023 Angoulême Cedex |
| I4 SERVITUDES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES CANALISATIONS ÉLECTRIQUES                               | Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art.35)                              | RTE Service Concertation Environnement<br>Tiers NANTES<br>75 boulevard Gabriel Lauriol-BP 42622<br>44326 NANTES cedex 3   |
| INT1 SERVITUDES AUX VOISINAGE DES CIMETIÈRES  | Code général des collectivités territoriales  | Commune   |
| PM1 SERVITUDES RÉSULTANT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES                     | Code de l'environnement<br>Article L.562-1  | DDT 72<br>Service Eau-Environnement<br>19, boulevard Paixhans<br>72042 LE MANS CEDEX 9  |
| PT1 SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES DES CENTRES DE RÉCEPTION     | Articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39. du Code des postes et télécommunications, | DSIC CIS-service servitudes<br>Préfecture, place Saint Étienne<br>31039 Toulouse cedex<br><br>ORANGE - UPR Ouest<br>service DA/RCL/servitudes<br>5 rue du moulin de la Garde                    |

|  |   |   |
|--|---|---|
|  |   | 44331 NANTES cedex  |
| PT2 SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOÉLECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION | Articles L 54 à L 56 et Articles R 23 à R 26 du Code des postes et télécommunications électroniques                                   | DSIC CIS-service servitudes Préfecture, place Saint Étienne 31039 Toulouse cedex<br><br>ORANGE - UPR Ouest service DA/RCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex |
| PT3 SERVITUDES RATTACHEES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION   | Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des postes et télécommunications  | ORANGE - UPR Ouest service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la Garde 44331 NANTES cedex 3  |
| T1 SERVITUDES AU VOISINAGE DES VOIES FERRÉES   | Loi du 15 juillet 1845, l'article 6 du décret de 1845   | SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest.<br>60, rue Blaise Pascal<br>37000 TOURS   |
| T4 et T5 SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE BALISAGE ET DE DÉGAGEMENT   | Code de l'aviation civile   | DSAC<br>Aérodrome de Nantes-Atlantique<br>BP 4309<br>44 343 BOUGUENAIS CEDEX  |
| T7 SERVITUDES AÉRONAUTIQUES A L'EXTÉRIEUR DES ZONES DE DÉGAGEMENTS CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES                                    | Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.<br>Arrêté et circulaires interministériels du 25 juillet 1990 | Direction Départementale des territoires<br>Subdivision des Bases Aériennes<br>57 rue de Mulhouse<br>BP 53317<br>21033 DIJON Cedex  |

## **AC1 – SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Les données sur les servitudes AC1 sont consultables et téléchargeables en format SIG à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>



Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

### Périmètres MH (intérieurs)

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire  
meubles classés ou

inscrits - Sarthe - 72

Partiellement classé

Partiellement classé  
Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classe

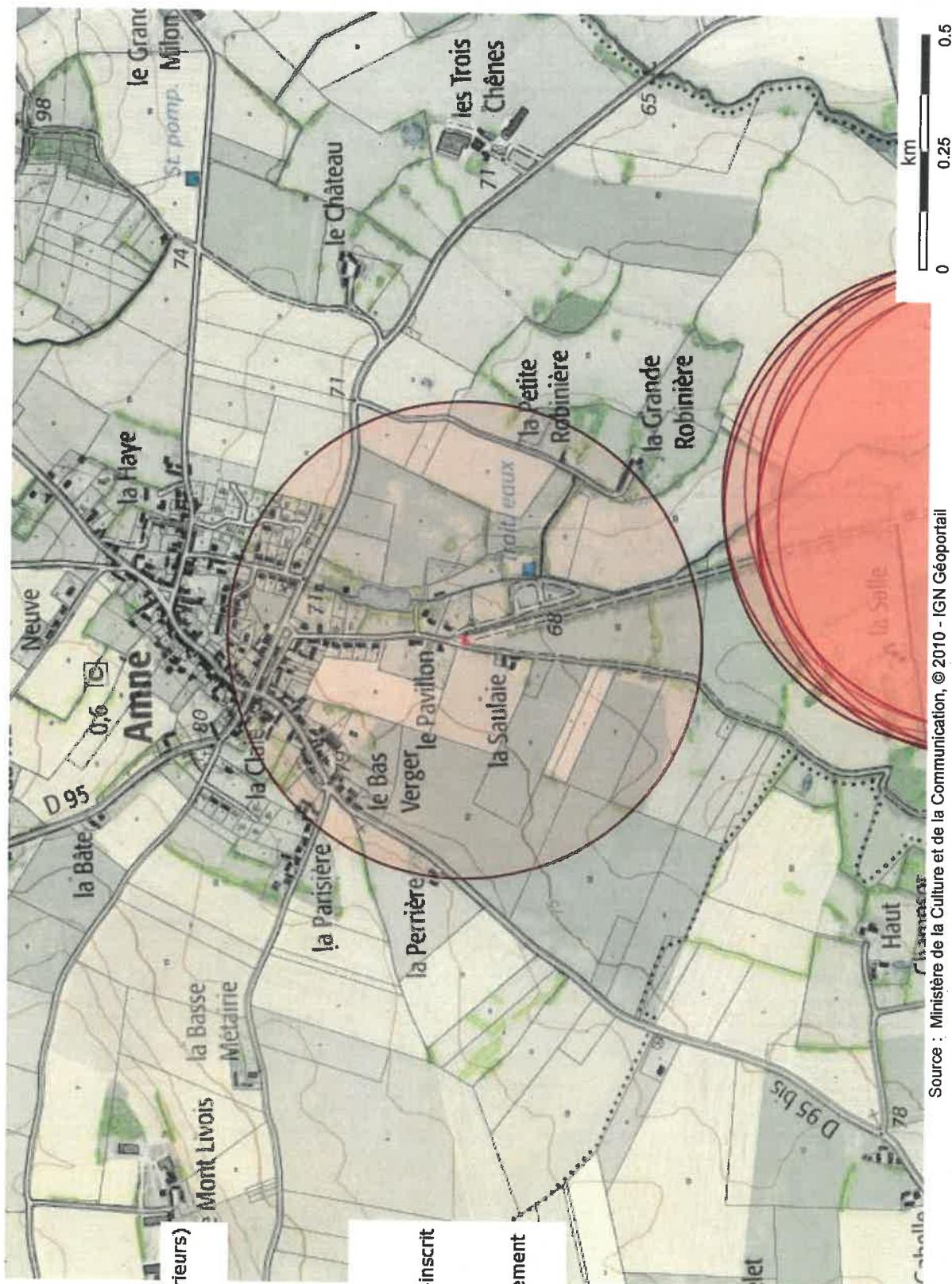
En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire  
es de référence

Scelles cadastrales  
Propriétaire : IGN

Propriétaire : IGN

no-imagerie



# Château des Bordeaux

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château

**Titre courant :**

Château des Bordeaux



## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Amné

**Précision sur la localisation :**

Anciennement commune de : AMNE EN CHAMPAGNE

**Références cadastrales :**

ZR 7

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

18e siècle

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109659

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-02-02

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109659\\_IMH\\_1984.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109659_IMH_1984.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109659&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109659&type=simple)

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

**Observations concernant la protection de l'édifice :**

Inscription 03 04 1964 (arrêté) annulée

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété d'une société privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sart  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)  
 Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DBAC

Pays-de-la-Loire  
meubles classés ou  
Propriétante : DIVAC.

Inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement clé

Inscrit

Partiellement ins.

En instance de c

Par défaut  
En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

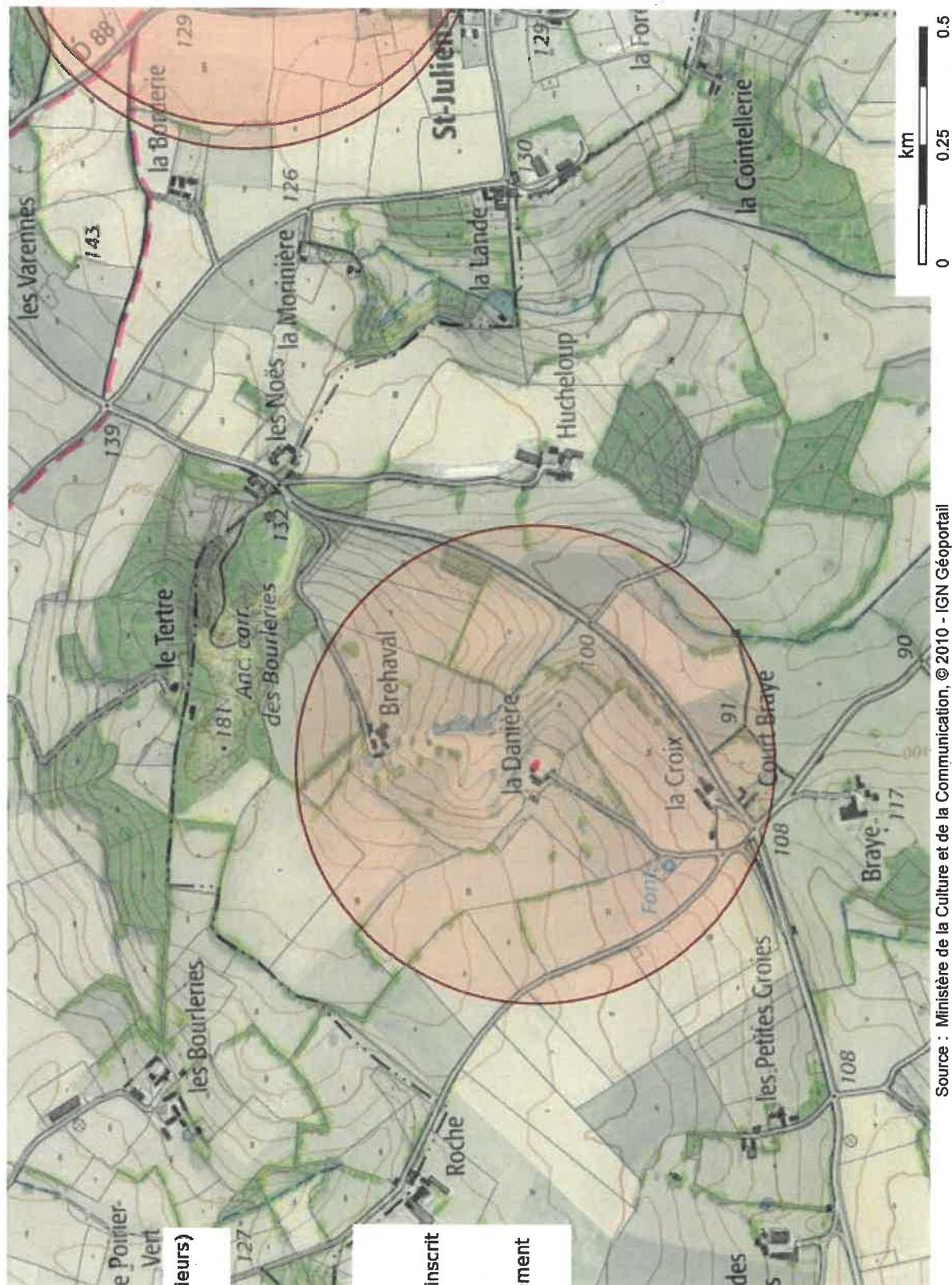
Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Manoir de la Danière

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir

**Titre courant :**

Manoir de la Danière

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Amné

**Références cadastrales :**

ZE 27

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

1ère moitié 16e siècle

**Description historique :**

Petit manoir d'une seigneurie rurale, du début du 16e siècle. Le corps de logis présente un intéressant décor architectural de transition entre le gothique flamboyant et la première Renaissance. Une cheminée se réfère au modèle florentin dont l'origine remonte à Verrochio et Léonard de Vinci.

## Description

**Technique du décor des immeubles par nature :**

Sculpture

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

2003/09/05 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Les éléments de décor extérieur de la travée 16e siècle ; l'intégralité de la pièce où se trouve la cheminée (cad. ZE 27) : inscription par arrêté du 5 septembre 2003

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA72000027

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

2004-07-12

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

(c) Monuments historiques

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

(c) Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

2003

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

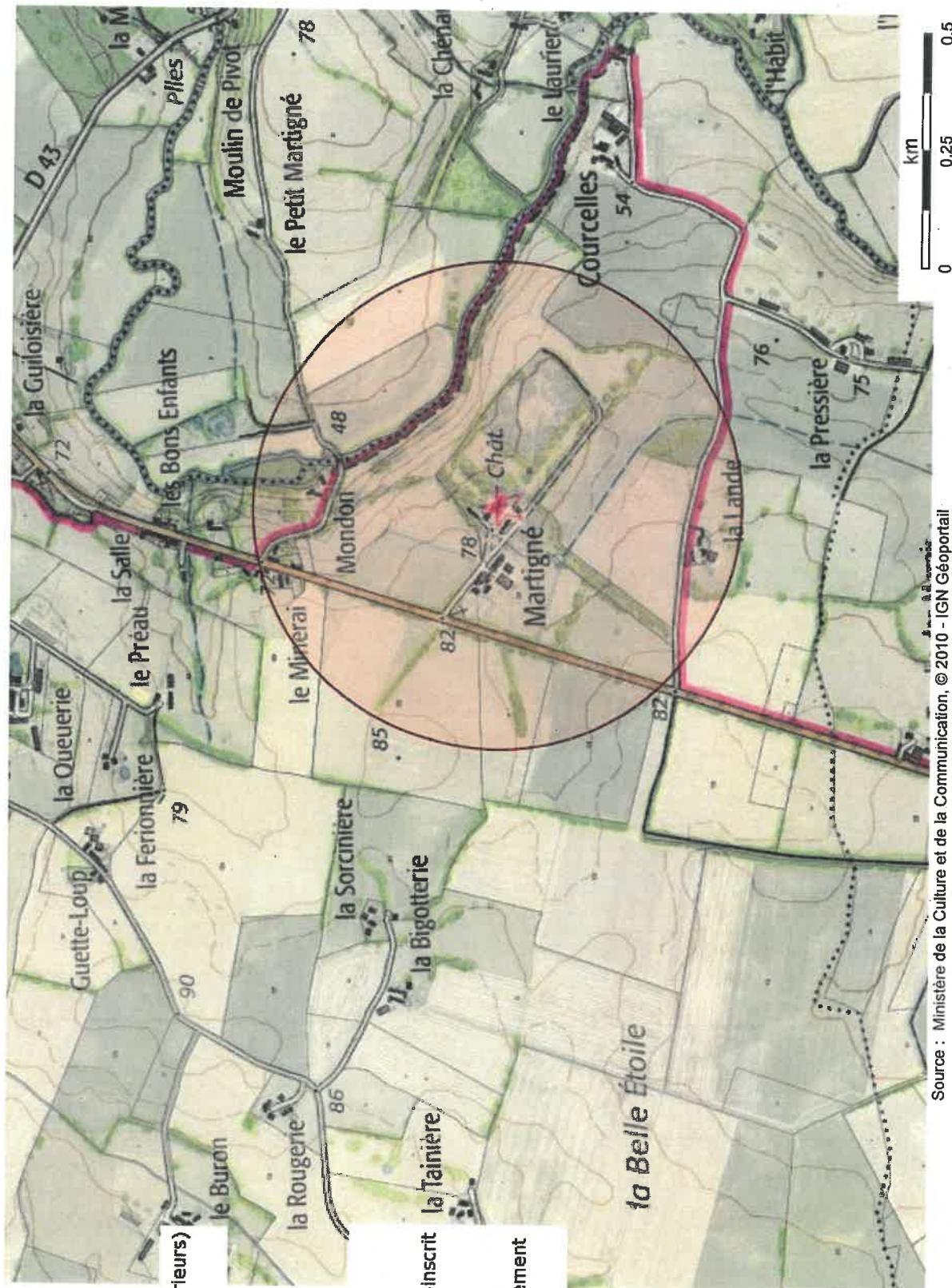
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Château de Martigné

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château

**Titre courant :**

Château de Martigné

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Avessé

**Références cadastrales :**

ZL 2

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

18e siècle

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1990/11/19 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Château de Martigné (cad. ZL 2) : inscription par arrêté du 19 novembre 1990

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

**Observations concernant la protection de l'édifice :**

Inscription 02 04 1977 (arrêté) annulée

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109672

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109672\\_IMH\\_1990.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109672_IMH_1990.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH\\_S=PA00109672&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00109672&type=simple)

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection



## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (Intérieurs)

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire  
Immeubles classés ou inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

### Données de référence

Parcelles cadastrales

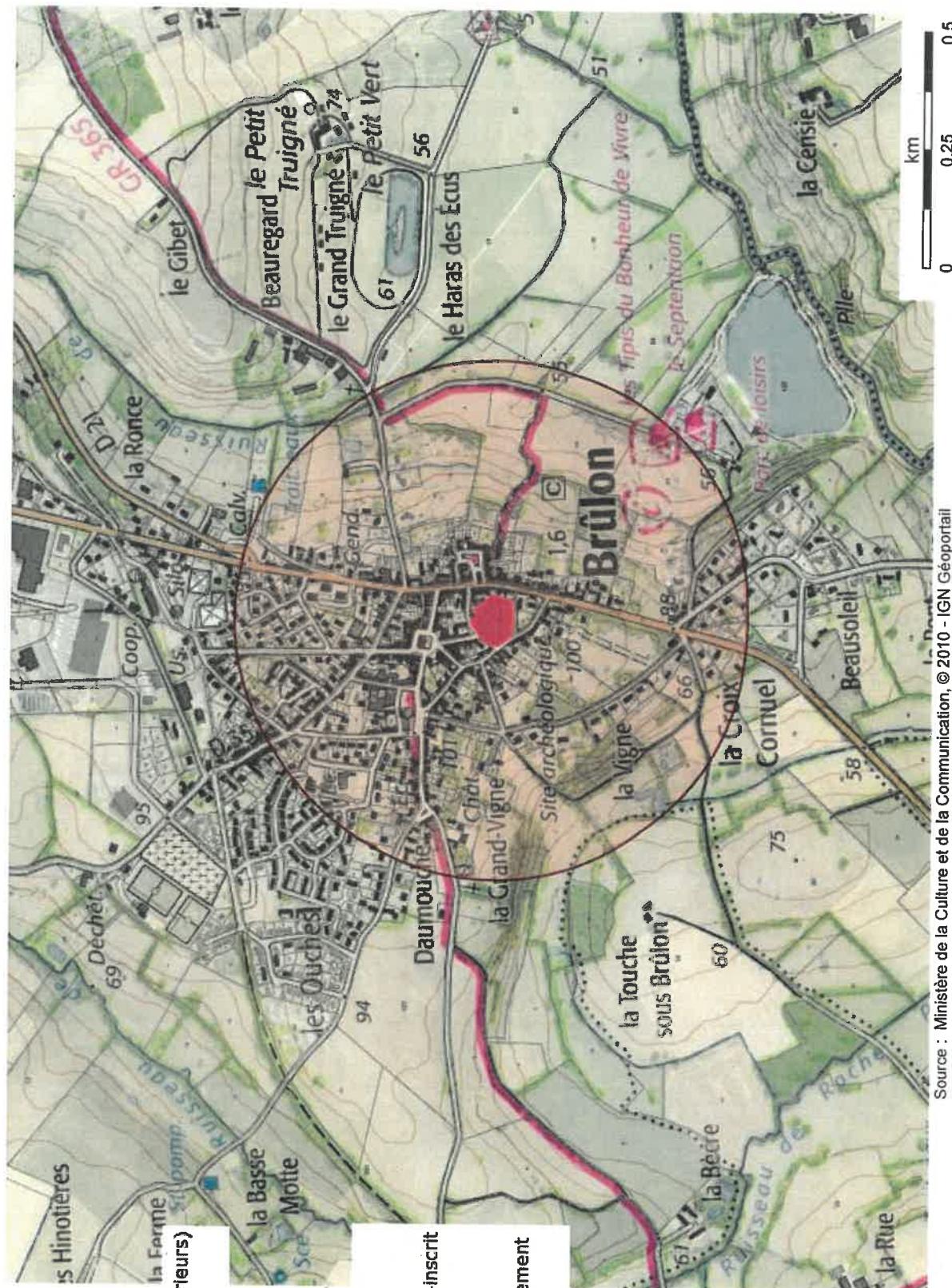
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Site archéologique du château de Brûlon

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Site archéologique

**Titre courant :**

Site archéologique du château de Brûlon

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Brûlon

**Références cadastrales :**

AC 479

**Milieu d'implantation pour le domaine Inventaire :**

En village

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

Gallo-romain, Moyen Age

**Description historique :**

Occupation de l'époque gallo-romaine jusqu'à la fin de l'époque médiévale. Nécropole du Haut-Moyen-Age.

## Description

**Commentaire descriptif de l'édifice :**

Ouvrage en terre.

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1995/11/02 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Site archéologique (cad. AC 479) : inscription par arrêté du 2 novembre 1995

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété de la commune

## Références documentaires

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00135558

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1996-12-18

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

(c) Monuments historiques

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Copyright de la notice :**

(c) Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

1995

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

#### Périmètres MH (intérieurs)

#### Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

#### Classé

#### Partiellement classé

#### Partiellement classé-Inscrit

#### Inscrit

#### Partiellement Inscrit

#### En instance de classement

#### Par défaut

En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Données de référence

#### Parcelles cadastrales

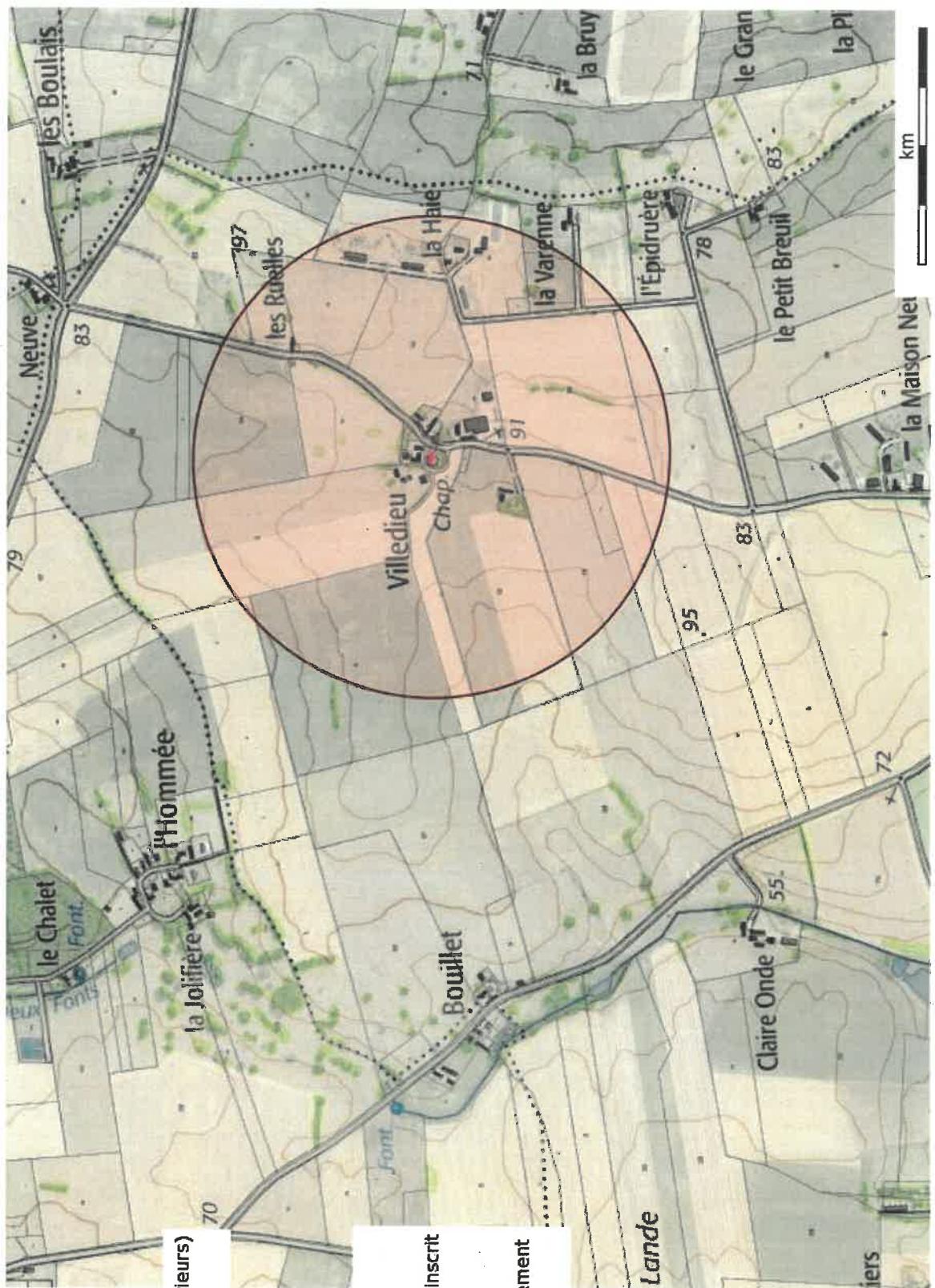
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Eglise de Villedieu (ancienne)

## Désignation

Dénomination de l'édifice :

Église

Titre courant :

Eglise de Villedieu (ancienne)



## Localisation

Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Chantenay-Villedieu

Références cadastrales :

ZE 13

## Historique

Siècle de la campagne principale de construction :

12e siècle

## Description

### Protection

Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

Date et niveau de protection de l'édifice :

1984/09/13 : inscrit MH

Précision sur la protection de l'édifice :

Eglise de Villedieu (ancienne) (cad. ZE 13) : inscription par arrêté du 13 septembre 1984

Nature de l'acte de protection :

Arrêté

Référence aux objets conservés :

PM72003335, PM72003337, PM72003336

Intérêt de l'édifice :

A signaler

## Statut juridique

Statut juridique du propriétaire :

Propriété d'une association

## Références documentaires

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

Date de rédaction de la notice :

## Notices liées



Plaque funéraire de Charles Guillaume Richer, L. Le Gendre, J.G. Richer et... plaque funéraire



Statue : Vierge à l'Enfant statue



Plaque funéraire de René Bihoreau plaque funéraire

## À propos de la notice

Référence de la notice :

PA00109702

Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

Date de versement de la notice :

1993-11-22

Date de la dernière modification de la notice :

2021-06-10

Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

Contactez-nous :

Médiathèque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

<https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/sim->

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

ple/lin-

aire/n:19?RECH\_S=PA00109702&type=simple

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou inscrits - Sarthe : 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

### Parcelles cadastrales

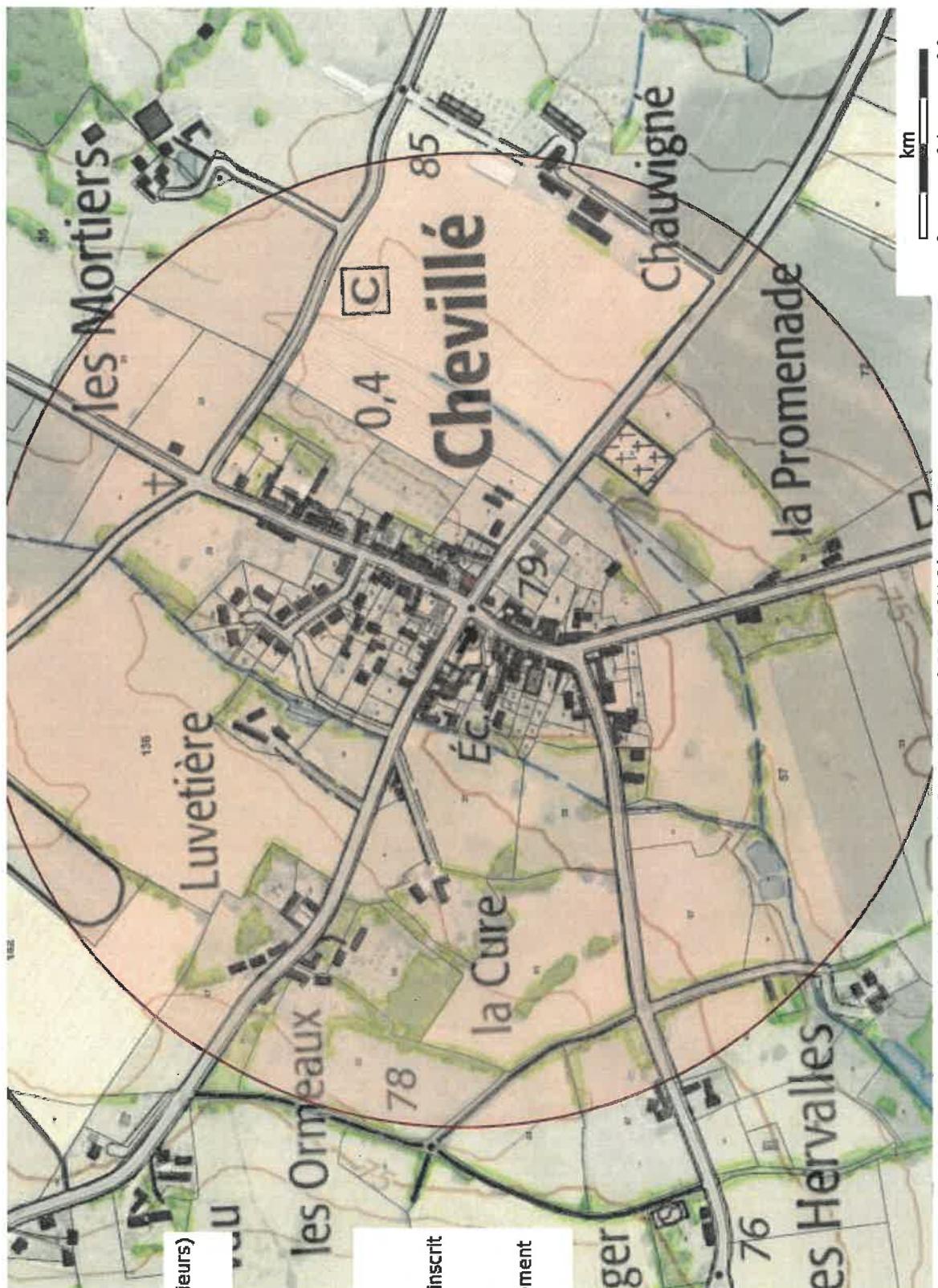
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Logis de Biard

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Maison

**Titre courant :**

Logis de Biard

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Chevillé

**Références cadastrales :**

ZL 4

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

1er quart 16e siècle

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

2014/12/10 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Le Logis et la grange qui l'accompagne, en totalité (cad. ZL 4, cf plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 10 décembre 2014

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

2014

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA72000046

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

2015-08-12

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Dossier de protection



# Croix de procession

## 1. Sujet de la photographie

### Localisation

**Localisation :**

France ; Pays de la Loire ; Sarthe ; Chevillé

**Code INSEE de la commune :**

72083

### Identification

**Édifice :**

Église

**Légende :**

Croix de procession

**Siècle de l'œuvre :**

16e siècle

**Mots-clés :**

Sculpture;émaillerie

## 2. Auteur

## 3. Description de la photographie

### Éléments d'identification

**Catégorie de phototype :**

Tirage photographique

**Numéro du négatif :**

72w02697

**Phototype(s) en relation :**

40243

**Lieu de conservation du tirage :**

94 ; Charenton-le-Pont ; Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (documentation des objets mobiliers)

### Datation et événements liés à l'image

**Observations :**

Numérisation à partir du tirage



### À propos de la notice

**Référence :**

AP72W02697

**Nom de la base :**

Photographies (Mémoire)

**Date de création :**

2020-12-07

**Date de mise à jour :**

2020-12-07

**Crédit photographique :**

© Ministère de la Culture (France),  
Médiathèque de l'architecture et du  
patrimoine, Diffusion RMN-GP

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@cul-  
ture.gouv.fr

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

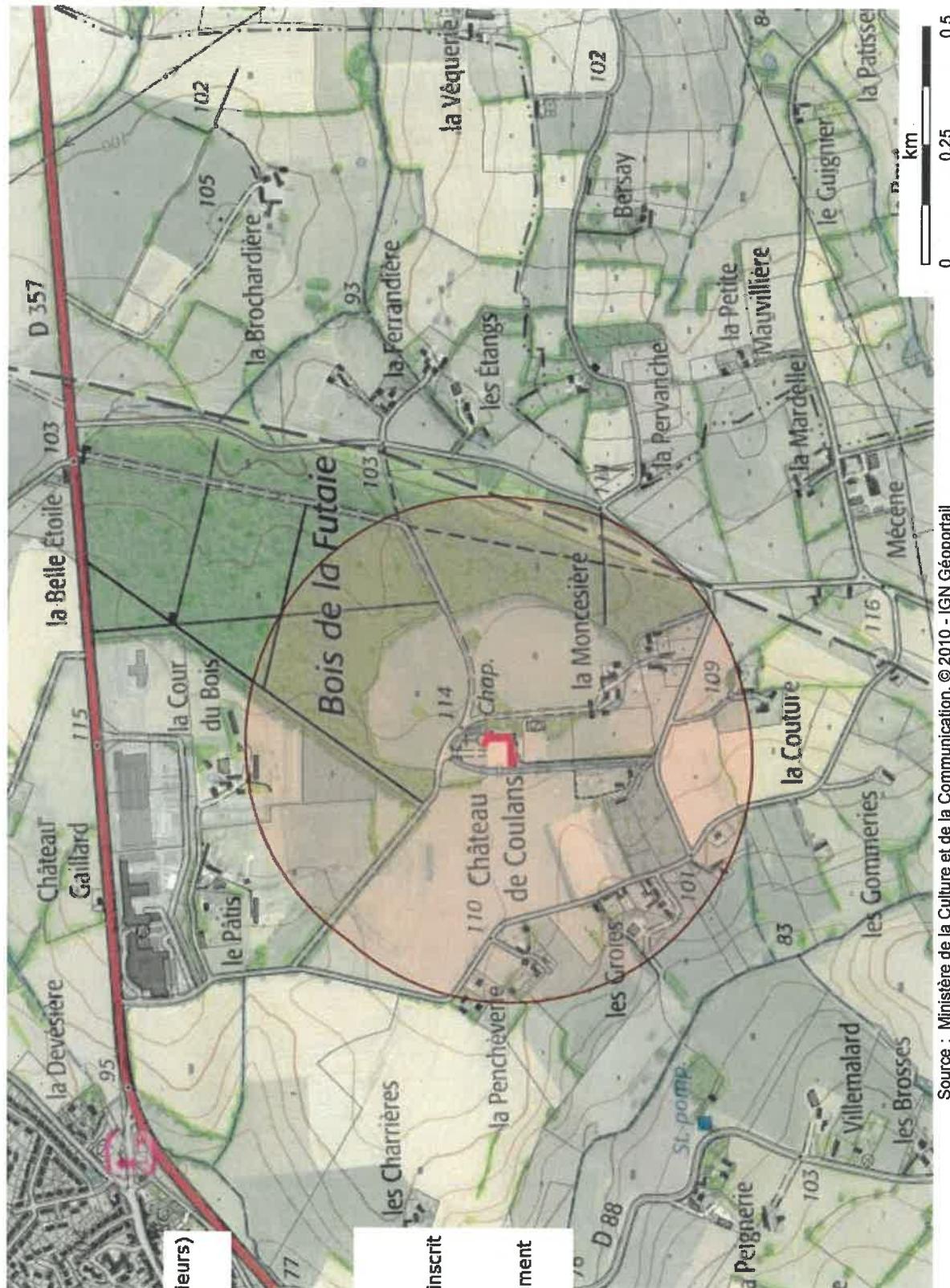
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Château de Coulans

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château.

**Titre courant :**

Château de Coulans

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Coulans-sur-Gée



**Références cadastrales :**

D 574

## Historique

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1980/04/10 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Façades et toitures (cad. D 574) : inscription par arrêté du 10 avril 1980

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109727

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109727&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109727&type=simple)



# Chapelle Notre-Dame-Pitié-Dieu

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Chapelle

**Titre courant :**

Chapelle Notre-Dame-Pitié-Dieu

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Crannes-en-Champagne

**Références cadastrales :**

B 987

## Historique

**Siècle de campagne secondaire de construction :**

16e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1524

**Description historique :**

La chapelle, depuis sa construction en 1524, n'a subi que peu de modifications. L'abbé Joseph Vavasseur, dans sa monographie publiée en 1923, l'attribue à la générosité de Gilles Hommède, alors curé de Luché. L'édifice développe une architecture simple mais se distingue par ses voûtes lambrissées du 16e siècle peintes au pochoir, tant dans la nef que dans les chapelles.

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

2017/06/15: inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

En totalité, la chapelle Notre-Dame-de-Pitié-Dieu, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. B 987) : inscription par arrêté du 15 juin 2017

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété de la commune



## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA72000054

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

2018-01-05

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

2017

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

#### Périmètres MH (intérieurs)

#### Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

#### Classé

#### Partiellement classé

#### Partiellement classé-inscrit

#### Inscrit

#### Partiellement inscrit

#### En instance de classement

Par défaut:  
En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

### Données de référence

#### Parcelles cadastrales

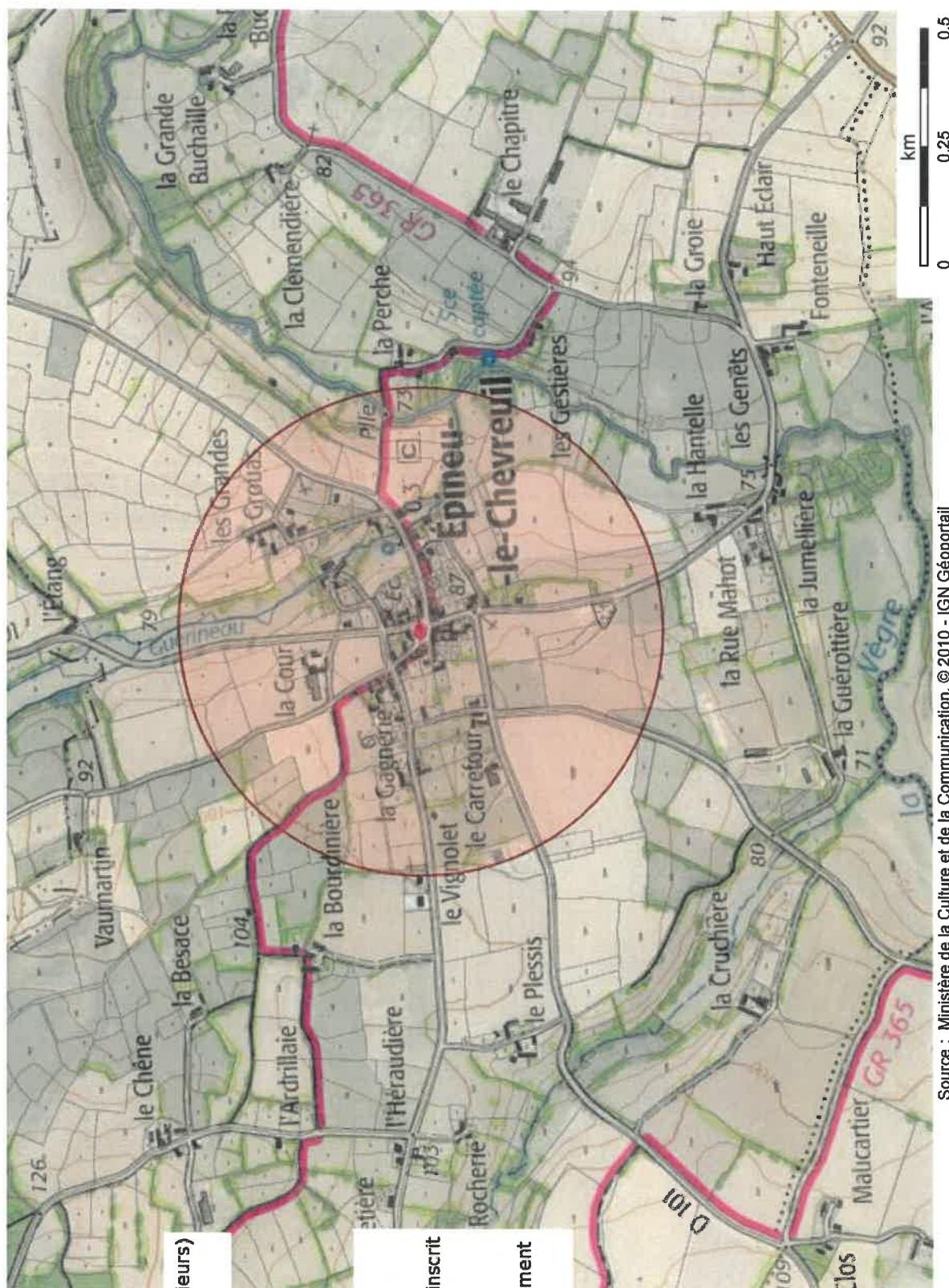
Propriétaire : IGN

#### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

#### Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Cheminée de la pièce à l'étage. Contre-coeur en briques

## 1. Sujet de la photographie

### Localisation

#### Localisation :

France ; Pays de la Loire ; Sarthe ; Epineu-le-Chevreuil

#### Code INSEE de la commune :

72126

### Identification

#### Édifice :

Manoir

#### Légende :

Cheminée de la pièce à l'étage. Contre-coeur en briques

#### Titre de la série :

[1996/096 - Fonds photographique du Centre de Recherche des Monuments Historiques](#)

#### Mots-clés :

Cheminée

## Références des documents reproduits

#### Cote de conservation du document reproduit :

1996/096/0031

## 2. Auteur

#### Photographe ou dessinateur :

[Bontemps, Daniel](#)

## 3. Description de la photographie

### Éléments d'identification

#### Catégorie de phototype :

Tirage photographique

#### Numéro du négatif :

MH0332259

#### Numéro du tirage :

MH00332259

#### Lieu de conservation du tirage :

94 ; Charenton-le-Pont ; Médiathèque de l'architecture et du patrimoine

#### Modalité d'entrée :

Versement



## À propos de la notice

#### Référence :

APMH00332259

#### Nom de la base :

Photographies (Mémoire)

#### Date de mise à jour :

2021-07-01

#### Photographe :

[Bontemps, Daniel](#)

#### Crédit photographique :

© Ministère de la Culture (France),  
Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, Centre de recherches sur  
les Monuments historiques (CRMH),  
diffusion RMN-GP

#### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Description technique du phototype

**Format du négatif :**

6x6

## Datation et événements liés à l'image

**Date de prise de vue :**

1990

**Observations :**

Numérisation à partir du tirage

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

#### Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

#### Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

#### Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

#### Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

### Données de référence

### Parcelles cadastrales

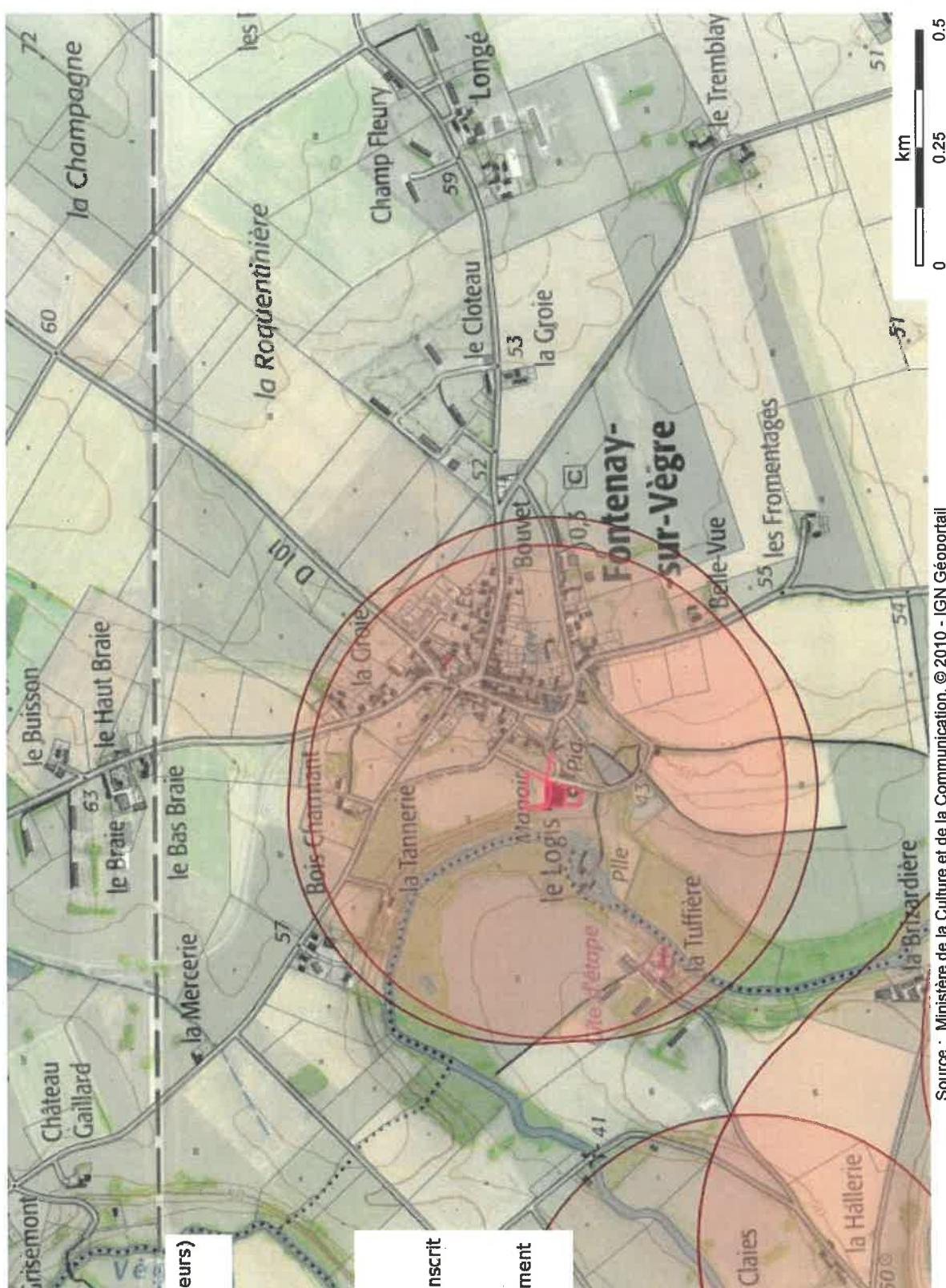
Propriétaire : IGN

### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

### Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportal

# Manoir dit Le Logis de Fontenay

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir



**Titre courant :**

Manoir dit Le Logis de Fontenay

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Fontenay-sur-Vègre

**Références cadastrales :**

1995 ZL 106, 108

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

14e siècle, 15e siècle

**Description historique :**

Manoir seigneurial des 14e et 15e siècles (corps de logis du début du 14e siècle, agrandi au 15e siècle).

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1926/12/09 ; inscrit MH ; 1995/12/12 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Corps de logis : inscription par arrêté du 9 décembre 1926. Eléments composant le logis : bâtiments fermant la cour avec le pigeonnier ; murs de soutènement et sol de la cour (cad. ZL 106, 108) : inscription par arrêté du 12 décembre 1995

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

**Intérêt oeuvre :**

Zone d'intérêt archéologique.

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété d'une société privée

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109765

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109765\\_IMH\\_26-95.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109765_IMH_26-95.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH\\_S=PA00109765&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00109765&type=simple)

## **Précisions sur le statut juridique du propriétaire :**

Société civile immobilière

## **Références documentaires**

### **Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

### **Date de rédaction de la notice :**

1992

### **Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

### **Typologie du dossier :**

Dossier de protection

Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

## Périmètres MH (intérieurs)

### Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Mémoires Classés ou  
Scrits - Sarthe - 72

Classe

Partiellement ci

**Inscrit**

Partiellement in

En instance de  
Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Données de référence

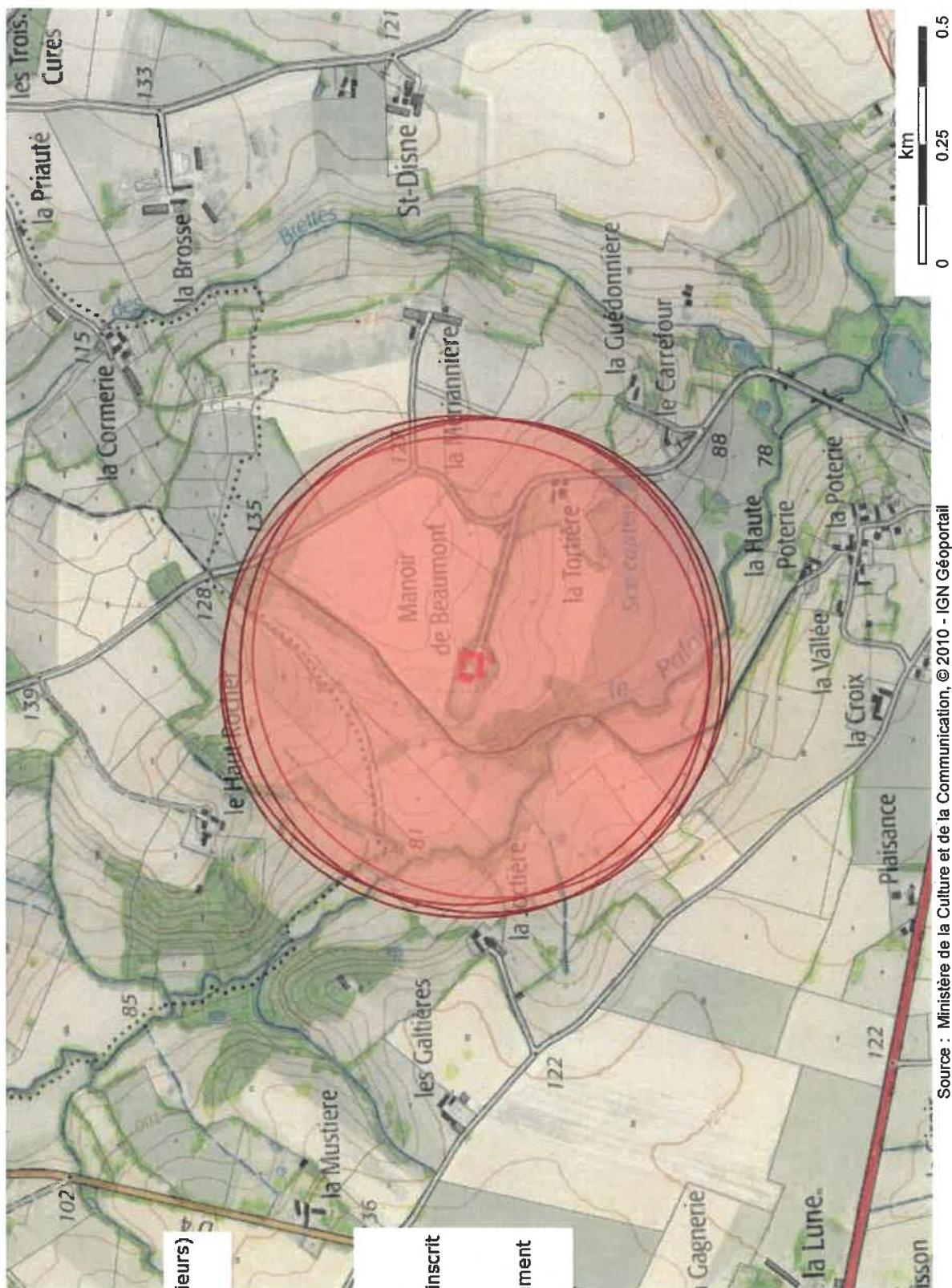
Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN  
Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Manoir de Beaumont

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir

**Titre courant :**

Manoir de Beaumont

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Joué-en-Charnie

**Références cadastrales :**

ZE 4

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

15e siècle, 16e siècle, 17e siècle

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1980/04/20 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Façades et toitures du manoir, des communs et du pavillon d'entrée ; les quatre cheminées du manoir et celle du pavillon d'entrée (cad. ZE 4) : inscription par arrêté du 20 avril 1980

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109771

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Cadre de l'étude :**  
Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**  
Dossier de protection

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

### Parcelles cadastrales

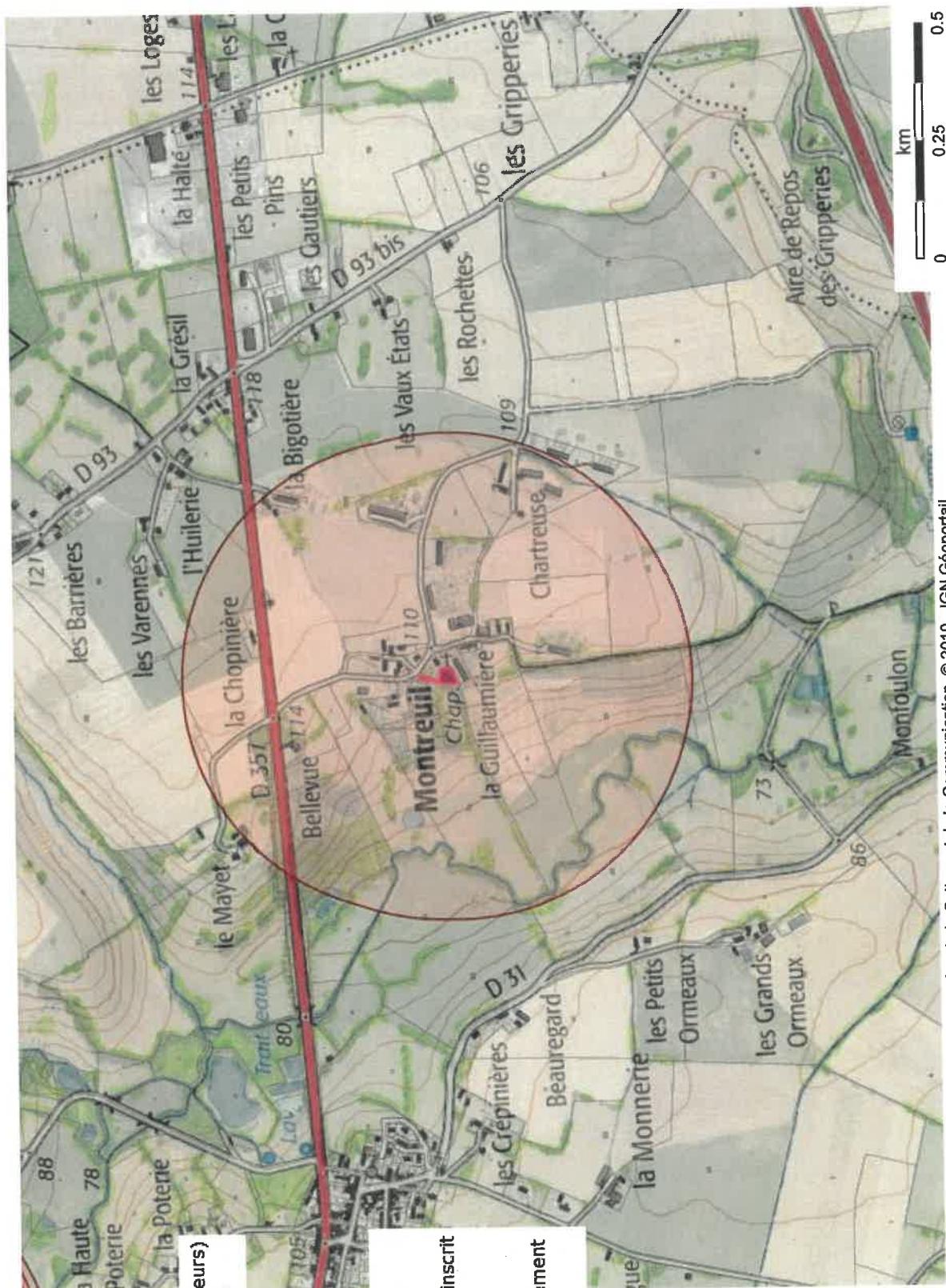
Propriétaire : IGN

### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

### Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





## Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

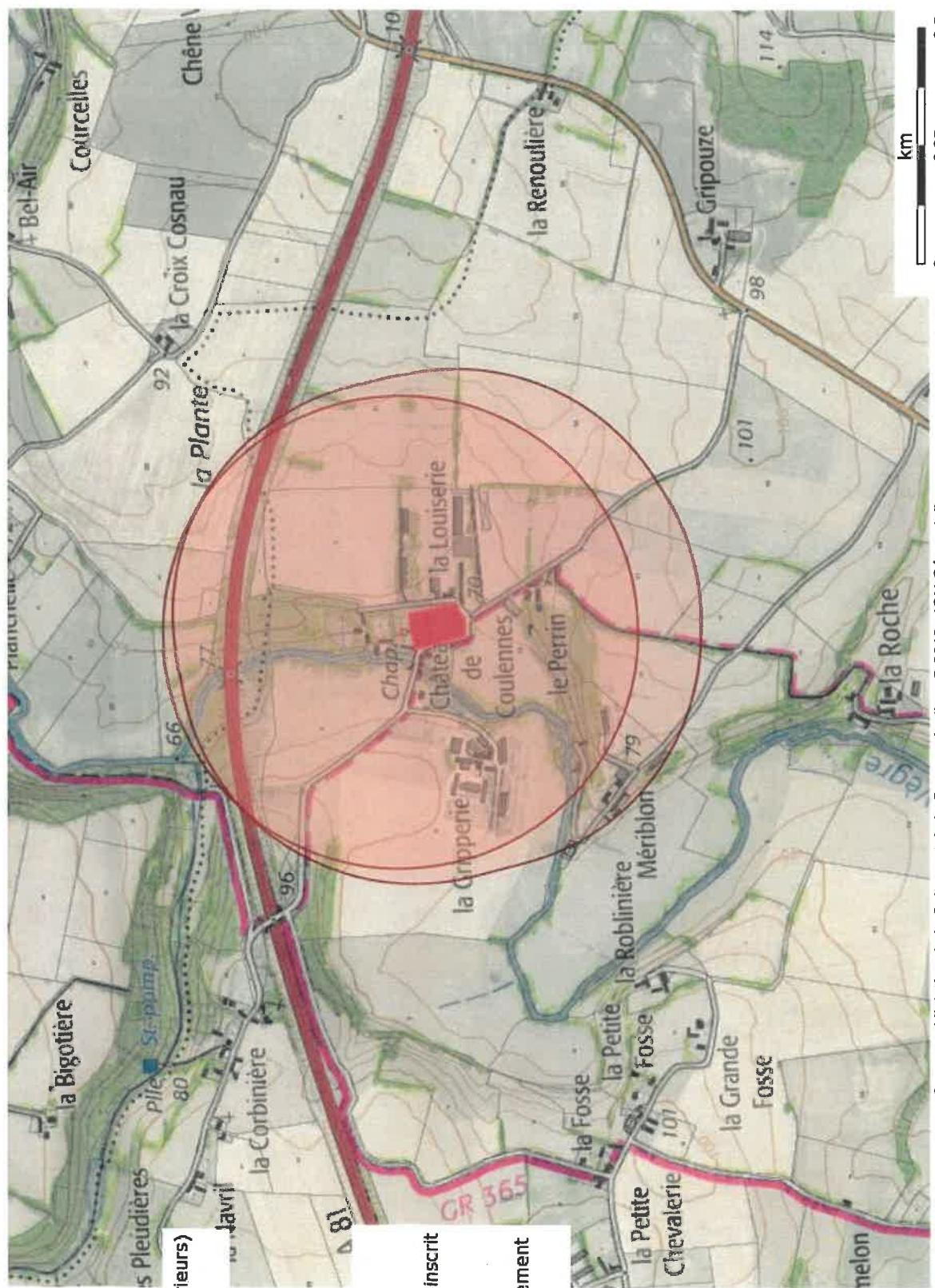
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Château de Coulennnes

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château

**Titre courant :**

Château de Coulennnes

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Loué

**Références cadastrales :**

A 268, 271



## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

15e siècle, 16e siècle, 18e siècle

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1977/09/12 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Façades et toitures du château et du pavillon carré ; chapelle ; douves avec leurs murs et leurs deux tourelles d'angle (cad. A 268, 271) : inscription par arrêté du 12 septembre 1977

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109779

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

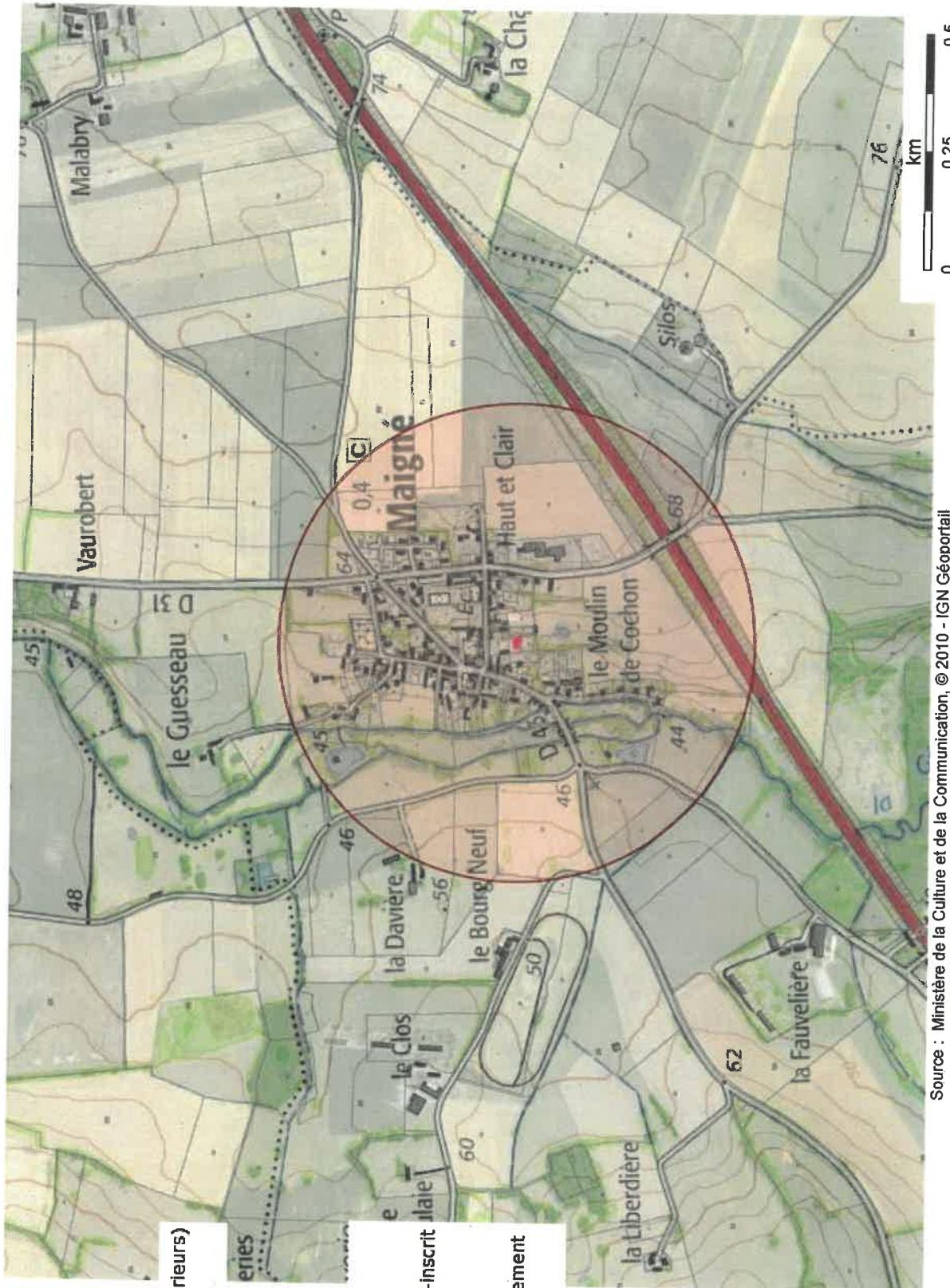
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Seigneurie

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir

**Titre courant :**

Seigneurie

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Maigné

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

16<sup>e</sup> siècle

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1928/02/17 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Façades et toitures : inscription par arrêté du 17 février 1928

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109791

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109791\\_IMH\\_1928.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109791_IMH_1928.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109791&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109791&type=simple)



## Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Ferme dite de la Petite-Voisine

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Ferme

**Titre courant :**

Ferme dite de la Petite-Voisine

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Noyen-sur-Sarthe

**Références cadastrales :**

YE 43

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

16e siècle, 17e siècle

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1984/12/05 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Dans leur totalité, les corps de logis et chapelle de la ferme (cad. YE 43) : inscription par arrêté du 5 décembre 1984

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109892

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection



Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

### Périmètres MH (intérieurs)

En date du : 2022-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

meubles classés ou  
crits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement clé

Partiellement élâ

Inscrit

Partiellement ins

En instance de c

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Notes de référence

Tables cadastrales

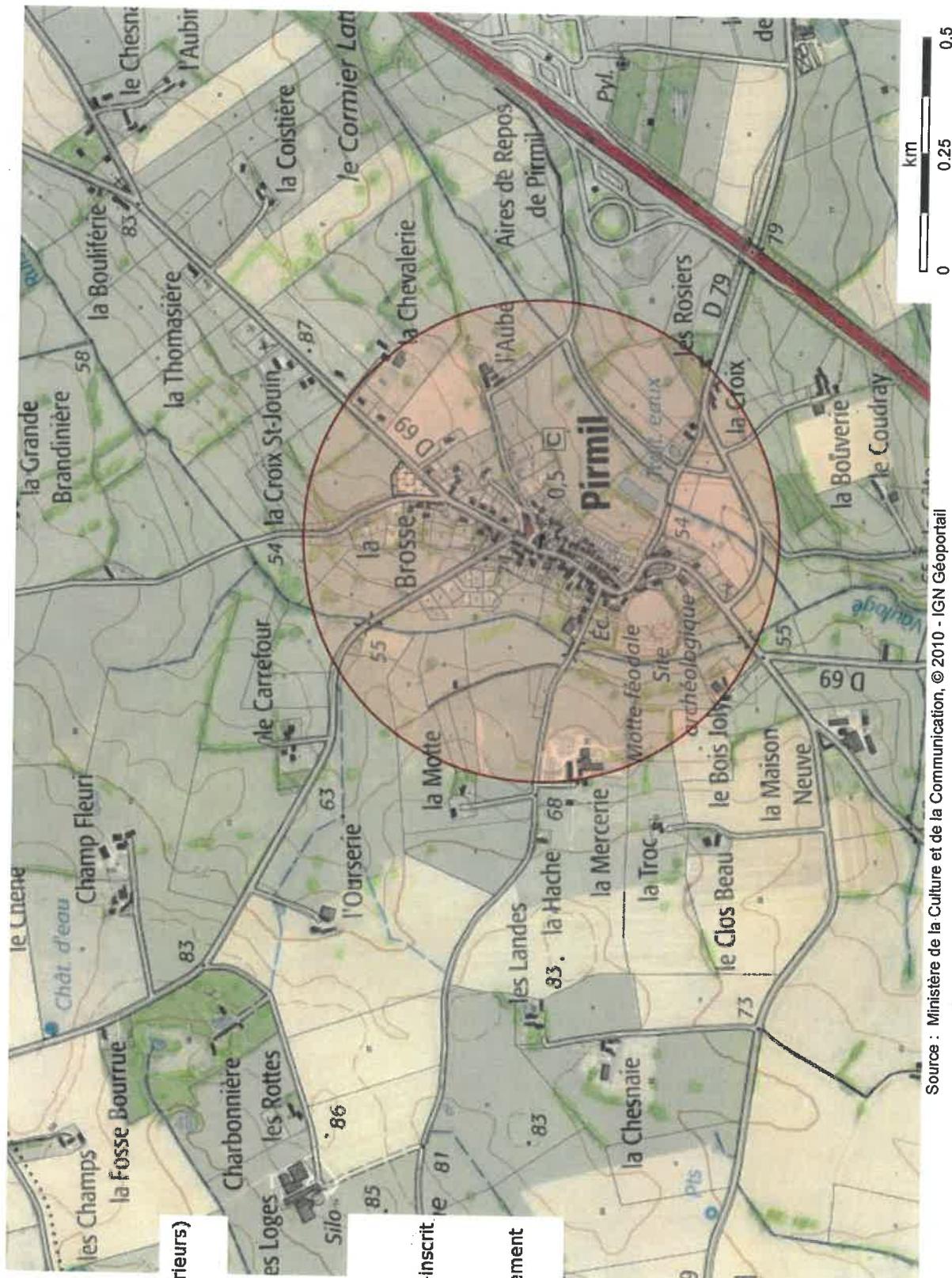
Propriétaire : IGN

IGN

Propriétaire : IGN

bio-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Abside depuis l'angle nord-est

## 1. Sujet de la photographie

### Localisation

#### Localisation :

France ; Pays de la Loire ; Sarthe ; Pirmil

#### Code INSEE de la commune :

72237

### Identification

#### Édifice :

Eglise Saint-Jouin

#### Légende :

Abside depuis l'angle nord-est

#### Titre de la série :

[Photographies de monuments de la Sarthe](#)

## Références des documents reproduits

Cote de conservation du document reproduit :  
0084/072

## 2. Auteur

### Photographe ou dessinateur :

[Cabaret, François \(1839-1912\)](#)

## 3. Description de la photographie

### Éléments d'identification

#### Catégorie de phototype :

Tirage photographique

#### Numéro du tirage :

9305

#### Ancien numéro de l'original :

MDP92023156

#### Lieu de conservation du tirage :

Île-de-France ; Val-de-Marne ; Charenton-le-Pont ; Médiathèque de l'architecture et du patrimoine

#### Cote de conservation du tirage :

0084/072/1007

## Description technique du phototype

## À propos de la notice

#### Référence :

APMDP045207

#### Nom de la base :

Photographies (Mémoire)

#### Date de création :

2019-06-30

#### Date de mise à jour :

2021-07-05

#### Photographe :

[Cabaret, François \(1839-1912\)](#)

#### Crédit photographique :

© Ministère de la Culture (France),  
Médiathèque de l'architecture et du  
patrimoine, diffusion RMN-GP

#### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@cul-  
ture.gouv.fr

**Description technique du tirage :**

Aristotype

## Datation et événements liés à l'image

**Date de prise de vue :**

1876 (avant)

Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19  
Propriétaire : DRAC  
Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

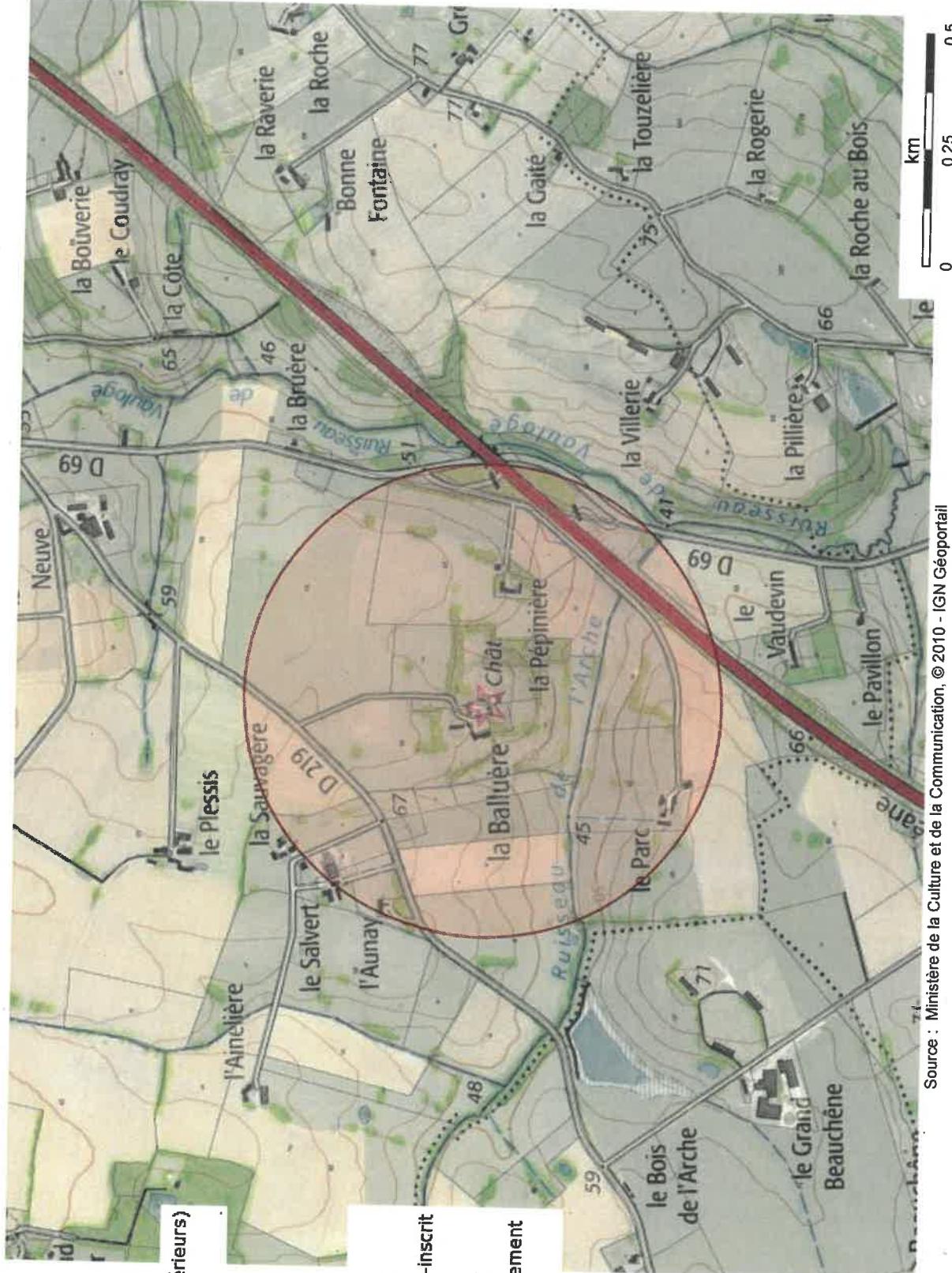
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Château de la Balluère

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château

**Titre courant :**

Château de la Balluère



## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Pirmil

**Références cadastrales :**

D 371

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

15e siècle

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Classé MH partiellement, inscrit MH partiellement, protection partielle

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1984/12/28 : classé MH ; 1984/12/28 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

La tourelle d'escalier (cad. D 371) : classement par arrêté du 28 décembre 1984 ; Façades et toitures (cad. D 371) : inscription par arrêté du 28 décembre 1984

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109905

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109905&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109905&type=simple)

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

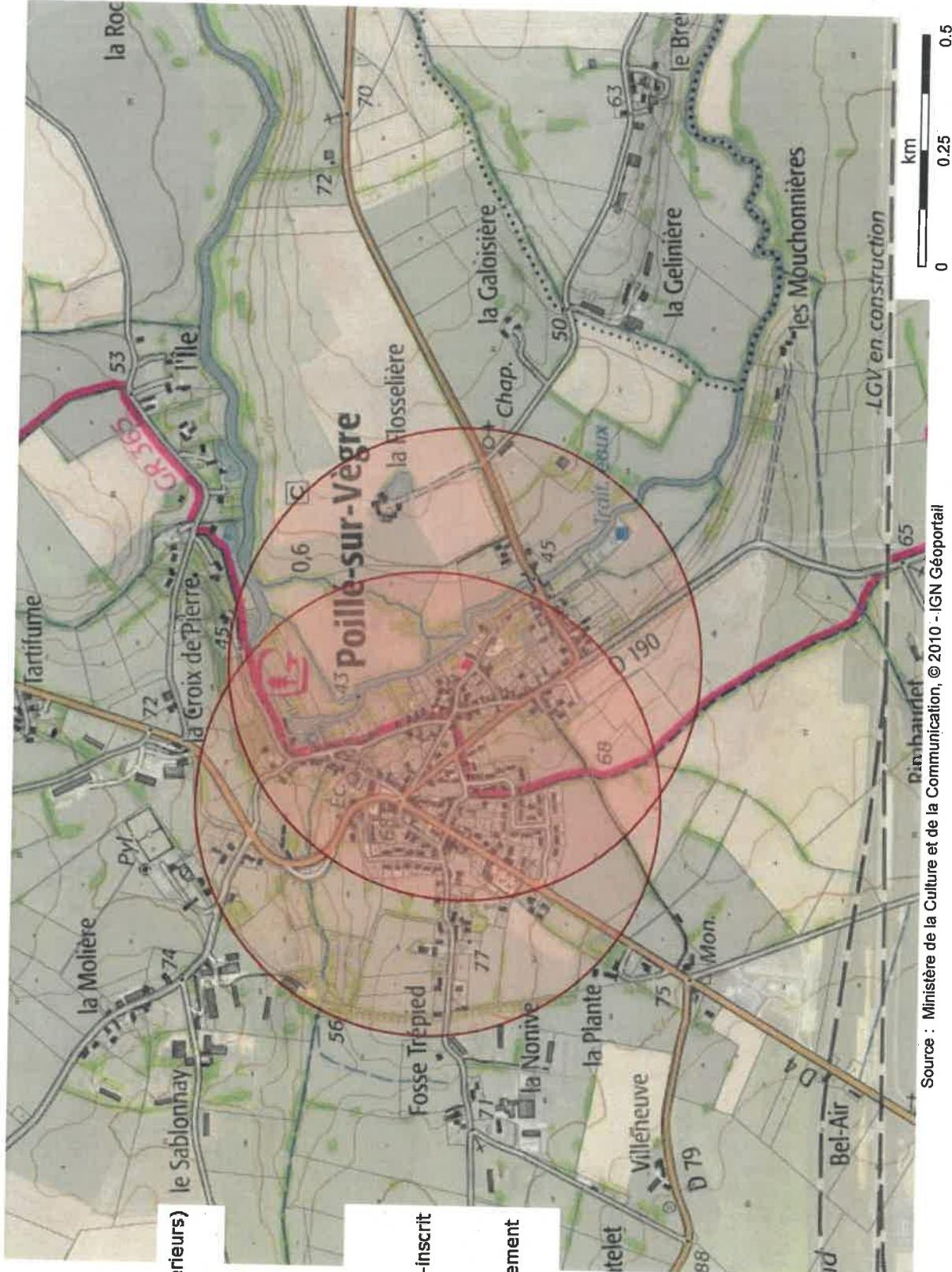
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Château de Verdelles

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château

### Titre courant :

Château de Verdelles

## Localisation

### Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Poillé-sur-Vègre

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

4e quart 15e siècle

### Année(s) de(s) campagne(s) de construction :

1490

### Description historique :

Château édifié à la fin du 15e siècle, achevé en 1490. Il est construit en brique et pierre, de plan rectangulaire, cantonné de quatre tourelles d'angles -deux rectangulaires et deux polygonales-. Les deux tours carrées servaient à la défense ; elles ont conservé leur chemin de ronde à créneaux et machicoulis. A l'intérieur, toutes les cheminées sont conservées.



## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1922/06/26 : classé MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Château : classement par arrêté du 26 juin 1922

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Intérêt de l'édifice :

À signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

## Références documentaires

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00109908

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-11-22

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-08-31

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

### Liens externes éventuels

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109908\\_CMH\\_1922.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109908_CMH_1922.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109908&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109908&type=simple)

**Copyright de la notice :**  
© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**  
1992

**Cadre de l'étude :**  
Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**  
Dossier de protection

# Maison

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Maison

**Titre courant :**

Maison

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Poillé-sur-Vègre

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

1er quart 16e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1511

## Description

**Technique du décor des immeubles par nature :**

Sculpture

**Description de l'iconographie :**

Support : Bas relief

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH partiellement

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1928/02/17 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Le bas-relief daté de 1511 surmontant la cheminée : inscription par arrêté du 17 février 1928

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109909

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/meme/PDF/PA00109909\\_IMH\\_1928.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/meme/PDF/PA00109909_IMH_1928.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH\\_S=PA00109909&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00109909&type=simple)

**Date de rédaction de la notice :**  
1992

**Cadre de l'étude :**  
Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**  
Dossier de protection

# Manoir

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Manoir

### Titre courant :

Manoir

## Localisation

### Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Poillé-sur-Vègre

## Historique

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1928/03/31 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Manoir : inscription par arrêté du 31 mars 1928

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Intérêt de l'édifice :

A signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

## Références documentaires

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Date de rédaction de la notice :

1992

### Cadre de l'étude :

Recensement immeubles MH

### Typologie du dossier :

Dossier de protection

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00109910

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-11-22

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-06-10

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

### Liens externes éventuels

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109910\\_IMH\\_1928.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109910_IMH_1928.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH\\_S=PA00109910&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH_S=PA00109910&type=simple)

## Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par décret

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

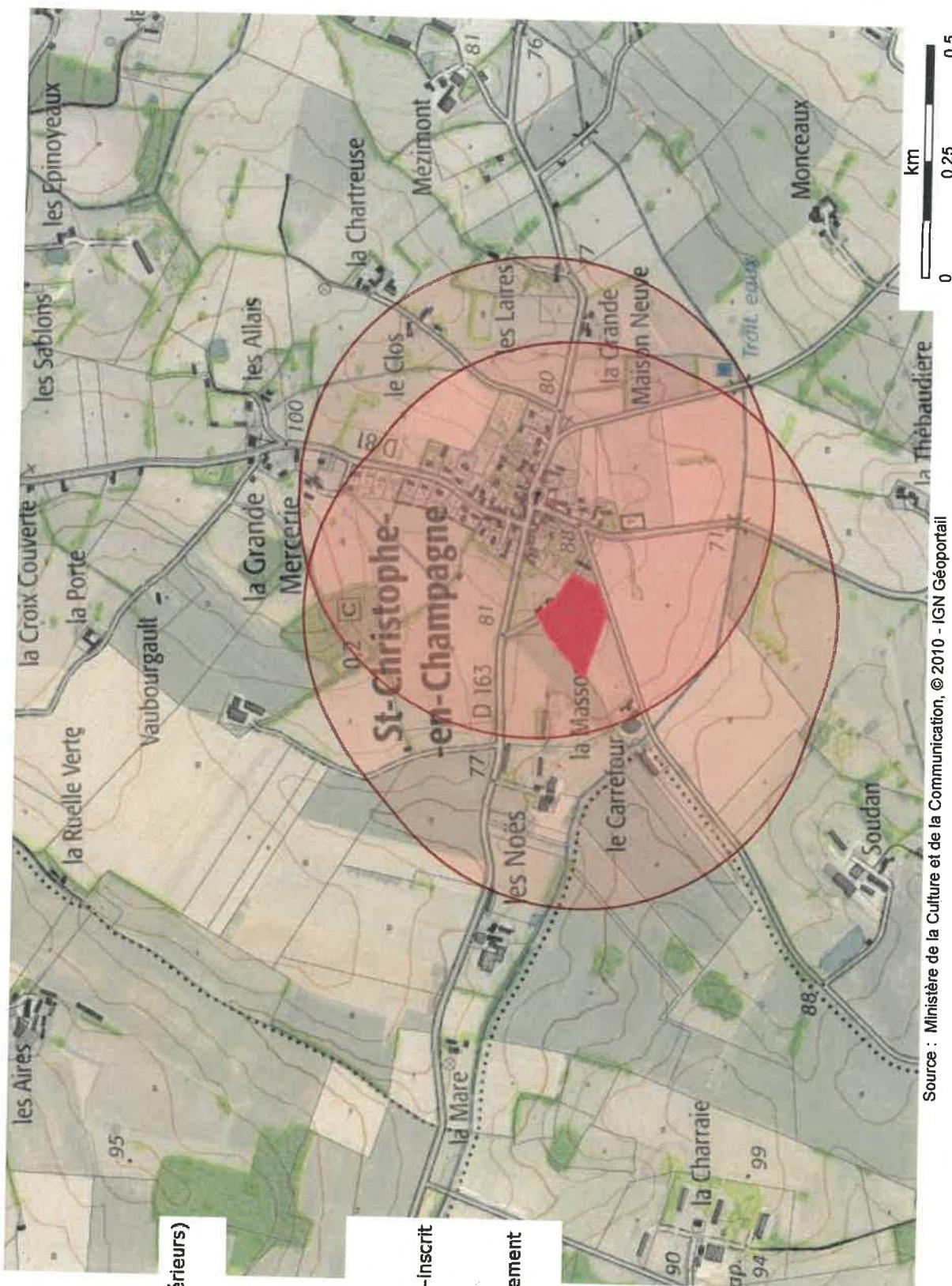
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Logis de la Maçonneière

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir

**Titre courant :**

Logis de la Maçonneière



## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Saint-Christophe-en-Champagne

**Références cadastrales :**

C1 3, 4, 5, 7

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

17e siècle, 2e moitié 18e siècle, 2e quart 20e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1949

**Auteur de l'édifice :**

[WEINBERG Pierre \(maître de l'oeuvre\)](#), [BOURNIGAULT \(jardinier\)](#)

[WEINBERG Marguerite \(maître de l'oeuvre\)](#),

**Description historique :**

Le logis de la Maçonneière (ou de la Massonneière), avec sa tour d'escalier en façade, date du 17e siècle. Agrandi et aménagé au 18e siècle, il est acquis en 1949 par la famille Weinberg. Marguerite Weinberg et son fils Pierre, avec le jardinier Bournigault, aménagent un jardin contemporain, mélangeant des inspirations anglaises et françaises. Il comprend un jardin régulier, un jardin paysager, un potager fleuri, deux chambres de verdure et un verger.

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1988/09/19 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Le logis et ses jardins (cad. C1 3, 4, 5, 7) : inscription par arrêté du 19 septembre 1988

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

## Notices liées



Jardin d'agrément du logis de la Massonneière  
jardin d'agrément  
maître d'œuvre inconnu

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109937

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109937&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109937&type=simple)

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

## **Statut juridique**

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## **Références documentaires**

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)  
 Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

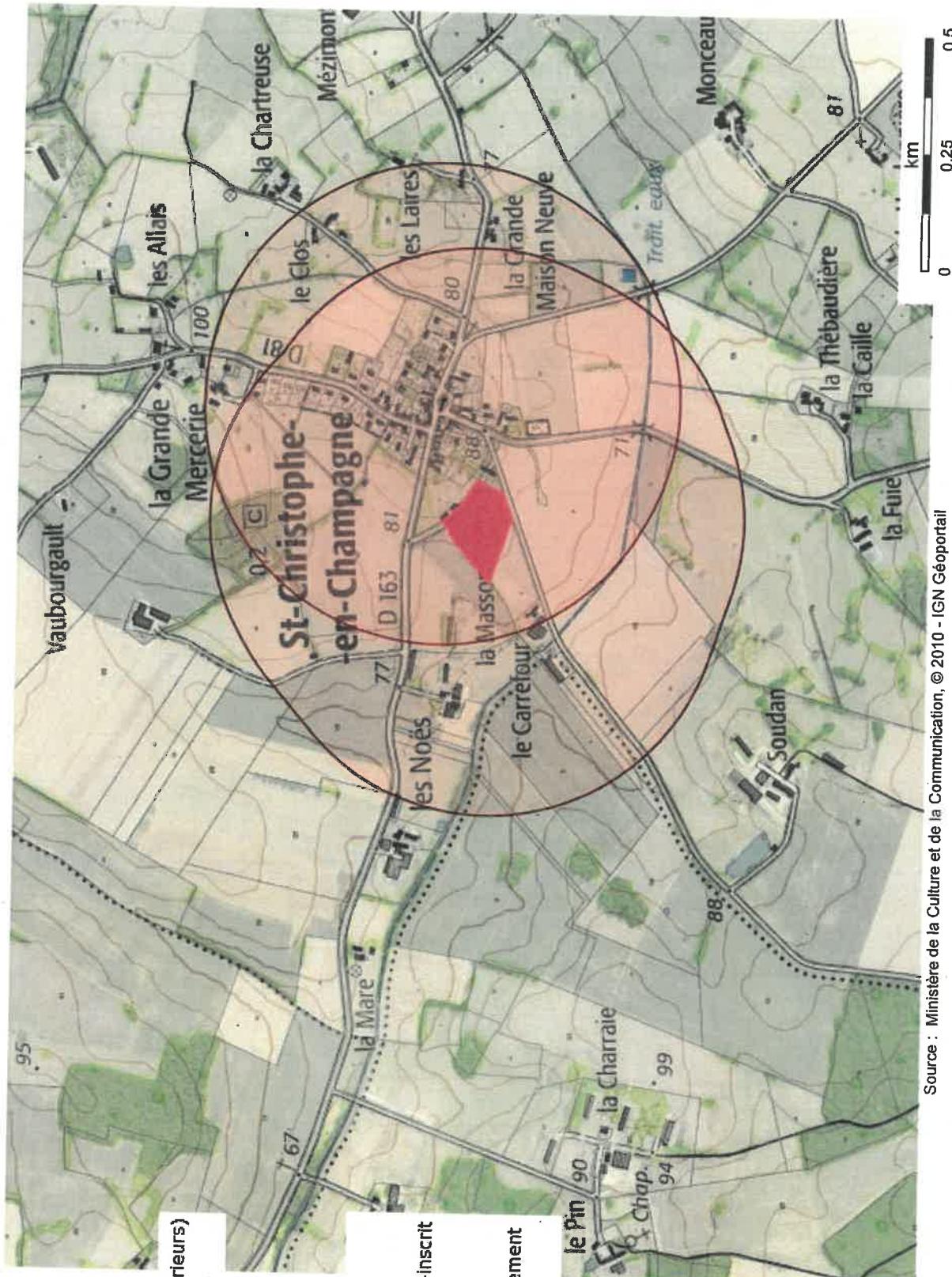
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Logis de la Maçonneière

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir

**Titre courant :**

Logis de la Maçonneière



## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Saint-Christophe-en-Champagne

**Références cadastrales :**

C1 3, 4, 5, 7

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

17e siècle, 2e moitié 18e siècle, 2e quart 20e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1949

**Auteur de l'édifice :**

[WEINBERG Pierre \(maître de l'oeuvre\)](#), [BOURNIGAULT \(jardinier\)](#)

[WEINBERG Marguerite \(maître de l'oeuvre\)](#),

**Description historique :**

Le logis de la Maçonneière (ou de la Massonneière), avec sa tour d'escalier en façade, date du 17e siècle. Agrandi et aménagé au 18e siècle, il est acquis en 1949 par la famille Weinberg. Marguerite Weinberg et son fils Pierre, avec le jardinier Bournigault, aménagent un jardin contemporain, mêlant des inspirations anglaises et françaises. Il comprend un jardin régulier, un jardin paysager, un potager fleuri, deux chambres de verdure et un verger.

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1988/09/19 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Le logis et ses jardins (cad. C1 3, 4, 5, 7) : inscription par arrêté du 19 septembre 1988

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

## Notices liées



Jardin d'agrément du logis de la Massonneière  
jardin d'agrément  
maître d'œuvre inconnu

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109937

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109937&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109937&type=simple)

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler.

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Vallon-sur-Gée

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

# Manoir Le Petit Béru

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Manoir



**Titre courant :**

Manoir Le Petit Béru

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Vallon-sur-Gée

VALLON-SUR-GÉE (Sarthe)  
Manoir Le Petit Béru  
Détail

**Références cadastrales :**

A 220

## Historique

## Description

## Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Classé MH partiellement, inscrit MH partiellement, protection partielle

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109984

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109984&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109984&type=simple)

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

À signaler

**Intérêt oeuvre :**

Site classé 28 10 1943 (arrêté).

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**  
Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**  
Dossier de protection

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

#### Périmètres MH (intérieurs)

#### Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

#### Classé

#### Partiellement classé

#### Partiellement classé-inscrit

#### Inscrit

#### Partiellement inscrit

#### En instance de classement

#### Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

### Données de référence

#### Parcelles cadastrales

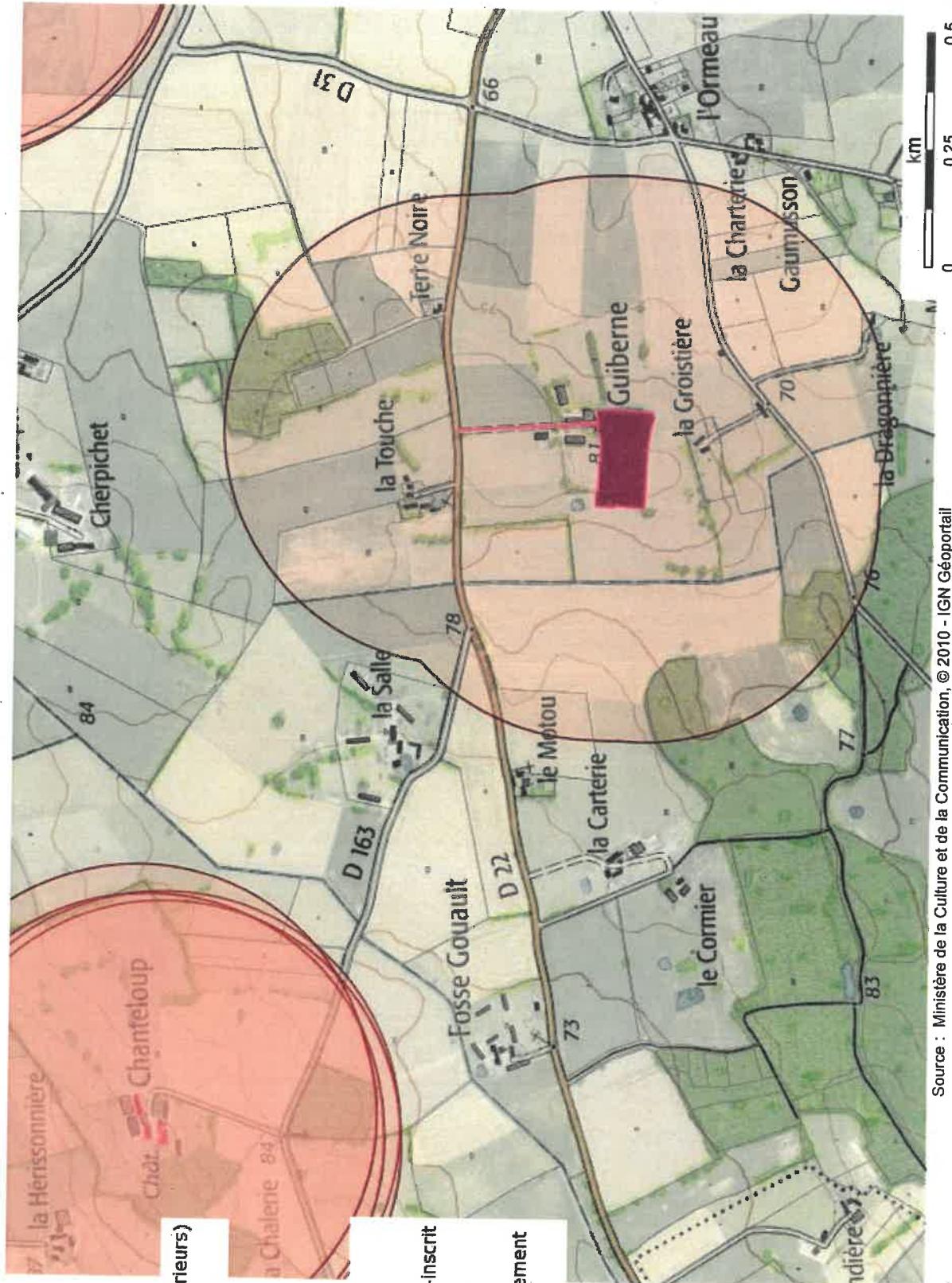
Propriétaire : IGN

#### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

#### Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Manoir de Guiberne

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Manoir

### Titre courant :

Manoir de Guiberne

## Localisation

### Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Vallon-sur-Gée

### Références cadastrales :

ZT 3

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

2e moitié 16e siècle, 1ère moitié 17e siècle

### Description historique :

Mentionné dès 1578, le manoir est restauré et complété, en 1645, de nouveaux bâtiments de communs, pavillons d'angle édifiés sur la plate-forme fossoyée et d'un jardin. Les douves sont recreusées et rectifiées. Les pavillons d'angle présentent des façades ornées d'éléments sculptés (corniches aux motifs de feuillages, pilastres ioniques, éléments de fronton) fins et ouvrageés. Inhabité depuis le début du 18ème siècle, le manoir a préservé ses aménagements réalisés entre 1645 et 1651 lui conférant ainsi une authenticité certaine entretenue par l'absence de travaux de restauration depuis la fin du 19ème siècle.

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH partiellement

### Date et niveau de protection de l'édifice :

2011/08/24 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

En totalité, le logis, les pavillons nord-est, sud-est et sud-ouest ; la terrasse et son mur de soutènement, le puits ; les douves avec leurs murs de soutènement ; les ponts, l'allée d'arrivée, le terrain d'assiette de la plate-forme fossoyée ; le terrain d'assiette des anciens jardins ; les façades et toitures des bâtiments de communs et de logement du fermier (cad. ZT 3) : inscription par arrêté du 24 août 2011

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

## Statut juridique

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA72000044

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

2012-06-28

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-06-10

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques

**Date de rédaction de la notice :**

2011

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Chevillé

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)  
 Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

■ Classé  
■ Partiellement classé

■ Partiellement classé-inscrit  
■ Inscrit

■ Partiellement inscrit  
■ En instance de classement

■ Par défaut  
En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

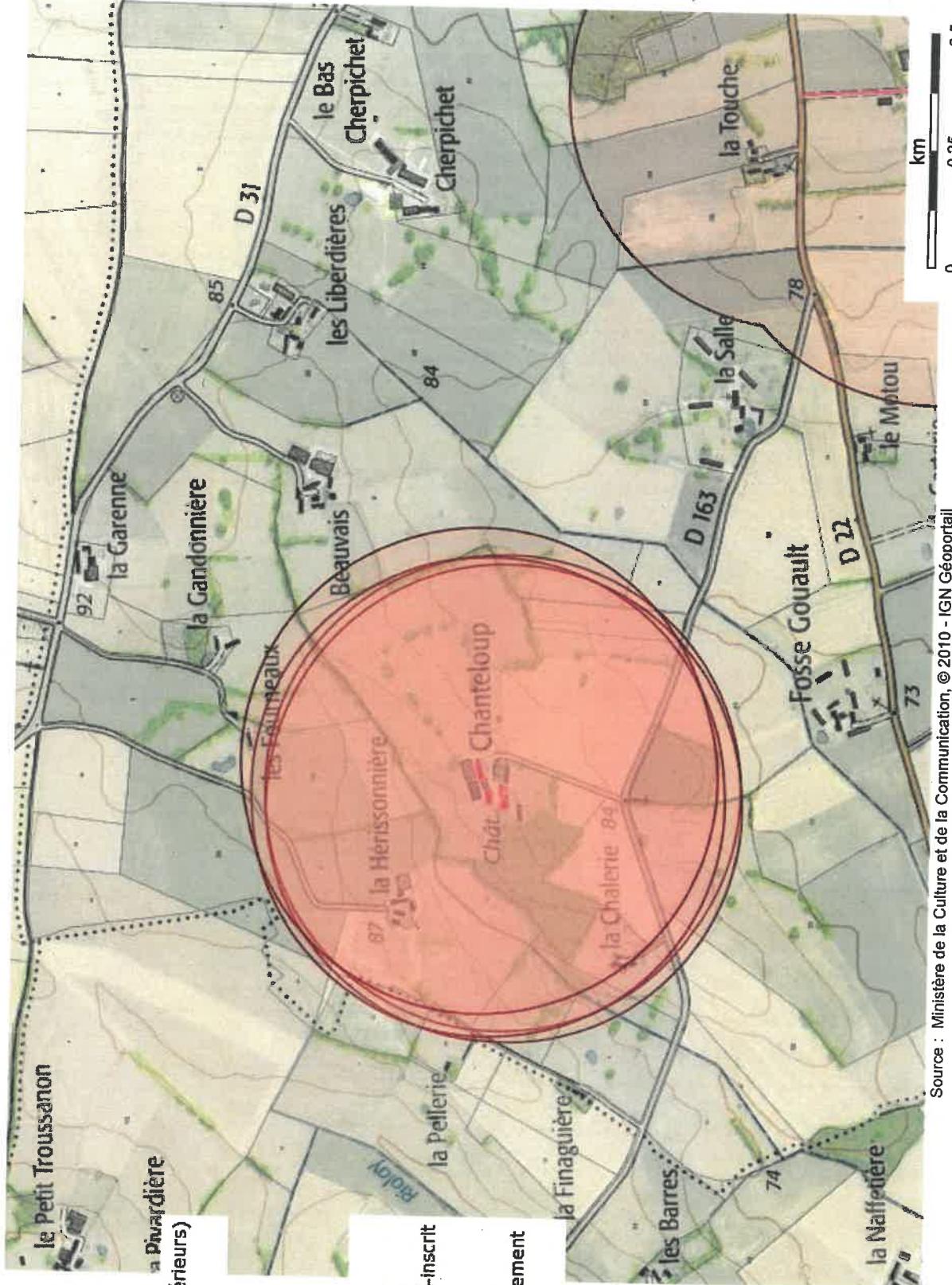
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportal

# Château de Chanteloup

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château, site archéologique

### Titre courant :

Château de Chanteloup

## Localisation

### Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Vallon-sur-Gée

### Références cadastrales :

A 529

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

16e siècle

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Inscrit MH

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1990/11/19 : inscrit MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Château de Chanteloup avec ses communs et le gisement archéologique d'accompagnement (cad. A 529) : inscription par arrêté du 19 novembre 1990

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Intérêt de l'édifice :

A signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

## Références documentaires

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Date de rédaction de la notice :

1992

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00110005

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-11-22

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-06-10

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Contactez-nous :

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH\\_S=PA00110005&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH_S=PA00110005&type=simple)

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

## Vallon-sur-Gée

### Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou  
inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé  
Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit  
En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Données de référence

Parcelles cadastrales

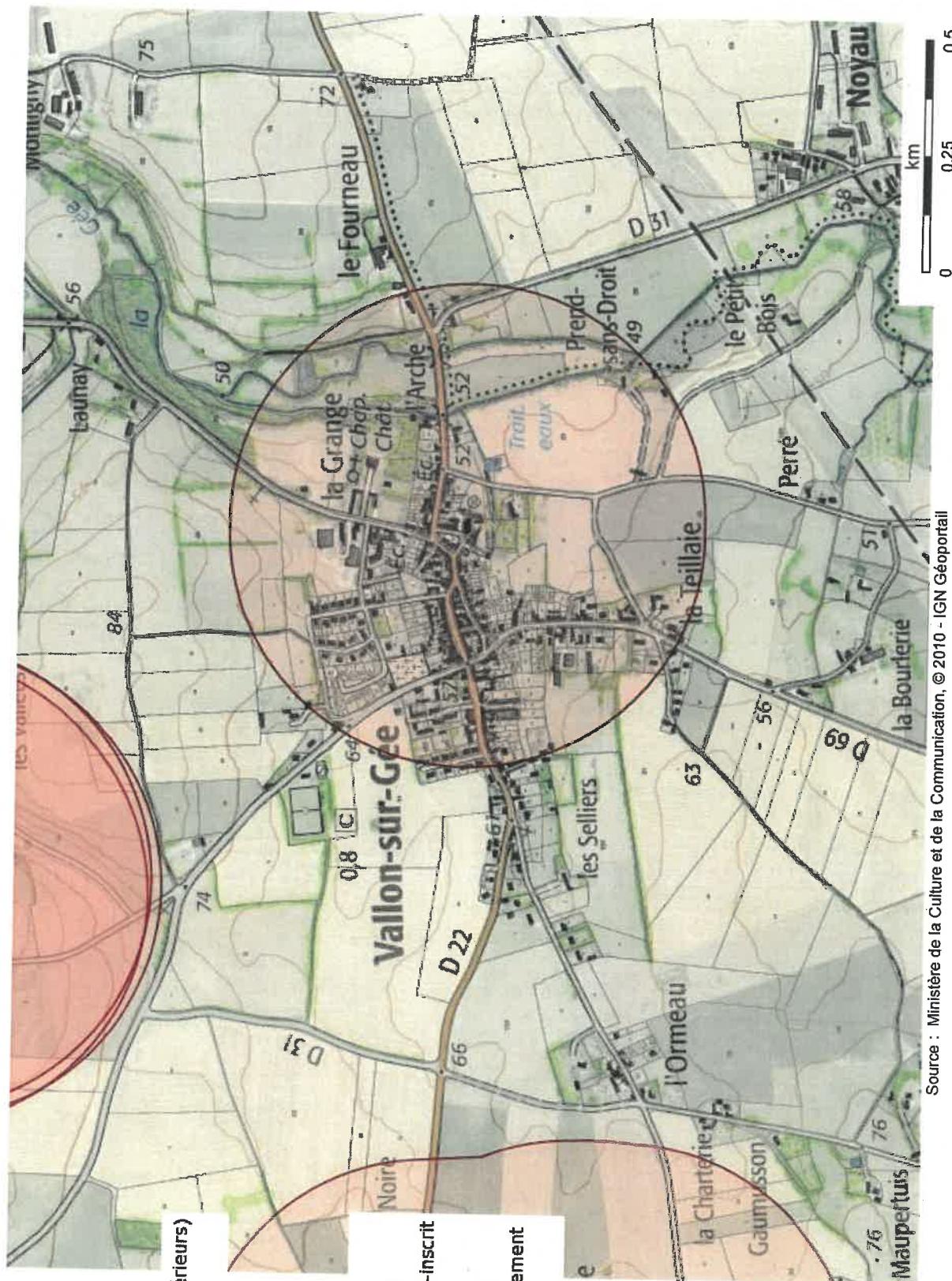
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# clôture de chœur (table de communion)

## Désignation

**Dénomination de l'objet :**

Clôture de chœur



**Précision sur la typologie de l'objet - hors lexique :**

Table de communion

**Titre courant :**

Clôture de chœur (table de communion)

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Vallon-sur-Gée ; église

**Numéro INSEE de la commune :**

72367

**Canton :**

Loué

**Nom de l'édifice :**

Église

**Emplacement de l'œuvre dans l'édifice :**

Chœur

## Description

**Catégorie technique :**

Ferronnerie

**Matériaux et techniques d'interventions :**

Fer : forgé, peint

**Description matérielle :**

La grille est rectiligne. Au centre se trouve une porte à deux battants. De chaque côté, à gauche et à droite de la porte, la grille comporte quatre panneaux : aux extrémités, deux panneaux étroits, au centre, deux panneaux plus larges avec gonds.

**Dimensions normalisées :**

H = 76 ; la = 553

## Historique

**Siècle de création :**

18e siècle

## Statut juridique et protection

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété de la commune

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PM72001047

**Nom de la base :**

Patrimoine mobilier (Palissy)

**Date de versement de la notice :**

1993-12-20

**Date de la dernière modification de la notice :**

2003-07-07

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1993

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

**Typologie de la protection :**

Classé au titre objet

**Date et typologie de la protection :**

1987/06/10 : classé au titre objet

**Références documentaires****Cadre de l'étude :**

Liste objets classés MH

**Dénomination du dossier :**

Dossier individuel

### Ma sélection

Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1) - Sarthe - 72

#### Périmètres MH (intérieurs)

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Immeubles classés ou

inscrits - Sarthe - 72

Classé

Partiellement classé

Partiellement classé-inscrit

Inscrit

Partiellement inscrit

En instance de classement

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

#### Données de référence

#### Parcelles cadastrales

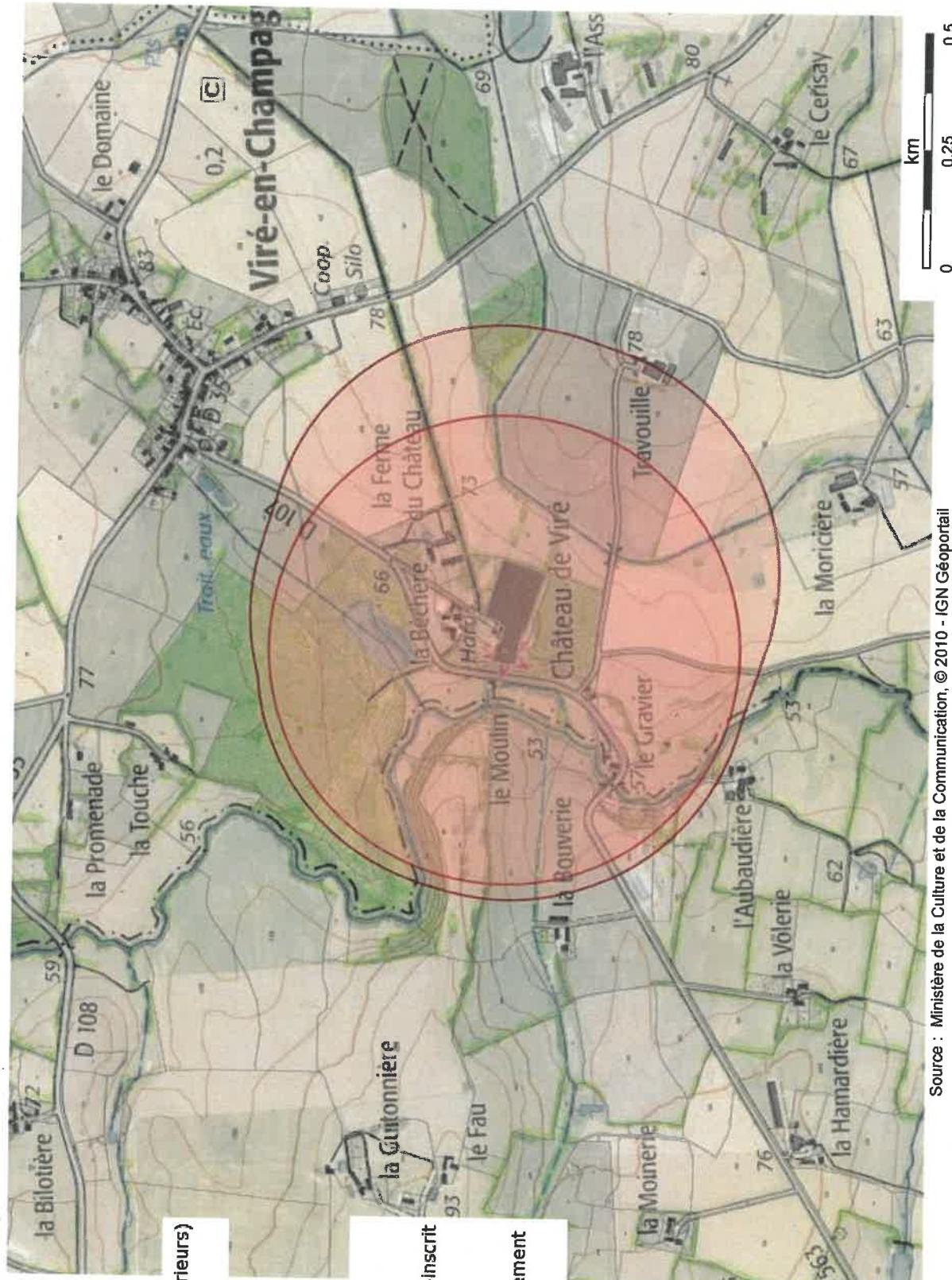
Propriétaire : IGN

#### Cartes IGN

Propriétaire : IGN

#### Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



# Château de Viré

## Désignation

### Dénomination de l'édifice :

Château

### Titre courant :

Château de Viré

## Localisation

### Localisation :

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Viré-en-Champagne

### Références cadastrales :

ZI 31p

## Historique

### Siècle de la campagne principale de construction :

4e quart 15e siècle, 1er quart 16e siècle, 1ère moitié 17e siècle, 2e moitié 19e siècle

### Auteur de l'édifice :

[DARCY Georges \(maître de l'oeuvre\)](#)

[VERITE Marie-Louis \(maître de l'oeuvre\)](#),

### Description historique :

Portail d'entrée : 1ère moitié 17e siècle

## Description

## Protection

### Nature de la protection de l'édifice :

Classé MH partiellement, inscrit MH partiellement, Protection totale

### Date et niveau de protection de l'édifice :

1989/04/24 : inscrit MH ; 1991/07/22 : classé MH

### Précision sur la protection de l'édifice :

Château, sa chapelle et les tracés reconnus des jardins (cad. ZI 31p) : inscription par arrêté du 24 avril 1989 ; Portail d'entrée (cad. ZI 31p) : classement par arrêté du 22 juillet 1991

### Nature de l'acte de protection :

Arrêté

### Intérêt de l'édifice :

A signaler

## Statut juridique

### Statut juridique du propriétaire :

Propriété privée

## À propos de la notice

### Référence de la notice :

PA00110003

### Nom de la base :

Patrimoine architectural (Mérimée)

### Date de versement de la notice :

1993-11-22

### Date de la dernière modification de la notice :

2021-06-10

### Copyright de la notice :

© Monuments historiques, 1992

### Contactez-nous :

[Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr](mailto:Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr)

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH\\_S=PA00110003&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/linaire/n:19?RECH_S=PA00110003&type=simple)

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

**Protection au titre des abords de monuments historiques sur une autre communauté de communes débordant sur le territoire LBN.**



Ma sélection

Protection au titre des  
abords de monuments  
historiques (AC1) - Sarthe  
- 72

## Périmètres MH (intérieurs)

Périmètres MH

En date du : 2021-06-07

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Useful classes uu  
scripts - Sarthe - 72

Classé

Partiellement cl

Partiellement clair

Inscript

Partiellement ind...

En instance de

Par défaut

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DRAC

Pays-de-la-Loire

Ses déréference

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

entes IGN

Propriétaire : IGN

ho-imagerie

Propriétaire : IGN

Frontenay-sur-Vègre

Belle-Vue

53 les Frontenages

Pile

la Tuffière

la Brizardière

54

51

50 les Petites Piconières

D 22

D 57

56

57

la Richerie

les Bois

Trait. eaux

la Salle

Asnières-sur-Vègre

la Hallière

les Claires

les Vaux

500

57

la Croix Lucas

la Verger

0 0.25 0.5 km

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportal

# Château de Moulinvieux

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Château

**Titre courant :**

Château de Moulinvieux

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Asnières-sur-Vègre

**Références cadastrales :**

C 36, ZE 16 à 18, 40, 41, 46 à 56, 59 à 71

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

17e siècle, 3e quart 18e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1760

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1989/12/14 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Château, communs, ancienne fuie et parc de Moulinvieux (cad. ZE 16 à 18, 40, 41, 46 à 56, 59 à 71 ; C 36) : inscription par arrêté du 14 décembre 1989.

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Référence aux objets conservés :**

PM72003394

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

**Observations concernant la protection de l'édifice :**

Inscription 24 04 1989 (arrêté) annulée

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété privée

## Notices liées



Château Notre-Dame  
château  
Lachèse (architecte)



Jardin dagrément du  
château du Moulin-Vieux  
jardin d'agrément  
maître d'oeuvre inconnu



Cadran solaire  
cadran solaire  
Bollée Amédée (fondeur)

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109994

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-06-10

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH\\_S=PA00109994&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/lineaire/n:19?RECH_S=PA00109994&type=simple)

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

**Typologie du dossier :**

Dossier de protection

# Vieux Pont sur la Vègre

## Désignation

**Dénomination de l'édifice :**

Pont



**Titre courant :**

Vieux Pont sur la Vègre

## Localisation

**Localisation :**

Pays de la Loire ; Sarthe (72) ; Asnières-sur-Vègre

## Historique

**Siècle de la campagne principale de construction :**

1er quart 19e siècle

**Année(s) de(s) campagne(s) de construction :**

1809

## Description

### Protection

**Nature de la protection de l'édifice :**

Inscrit MH

**Date et niveau de protection de l'édifice :**

1984/10/08 : inscrit MH

**Précision sur la protection de l'édifice :**

Vieux Pont sur la Vègre : inscription par arrêté du 8 octobre 1984

**Nature de l'acte de protection :**

Arrêté

**Intérêt de l'édifice :**

A signaler

## Statut juridique

**Statut juridique du propriétaire :**

Propriété de la commune

## Références documentaires

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Date de rédaction de la notice :**

1992

**Cadre de l'étude :**

Recensement immeubles MH

## Notices liées



Pont dit le Vieux Pont  
pont  
Baumier Jacques (entrepreneur de  
maçonnerie)

## À propos de la notice

**Référence de la notice :**

PA00109664

**Nom de la base :**

Patrimoine architectural (Mérimée)

**Date de versement de la notice :**

1993-11-22

**Date de la dernière modification de la notice :**

2021-08-31

**Copyright de la notice :**

© Monuments historiques, 1992

**Contactez-nous :**

Mediatheque.patrimoine@culture.gouv.fr

## Voir aussi

**Liens externes éventuels**

[http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109664\\_IMH\\_1984.pdf](http://www.culture.gouv.fr/Wave/image/merimee/PDF/PA00109664_IMH_1984.pdf)

[https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH\\_S=PA00109664&type=simple](https://archives-map.culture.gouv.fr/archive/resultats/simple/ligne/n:19?RECH_S=PA00109664&type=simple)

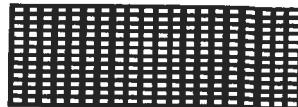
## **Typologie du dossier :**

## Dossier de protection

## **AC2 – SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS**

Les données sur les servitudes AC2 sont consultables et téléchargeables en format SIG à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- CLASSE



**SERVITUDE AC2                  OU**

- INSCRIT



\*\*\*\*

## **SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)**

\*\*\*\*

### **I - GENERALITES**

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957 (réserves foncières, art.8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles 41 et 44), complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n°82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai

1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

#### Code de l'environnement

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9; R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous direction des espaces protégés).

\*\*\*\*

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la

qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville /eb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : ibid., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X: Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

### b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance<sup>AC2 - 3/18</sup> du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

### **c) Zones de protection**

*(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

## **B. - INDEMNISATION**

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

### **b) Classement**

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

### **c) Zone de protection**

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

## **C. - PUBLICITE**

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

**b) Classement**

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

**c) Zone de protection**

La publicité est la même que pour le classement.

**III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

**A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

**1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

**a) *Inscription sur l'inventaire des sites***

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

### **b) Instance de classement d'un site**

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre,

intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

#### **b) Classement d'un site et instance de classement**

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et

travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

### **c) Zone de protection du site**

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

### **1 Obligations passives**

#### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

### **b) Classement du site et instance de classement**

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

### **c) Zone de protection d'un site**

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions. La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

## **2 - Droits résiduels du propriétaire**

### **a) Inscription sur l'inventaire des sites**

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

### **b) Classement d'un site**

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 b.

**LOI DU 2 MAI 1930**  
**relative à la protection des monuments naturels et des sites**  
**de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque**  
(*Journal officiel* du 4 mai 1930)

**TITRE 1er**

**ORGANISMES**

**Art. 1er** (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er*). — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

(*2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.*)

**Art. 2.** - (*Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.*)

**Art. 3.** - (*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.*) - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

(*2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.*)

(*Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.*) - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

**TITRE II**

**INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES**

**Art. 4** - (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3.*) - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

**Art. 5.** - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

**Art. 5-1** (*Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4.*) - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 6.** - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 7.** - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5).** - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

**Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)**

**Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6).** - A compter du jour où l'administration- des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er~a*) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

**Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1).** - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

**Art. 11.** - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute alienation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

**Art. 12 - (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7).** — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (*Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er~b*).

**Art. 13.** - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

**Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2).** - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

**Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)**

**Art. 16.** - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

### TITRE III

#### SITES PROTÉGÉS

(*Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983*) (1)

### TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

**Art. 21.** (*Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-II*). - Sont punies d'une amende de (*Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6*) «2 000 à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 1 I (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(*Les articles 21-1 et 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.*)

**Art. 22.** - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

**Art. 23.** - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

### TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 24.** - (*Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.*) «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition dès monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(*3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.*)

**Art. 25.** - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

**Art. 26.** - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

**Art. 27.** - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

AC2 - 14/18

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

**Art. 28.** - (*Abrogé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.*)

**Art. 29.** - (*Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.*)

**Art. 30.** - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

**DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969**  
**portant application des articles 4 et 5-1**  
**de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites**  
(*Journal officiel* du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

**Art. 1er.** - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

**Art. 2.** - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

**Art. 3.** - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

**Art. 4.** - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

**Art. 5.** - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

**Art. 6.** - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

**Art. 7.** - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

**Art. 8.** — La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

**Art. 9.** — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

## **DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970**

**abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi**

*(Journal officiel du 4 avril 1970)*

### **TITRE III**

*(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977, art. 8)*

#### **DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

**Art. 17 bis.** - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

*(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.)* «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

**Art. 18.** - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1970.

### Ma sélection

Sites classés ou inscrits -  
Pays de la Loire



Inscrit

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DUBILLOT  
Florent

### Données de référence

Parcelles cadastrales

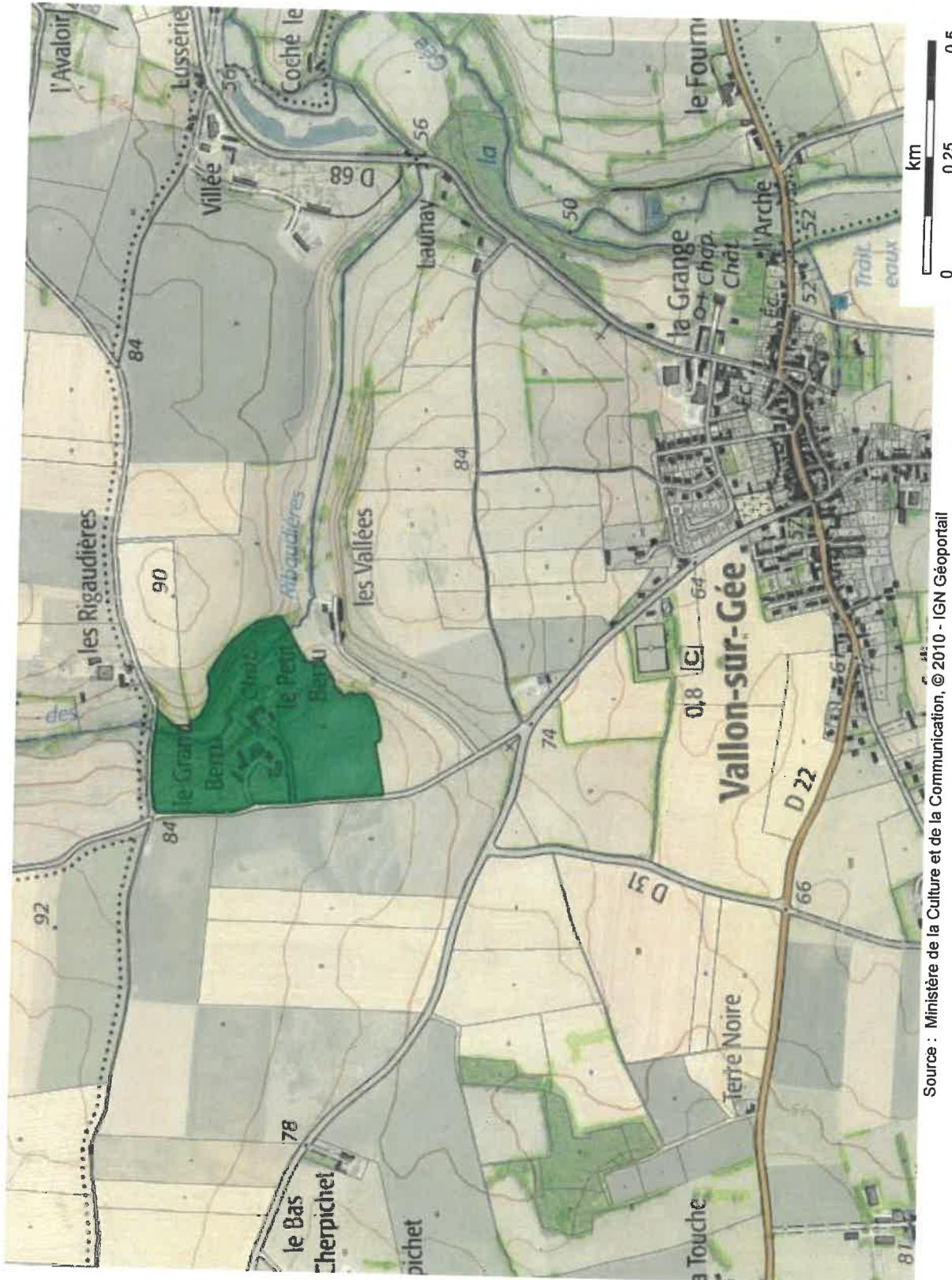
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

### Ma sélection

Sites classés ou inscrits -  
Pays de la Loire



Classé

Inscrit

Inscrit

En date du : 2021-03-19

Propriétaire : DUBILLOT

Florent

### Données de référence

Parcelles cadastrales

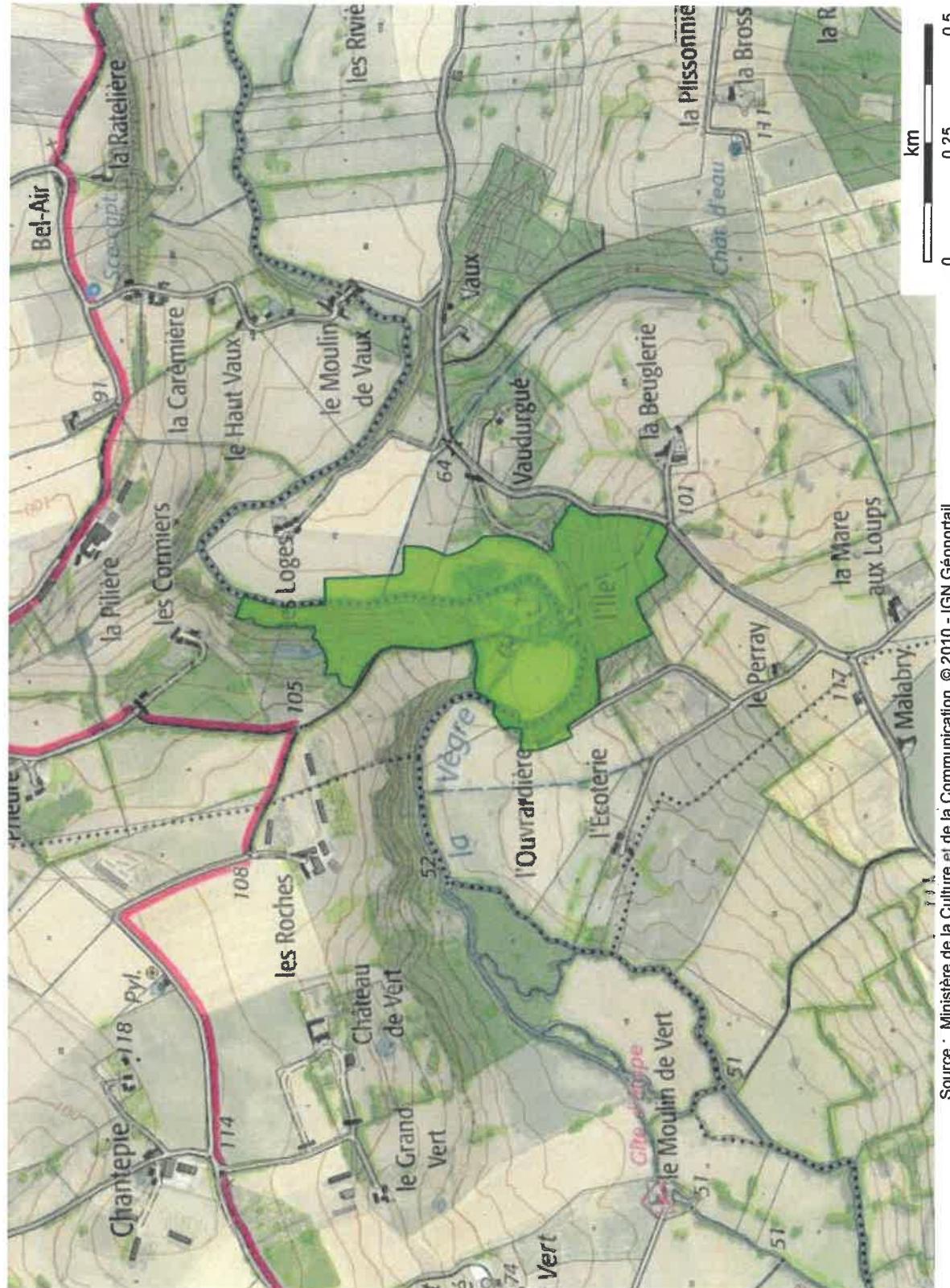
Propriétaire : IGN

Cadastre IGN

Propriétaire : IGN

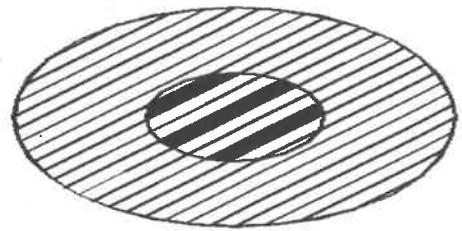
Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

**AS1 – SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX  
POTABLES ET MINÉRALES**



## SERVITUDE AS1

\*\*\*\*

# SERVITUDE RÉSULTANT DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINÉRALES

\*\*\*\*

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

## II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCEDURE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et <sup>AS1 - 1/9</sup> des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate
- le périmètre de protection rapprochée
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

#### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de Ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B - INDEMNISATION

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-I du code de la santé publique).

#### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITE

AS1 – 2/9

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris. Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par

les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2 Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1 Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2 Droits résiduels du propriétaire

AS1 – 4/9

### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale. Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

### **DES EAUX POTABLES (I)**

*(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)*

Art. L. 19 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### **Section I. - Des distributions publiques**

Art. L. 20 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7*). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (*Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8*). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### **Section II. - Des distributions privées**

Art. L. 24 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

(I) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O. du 4 janvier 1989*).

### **Section III. - Dispositions communes**

**Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).** - Sont interdites les amenées par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

**Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958).** - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINERALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - (*Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.*)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA SARTHE

ARRETE n° 970/ 2433

du 2 juil. 1997

OBJET :

- Autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau des forages "Les Marais" et "Le Meruau" sur Brains sur Gée.
- Institution et déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des forages "Les Marais" et "Le Meruau".
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine.  
Au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains/Souligné.

LE PREFET DE LA SARTHE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'Eau ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 susvisé ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 22 Août 1995 ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains-Souligné du 22 mars 1994 demandant la mise en oeuvre de la procédure réglementaire de protection des forages d'eau potable ;

VU l'Arrêté Préfectoral 960/3840 du 30 Octobre 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection,
- hydraulique.

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains-Souligné du 21 mars 1997 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 06 août 1996 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 mars 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains/Souigné, des eaux des forages "Les Marais" et "Le Meruau" situés sur la commune de Brains sur Gée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P. de Brains/Souigné les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les prescriptions applicables aux immeubles concernés sont précisées à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 3** - L'utilisation par le S.I.A.E.P. de Brains/Souigné de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 140 m<sup>3</sup>/heure ou 2.800 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Préfet sur le rapport du service chargé de la Police des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de Brains/Souigné à l'agrément du Service chargé de la Police des Eaux et du Milieu Aquatique.

Le S.I.A.E.P. de Brains/Souigné devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

#### **ARTICLE 5 -**

##### **1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains/Souigné.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du Syndicat. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit.

Les installations concernant l'unité de déferrisation et sa maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

## 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### A L'INTERIEUR DE CETTE PROTECTION

#### a) - sont interdits :

- Création de forage ou de puits.
- Constructions nouvelles à l'exception de celles visées au 2.b.
- Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue.
- Campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.
- Carrières, aires d'emprunt de matériaux ou gravières.
- Dépôts de déchets de toutes sortes.
- Stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures.
- Passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures.
- Epandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges.
- Crédit d'étangs, de mares-abreuvoirs.
- Crédit de cimetières.
- Stabilisation à l'air libre et autres.

b) - sont autorisés sous condition :

- Extension des constructions existantes à usage d'habitation (à la date du présent arrêté) sous réserve que la Surface Hors Oeuvre Nette après extension ne dépasse pas :

150 m<sup>2</sup> si S est inférieure à 100 m<sup>2</sup>  
1,5 S si S est supérieure à 100 m<sup>2</sup>  
S étant la SHON existante (en m<sup>2</sup>) avant toute extension.

- Construction de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans les périmètres de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.

- Aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles. Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

- Remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.

- Stockages de tous produits ou substances chimiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront interdits sauf ceux nécessaire au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un évènement ou d'un accident quelconque.

c) sont autorisées

- Le pacage ordinaire des animaux d'élevage est autorisé sans restriction.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU**

**ARTICLE 6**

**PROCEDES ET PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES**

1) - Le prélèvement s'effectuera aux forages existants dit "Les Marais" et "Le Meruau" sur la commune de Brains sur Gée.

2) - Le débit horaire maximal prélevé sera de 140 m<sup>3</sup>/heure et le volume maximal journalier de 2.800 m<sup>3</sup>/jour.

3) - Le traitement de déferrisation biologique permettra d'obtenir une teneur résiduelle en fer inférieure à 0,2 mg/l sur l'ensemble du réseau de distribution. Le rejet provenant du bassin de décantation devra respecter le niveau C de la circulaire ministérielle du 4/11/1980. Ce bassin sera étanche.

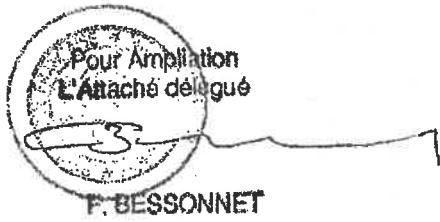
**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 3 Janvier 1989 modifié ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

**ARTICLE 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipment, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur des Services Vétérinaires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Brains sur Gée, M. le Maire de la commune de Brains sur Gée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en Mairie.

En outre, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Luché Pringé procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

**LE PREFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
**Joseph LEGOFF**

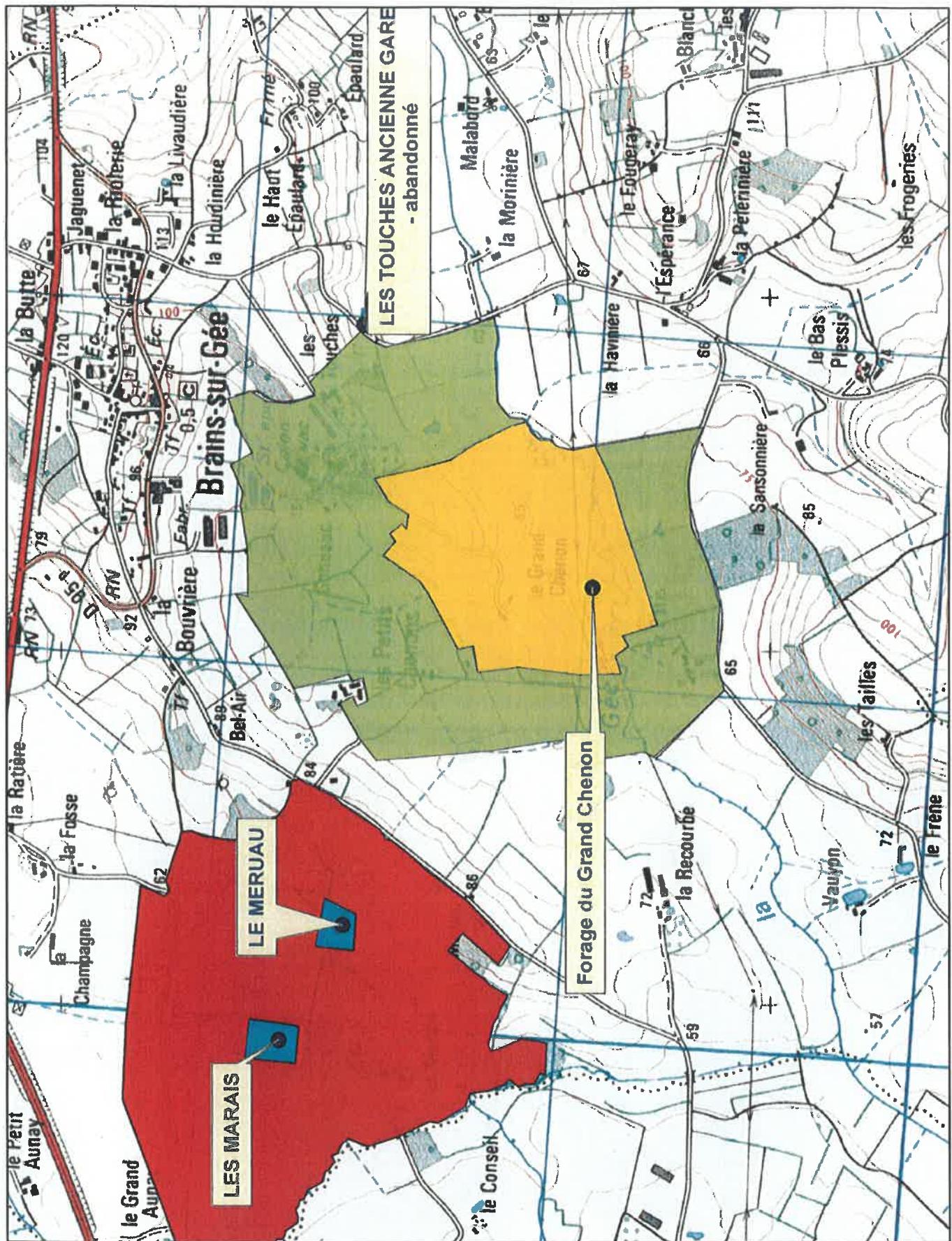


## Feuil1

| <b>S.I.A.E.P, de BRAINS SUR GEE</b><br><b>Périmètre de protection des forages "Le Meruau" et "Les Marais"</b><br><b>LISTE ALPHABETIQUE DES PROPRIÉTAIRES</b><br><b>COMMUNE DE BRAINS SUR GEE</b> |   |   |   |  |
|--|---|---|---|--|
| <b>N°</b>  | <b>Noms, prénoms, domicile des propriétaires</b>  | <b>Section et<br/>n° cadastre</b>       | <b>Surfaces<br/>cadastrales</b>               | <b>Type de<br/>servitude</b>                         |
| 1  | M, DESHAYES Claude<br>né le 22-01-1940 à Chassillé<br>et<br>Mme LOUTELLIER Martine son épouse<br>née le 23-10-1948 au Mans<br>demeurant au lieudit "Les Marais" à Brains sur Gée              | ZT n°1                                  | 3ha 16a 70ca                                  | rapprochée   |
| 2  | Nue-propriétaire<br>Mlle CHACHUAT Marie-Claude<br>née le 2-01-1947 à Paris 12°<br>demeurant 285 rue de Vaugirard à Paris 15°  | ZT n°3<br>ZT n°12                       | 14ha 47a 60ca<br>6ha 96a 10ca                 | rapprochée<br>rapprochée                             |
| 2  | Usufruitière<br>Mme LEGROS Denise, Ernestine, Renée, Vve CHACHUAT Maurice<br>née le 17-07-1914 au Mans<br>demeurant 285 rue de Vaugirard à Paris 15°  | ZW n°10<br>ZW n°13<br>ZW n°28           | 3ha 54a 60ca<br>2ha 26a 10ca<br>10ha 11a 15ca | rapprochée<br>rapprochée<br>rapprochée               |
| 3  | Association Foncière de Brains sur Gée<br>Mairie de Brains sur Gée 72550  | ZT n°4<br>ZV n°21<br>ZW n°11<br>ZW n°17 | 36a 00ca<br>6a 20ca<br>14a 80ca<br>17a 30ca   | rapprochée<br>rapprochée<br>rapprochée<br>rapprochée |
| 4  | M, CHOPLAIN Roland, Marius, René, Epse BOUTTIER Renée<br>né le 21-05-1928 à Brains sur Gée<br>demeurant "Les Petits Chenons" à Brains sur Gée   | ZT n°5                                  | 4ha 39a 60ca                                  | rapprochée   |
| 5  | Propriétaires indivis<br>M, FROGER Clément, Yves, Emile, Veuf BAZOGE Denise<br>né le 29-09-1916 à Souligné Flacé<br>demeurant 10 rue François Chancel au Mans                                 | ZT n°6                                  | 1ha 44a 40ca                                  | rapprochée   |
|  | Mme FROGER Arlette, Yvette, Denise, Louissette, Clémentine<br>Epse BROUARD Jacques<br>née le 4-07-1944 à Crannes en Champagne (Sarthe)<br>demeurant 1 passage de la Chesnaie à Allonnes 72700 |   |   |  |
|  | Mme FROGER Gisèle, Claudine, Colette, Epse AVRRAIN Jean-Pierre<br>née le 28-03-1947 à Crannes en Champagne<br>Demeurant 6 rue des Coquelicots à Saint Georges du Bois 72700                   |   |   |  |
|  | Mme FROGER Pierrelle, Annick, Joëlle, Epse GAUTIER Gérard<br>née le 13 Juillet 1950 à Crannes en Champagne<br>Demeurant 13 rue du Panorama à Saint Georges du Bois 72700                      |   |   |  |

## Feuil1

| N° | Nom, Prénoms, domicile des propriétaires   | Section et n° cadastre | Surfaces cadastrales          | Type de servitude |
|----|--|------------------------|-------------------------------|-------------------|
|    | Mme FROGER Jeannine, Monique, Solange<br>Epse MAUBOUSSIN Gérard<br>née le 23-06-1951 à Crannes en Champagne<br>demeurant 195 avenue de la Libération au Mans 72000   | ZT n°6 (suite)         |                               |                   |
|    | Mme FROGER Claudine, Françoise, Ghislaine, Epse TOLLET Michel<br>née le 25-10-1953 à Souligné Flacé<br>demeurant 4 Impasse des Acacias à Spay 72700  |                        |                               |                   |
|    | Mme FROGER Sylvaine, Maryse, Christiane<br>Divorcée de M. CHASTELLIER Guy<br>née le 18-11-1957 au Mans<br>demeurant 7 allée Pablo Picasso au Mans  |                        |                               |                   |
|    | Mme FROGER Nelly, Chantal, Yvette, Epse BOUSSARD Yannick<br>née le 17-09-1959 au Mans<br>demeurant antérieurement 10 rue Charles Gounod à Allonnes<br>puis au Petit Saint Georges au Mans 72000<br>(partie sans laisser d'adresse en 1987, en instance de divorce) |                        |                               |                   |
| 6  | Propriétaires indivis<br>M. AVIGNON Jean, Robert<br>né le 11-11-1944 au Theil sur Huisne   | ZT n°8                 | 24a 60ca                      | rapprochée        |
|    | Mme CHOUTEAU Michèle<br>née le 7-04-1946 au Mans<br>demeurant ensemble au lieudit "Meruau" à Brains sur Gée  |                        |                               |                   |
| 7  | Mme BRUON Clémence, Emilienne, Joséphine, Epse HUET Auguste<br>née le 28-01-1907 à Coulans sur Gée<br>demeurant Résidence Chanterie à Coulans sur Gée 72550  | ZT n°9                 | 5ha 24a 10ca                  | rapprochée        |
| 8  | M. PLOUHINEC François<br>né le 22-09-1924 à Gournay le Guérin (27)<br>et<br>Mme PLOUHINEC Denise née GUAY, son épouse,<br>née le 27-05-1928 au Mans<br>demeurant 4, rue de Nantes au Mans  | ZT n°10                | 6a 80ca                       | rapprochée        |
| 9  | Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de<br>la Région de Brains sur Gée<br>Siège Social : Mairie de Brains sur Gée  | ZT n°13<br>ZW n°27     | 1ha 13a 63ca<br>1ha 51a 25ca  | rapprochée        |
| 10 | Mme LETOURNEUR Yvette, Marcelle, Epse HANTEVILLE Marcel<br>née le 17-08-1931 à Brains sur Gée<br>demeurant "La Riolerie" à Brains sur Gée 72550  | ZT n°15                | 2ha 99a 61ca                  | rapprochée        |
| 11 | M. LEBRUN Dominique, Maurice, Simon, célibataire<br>né le 28-02-1951 à Brains sur Gée<br>demeurant à Brains sur Gée 72550  | ZW n°15<br>ZW n°16     | 27ha 96a 00ca<br>3ha 83a 40ca | rapprochée        |



### Légende :

- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites  
de communes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+---+--  
SERVICE ENVIRONNEMENT



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 02/7673 du 31 octobre 2002

**OBJET:** - SIAEP DE COURCELLES LA FORET.

- Autorisation de prélèvement d'eau des forages F1 et F2 - «La Fribaudière » et F4 « Beausoleil »
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages F1 et F2 - «La Fribaudière » et F4 « Beausoleil »
- Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

**LE PREFET DE LA SARTHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321.1 et 1321.2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 2001-1221 du 20 décembre 2001 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 19/09/2000;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31/01/02 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes ;

- d'autorisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire, relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2002 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## A R R E TÉ

**ARTICLE 1er** - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par le SIAEP DE COURCELLES LA FORET, des eaux des forages F1 et F2 « La Fribaudière » sur la commune de LIGRON et F4 « Beausoleil » sur la commune de CLERMONT CREANS, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du le SIAEP DE COURCELLES LA FORET les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'utilisation par le SIAEP DE COURCELLES LA FORET de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder :

- Pour le forage F1 et F2 « La Fribaudière » 120 m<sup>3</sup>/heure ou 2400m<sup>3</sup>/jour.
- Pour le forage F4 « Beausoleil » 100m<sup>3</sup>/heure et 2000 m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le SIAEP DE COURCELLES LA FORET à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

#### **ARTICLE 5 -**

##### I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par le SIAEP DE COURCELLES LA FORET.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais du SIAEP DE COURCELLES LA FORET, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sera dresser procès-verbal de cette opération.

Ces périmètres seront tenus en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.

Les installations, leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol:

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

## **2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre est divisé en deux zones, un périmètre de protection rapprochée centrale et un périmètre de protection rapprochée périphérique.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### **Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée**

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

#### **PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE DES FORAGES F1 et F2 « La Fribaudière » et F4 « Beausoleil »**

| N° | Définition des activités   | Protection rapprochée Centrale   | Protection rapprochée périphérique |
|----|--|--|------------------------------------|
| 1  | Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité | Interdit   | Interdit                           |
| 2  | Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.               | Interdit   | Réglementation générale            |
| 3  | Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature                            | Interdit   | Réglementation générale            |
| 4  | Les constructions nouvelles  | Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants conformément au Plan Local d'Urbanisme.       | Réglementation générale            |
| 5  | Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanings.  | Interdit   | Réglementation générale            |
| 6  | Création de stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures  | Interdit   | Réglementation générale            |
| 7  | Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures   | Interdit   | Réglementation générale            |
| 8  | Création de plans d'eau  | Interdit   | Réglementation générale            |
| 9  | Création de cimetières   | Interdit   | Réglementation générale            |
| 10 | Création de nouvelles voies , à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau                                 | Interdit   | Réglementation générale            |
| 11 | Arrachage de haies et de talus   | Interdit   | Réglementation générale            |
| 12 | Epandage de déjections animales liquides ou solides  | Autorisés sous condition d'être enfouis dans les 24 heures et de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles | Réglementation générale            |

| N  | Définition des activités  | Protection rapprochée Centrale  | Protection rapprochée périphérique |
|----|---|---|------------------------------------|
| 13 | Parcours de volailles et élevage porcin plein air (sauf l'existant)   | Interdit  | Réglementation générale            |
| 14 | Pâturage  | Autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétale           | Réglementation générale            |
| 15 | Épandage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires  | Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles | Réglementation générale            |
| 16 | Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières fermentescibles et de déchets de toute nature | Interdit  | Réglementation générale            |
| 17 | Remblaiement des carrières ou excavations   | Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles                         | Réglementation générale            |

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètre qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

### 3 – PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée. Les contraintes sont celles de la Réglementation générale.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

#### **ARTICLE 6**

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages existants au lieu dit La Fribaudière et Beausoleil s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) - Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages F1 et F2 « La Fribaudière » sur la commune de LIGRON et du forage F4 « Beausoleil » sur la commune de CLERMONT CREANS
- 2) - Le volume maximal journalier prélevé sera de 4400. m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 220 m<sup>3</sup>/h.
- 3) - Avant distribution l'eau prélevée devra subir un traitement de chloration et pour les eaux des forages F2 et F4 un traitement supplémentaire de déferrisation et de démanganisation.

**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

**ARTICLE 8** – Le Président du SIAEP DE COURCELLES LA FORET devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les collectivités concernées par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

**ARTICLE 9** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement M. le Directeur des Services Vétérinaires, Messieurs les Maires des communes de LIGRON et de CLERMONT CREANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

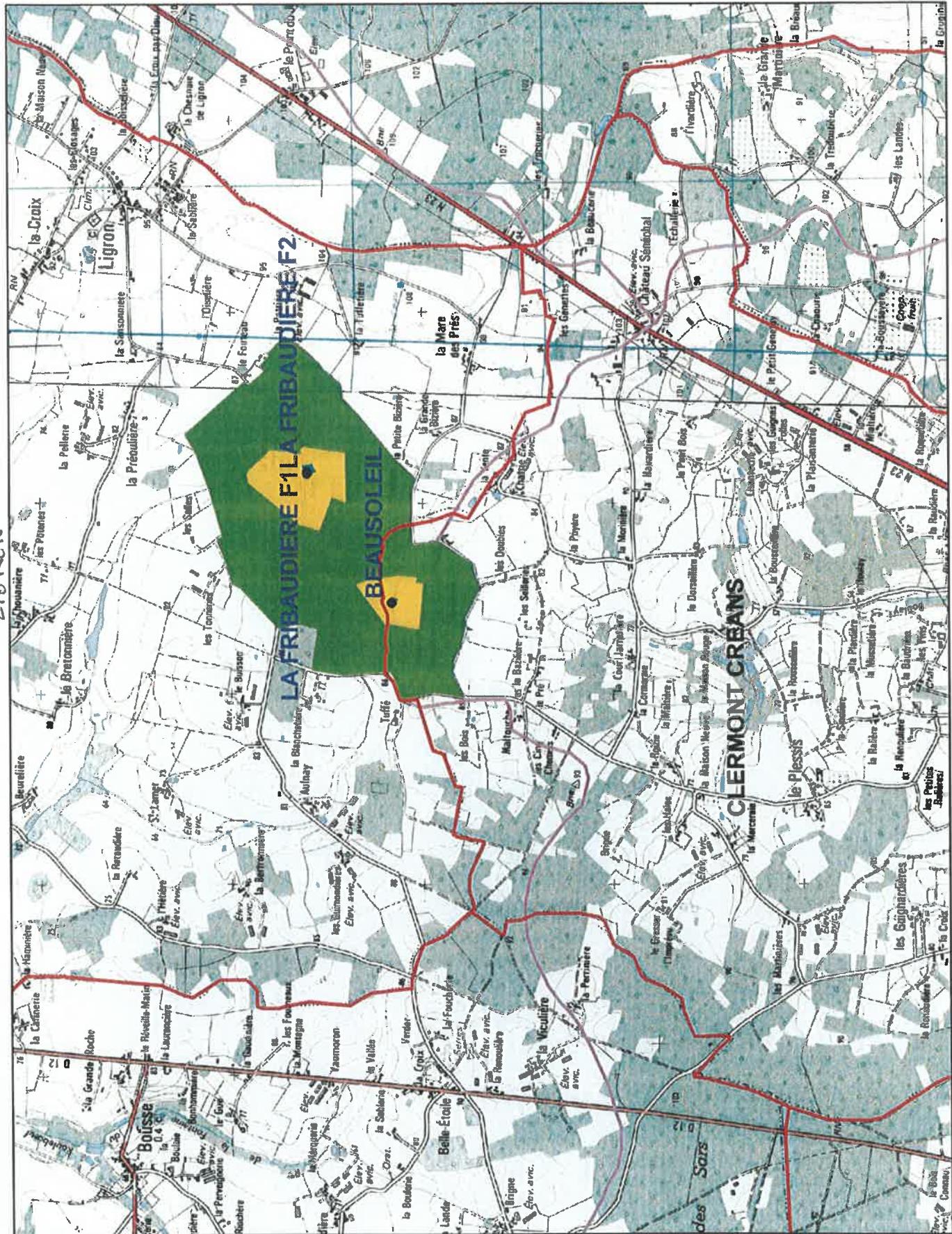
En outre, M. le Président du SIAEP DE COURCELLES LA FORET procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

Pour améliorer la lisibilité

L'Attaché Chef de cabinet



LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
Sous : Denis LABBÉ



### Légende :

- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites
  - de communes



PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau Urbanisme et Aménagement Foncier

ARRÊTÉ N° 09 - 2091 DU 11 MAI 2009

- Objet :
- Autorisation au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PARCE-POILLE à prélever l'eau des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2 sur la commune de PARCE SUR SARTHE
  - Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation dès eaux du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE et instauration autour des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2 des périmètres de protection, sur les communes de PARCE SUR SARTHE et LE BAILLEUL
  - Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection
  - Autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

.../...

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-5296 du 21 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2, sur le territoire de la commune de PARCE SUR SARTHE ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE en date du 26 mars 2003 et 27 mars 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 27 mai 2007 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 janvier 2009 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 avril 2009 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le forage bénéficie d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau au droit des forages mais que l'aquifère est affleurant et libre au nord-ouest et à l'ouest ;

Considérant qu'il convient en particulier d'interdire ou de soumettre à autorisation les prélèvements ou la création de nouveaux puits ou forages dans la même nappe dans l'aire d'alimentation des forages ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, des eaux des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2 situés sur la commune de PARCE SUR SARTHE ;

.../...

- les périmètres de protection immédiate, rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélevement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE est autorisé à prélever l'eau des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

| Rubrique | Désignation   | Régime | Caractéristiques   |
|----------|---|--------|--|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélevement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.  | B      | Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.   |
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.<br>Le volume total prélevé étant :<br>1 <sup>er</sup> supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)<br>2 <sup>nd</sup> supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) | A      | Débit maximum : 100 m <sup>3</sup> /h et 2 000 m <sup>3</sup> /j (total des 3 ouvrages)<br>L'Aunay : 100 m <sup>3</sup> /h<br>La Brichetière F1 : 40 m <sup>3</sup> /h<br>La Brichetière F2 : 60 m <sup>3</sup> /h |

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des trois ouvrages sont les suivantes :

L'Aunay

x = 411 430 m  
y = 2 313 910 m  
z = 46,62 m

La Brichetière F1

x = 410 880 m  
y = 2 313 830 m  
z = 49,47 m

La Brichetière F2

x = 410 760 m  
y = 2 313 880 m  
z = 49,64 m

Les dispositions prévues pour que le prélevement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélevements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

.../...

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

### ARTICLE 4 -

#### 1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE.

Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés de façon efficace, le portail est fermé à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

La clôture existante du périmètre immédiat de "L'Aunay" est à refaire.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).

Ces périmètres sont maintenus en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (désherbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux de ruissellement devront être détournées du captage et évacuées hors de l'enclos.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Le remblaiement de l'ouvrage F1 avorté, avec le tubage laissé en place est à faire avec de haut en bas : 0 à 20 m = ciment ; 20 à 20,5 m = bouchon d'argile ; 20,5 à 22,8 m = grave siliceuse propre.

#### 2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en 2 zones :

- Une zone sensible
- Une zone complémentaire

La zone sensible du périmètre de protection rapprochée correspond à la zone d'affleurement des calcaires bathoniens à l'ouest des ouvrages.

##### 2-1 - Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

###### Les activités interdites :

Dans le périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- les installations classées de type industriel
- les décharges de classe I et II, ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux

.../...

- le remblaiement d'anciens puits ou piézomètres avec autre chose que des matériaux inertes
- l'ouverture de carrières

#### Les activités réglementées :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- la création de tout puits ou forage, autres que ceux destinés à l'eau potable à usage collectif ou à la surveillance de la nappe sera soumise à autorisation. La demande d'autorisation devra indiquer les précautions techniques, qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe exploitée par les eaux de ruissellement et/ou par l'aquifère perché (cimentation notamment). A l'issue des travaux, un contrôle de ces dispositions techniques sera effectué.
- tout nouveau prélèvement d'eau souterraine ne sera possible qu'après qu'une étude aura montré son absence d'incidence sur les ouvrages A.E.P.

On veillera au respect strict de la réglementation générale concernant :

- les épandages de boues de station d'épuration ;
- le retournement des prairies permanentes existantes ;
- l'utilisation de désherbants pour l'entretien de routes et des surfaces imperméabilisées ;
- les nouvelles constructions, rénovations ou extensions d'anciens bâtiments ou le changement d'affection de bâtiments existants ;
- la mise aux normes et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome ;
- respect du code de bonne conduite concernant l'utilisation des produits phytosanitaires ;

#### 2-2 - Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

Dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- tout prélèvement d'eau souterraine par le biais de trous d'eau ;
- le stockage de phytosanitaire, engrains liquide et liquide毒ique en dehors des sièges d'exploitation dans des locaux aménagés. La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvre prévues à cet effet, dans le but de prévenir tout déversement accidentel ;
- l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle, qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les dépôts de longue durée (supérieure à 1 mois) à même le sol de fumiers et matières fermentescibles, destinés à la fertilisation des sols, ainsi que les silos de type taupinière à même le sol sans traitement adéquat des jus ;
- les nouvelles installations classées agricoles ;
- la création des élevages hors sol ;
- la création de camping ;
- la création de cimetière ;
- l'épandage de boues de station d'épuration,

Le S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

.../...

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 -

Le S.I.A.E.P. de PARCE POILLE est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages de "L'Aunay" et "La Brichetière" F1 et F2 à PARCE SUR SARTHE, sous les conditions suivantes :

• **Prélèvements :**

Le volume maximal journalier prélevé sera de 2 000 m<sup>3</sup>/jour et le débit horaire maximal de 100 m<sup>3</sup>/heure.

• **Traitements de l'eau :**

Les eaux brutes du forage seront traitées par déferrisation puis désinfection au chlore avant mise en distribution.

• **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

• **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes du forage font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

.../...

• Accès aux installations :

Le portail, les fermetures du local d'exploitation, le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion.....).

**ARTICLE 6** - Monsieur le président du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la commune de PARCE SUR SARTHE et LE BAILLEUL et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

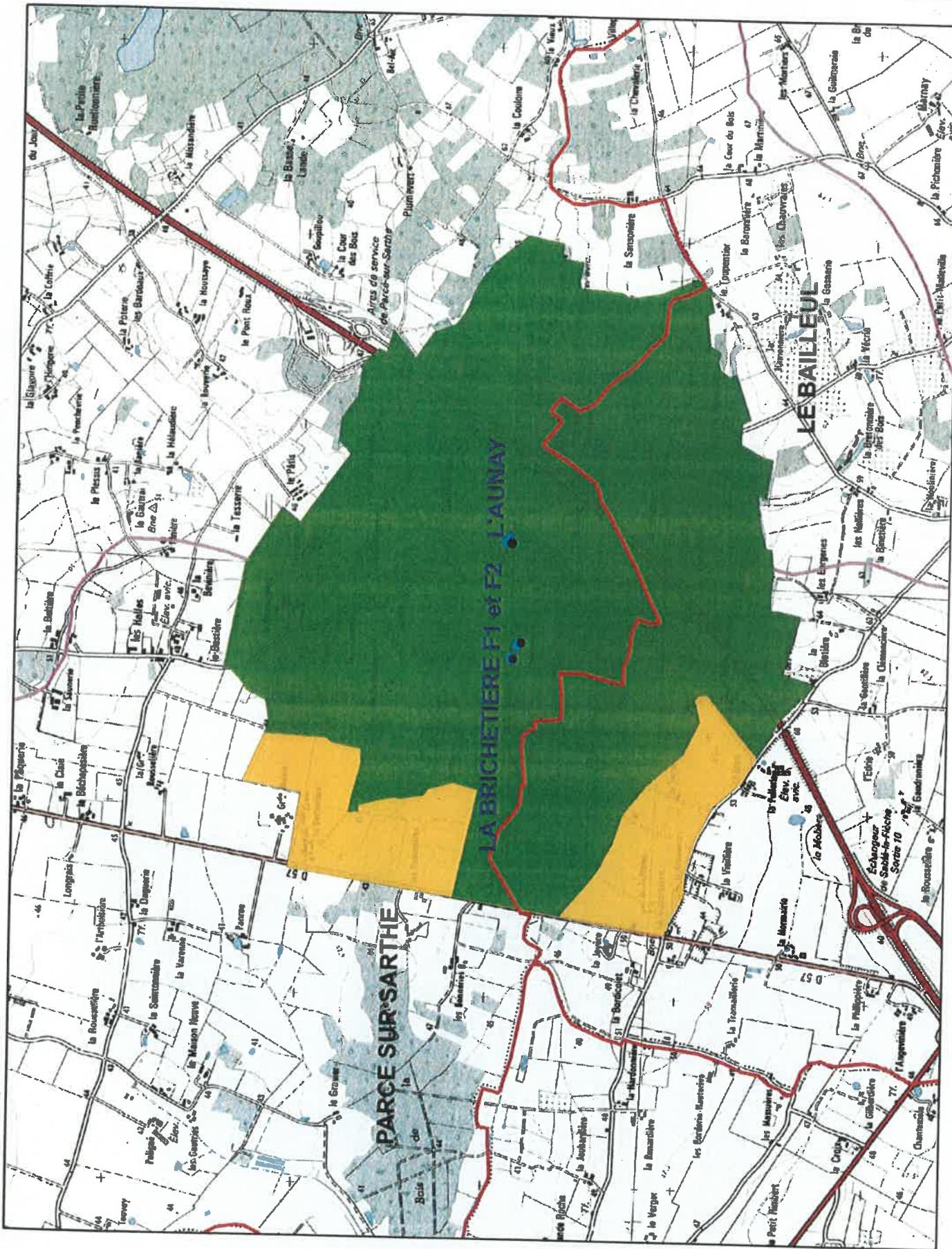
**ARTICLE 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, M. Le Sous Préfet de LA FLECHE, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Mme la Présidente du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE, Mme et M. les Maîtres des communes présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, Mme la Présidente du S.I.A.E.P. de PARCE-POILLE procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,  
la : 14/08/86

Francine REYNIER



Légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes





PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DE MAINE-ET-LOIRE  
Direction des collectivités  
locales et de l'environnement  
Bureau des affaires foncières et  
de l'urbanisme

PREFECTURE  
DE LA SARTHE  
Direction des relations avec les  
collectivités locales et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement

PREFECTURE  
DE LA MAYENNE  
Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt  
Cellule eau et milieu aquatique

**ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL**  
D3-2006 n° 471

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION  
EN EAU POTABLE DE MIRE-MORANNES**

**Prise d'eau du "Pendu"**

- sur la commune de Morannes pour le département de Maine-et-Loire
- sur la commune de Précigné pour le département de la Sarthe
- sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou pour le département de la Mayenne

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ**

LE PREFET  
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET  
DE LA MAYENNE

LE PREFET  
DE LA SARTHE

Vu le code de la santé publique, notamment nouvelle partie législative, chapitre 1<sup>er</sup> relatif aux eaux potables et notamment les articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

Vu l'article L 215.13 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 61.859 du 1<sup>er</sup> août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 20 avril 2001 complété par une note du 12 avril 2003 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 18 octobre 2005 au 2 novembre 2005 inclus dans les communes de Morannes (département de Maine-et-Loire), Précigné (département de la Sarthe) et Saint-Denis-d'Anjou (département de la Mayenne), conformément à l'arrêté interpréfectoral D3-2005 n° 653 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 30 novembre 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Maine-et-Loire en ses séances du 28 mars et 20 avril 2006, de la Mayenne en sa séance du 30 mai 2006 et de la Sarthe en sa séance du 4 mai 2006 ;

Considérant que le captage d'eau potable du Pendu à Morannes ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

## A R R È T E N T

**Art. 1er :** Les travaux de prélèvement d'eau dans la rivière la Sarthe, au lieu-dit « Pendu » sur le territoire de la commune de Morannes, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de Miré-Morannes et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté, sont déclarés d'utilité publique.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

| Appellation | Références cadastrales             | Coordonnées Lambert                   |
|-------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| « Pendu »   | section B<br>parcelles n° 14 et 15 | X : 395 309<br>Y : 2309 764<br>Z : 20 |

**Art. 2 :** Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de Miré-Morannes ne pourra excéder 250 m<sup>3</sup>/h, ni 6 000 m<sup>3</sup>/j.

Un compteur permet de connaître les débits prélevés.

Toute modification entraînant une modification du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Art. 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA RESSOURCE**

Les débits d'étiage de la Sarthe sont les suivants :

- 4,19 m<sup>3</sup>/s : mois le plus sec
- 4,12 m<sup>3</sup>/s : 30 jours consécutifs
- 2,6 m<sup>3</sup>/s : 3 jours consécutifs

La prise d'eau est particulièrement vulnérable en raison de la présence en amont, d'agglomérations urbaines importantes : Sablé-sur-Sarthe (21 km en amont), Le Mans (90 km en amont), Alençon (170 km en amont).

La ville de Sablé qui constitue le risque le plus immédiat rejette notamment en Sarthe :

- Les effluents issus d'une station par boues activées : 20 000 équivalents-habitants (La Bouverie),
- Les rejets des industries agro-alimentaires et traités par 3 ouvrages d'épuration : - station des Aubrées, 22 km en amont de l'Arche : 70 000 équivalents-habitants (collecte d'abattoirs notamment), - Station LDC (conditionnement de volailles), 22 km en amont de l'Arche : 120 000 équivalents-habitants,
- Station FROBEL (fabrication de pâtes pressées et de poudre), 24 km en amont de l'Arche : 77 000 équivalents-habitants,

- Les surverses de déversoirs d'orage.

Outre les rejets provenant de Sablé, il a été constaté également des rejets d'eaux usées dans des réseaux pluviaux à Précigné, Pincé, Saint-Brice et les Agets en amont de la prise d'eau.

#### Art. 4 : TRAITEMENT PRÉALABLE DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Le SIAEP de Miré-Morannes est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement complet de type physique, chimique poussé, affinage et désinfection.

Les préconisations définies par l'étude de filière réalisée en juillet 1997 par le bureau d'études Saunier Techna sont mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la déclaration d'utilité publique.

Ces travaux comportent notamment la réalisation d'un traitement d'affinage en continu de l'eau produite.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la Santé.

L'eau distribuée respecte les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la Santé. En particulier, tout dépassement par rapport aux normes pour les nitrates se traduira par une alimentation à partir des interconnexions avec des ressources de meilleure qualité.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH, aux nitrats et à la teneur en chlore libre.

La station de traitement est équipée de dispositifs anti-intrusion.

#### Art. 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

##### 5.1 - Périmètre immédiat

###### 5.1.1 - Tracé

Il est divisé en 2 zones distinctes, situées toutes les deux sur la commune de Morannes. L'une correspond à la parcelle, non numérotée, donnant accès à la prise d'eau brute ainsi qu'autour de la prise d'eau sur la rivière, l'autre autour de la station de potabilisation située de l'autre côté de la route départementale D 52 et qui couvre les parcelles 14 et 15, section B. Ce dernier périmètre est déjà enclos. En revanche la parcelle d'accès à la prise d'eau, acquise en pleine propriété par le syndicat, sera équipée près de la route d'un dispositif dissuadant les gens d'y pénétrer, au moins avec un véhicule, et fermé à l'aide d'une clef ou d'un Carré, dont le double sera à la disposition des pompiers qui utilisent ce chemin pour accéder et intervenir sur la Sarthe en cas de nécessité. Il est important que d'autres véhicules ne puissent y accéder.

### 5.1.2 – Délimitation sur le terrain

La prise d'eau est éloignée de la berge par un système de mât de transfert afin de réduire les apports de matière organique.

Celle-ci est balisée par des bouées et des pancartes qui seront placées à 10 mètres en amont et en aval.

Le chemin d'accès à la prise d'eau, acquis en pleine propriété par le syndicat, sera fermé au niveau de la route par un dispositif pouvant être escamoté rapidement à l'aide d'un carré par exemple. Le chemin sert en effet d'accès aux pompiers pour intervenir sur la Sarthe.

### 5.1.3 – Activités autorisées sous réserves

Toute activité est interdite dans les périmètres immédiats en dehors de celles effectuées par le gestionnaire des ouvrages pour l'entretien des installations et l'accès aux pompiers pour la prise d'eau.

Le rejet des eaux usées de la station du Pendu dans la Sarthe est mis en conformité et il s'effectue en aval du périmètre immédiat.

L'entretien des terrains est assuré uniquement par des moyens mécaniques.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'y est admis.

## 5.2 - Périmètre rapproché

Il comporte 2 zones : un périmètre sensible et un périmètre complémentaire.

Celui-ci comprend la partie amont de la prise d'eau jusqu'à la station de pompage de Varenne, 2,7 km en amont du Pendu, ce qui correspond à un temps de transfert de 2 heures pour un débit non dépassé 90 % du temps.

### 5.2.1 – Tracé

#### 5.2.1.1 - Périmètre en zone sensible

Les parcelles concernées sont les suivantes :

en rive droite (elles incluent la boire où se déverse le ruisseau de la Retaudière) : 192 attenante à la digue de l'écluse de Pendu, 467, 466, 465, 184, 195, 206, 205, 204, 203, 202, 201, 277, 276, 196, 197, 198, 199, 200, 278, toutes sur la commune de Chemiré-sur-Sarthe et 22 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).

En rive gauche : 458, 30, 31, 32, 376, 375, 374, 373, 331, 332, 403, 400, 401, 484, 485, 487, 493, 495, 496, 497, 336, 337 sur la commune de Morannes et 468, 193, 372, 481, 482 et 603 sur la commune de Précigné (72), ainsi que le chemin rural des Grulleries et l'emprise de la voie de chemin de fer.

A l'amont des parcelles 603 en rive gauche et 22 en rive droite, la zone sensible est constituée par une bande de 6 mètres de large le long des rives de la Sarthe.

La zone sensible couvre une cinquantaine d'hectares.

### 5.2.1.2 - Périmètre en zone complémentaire

Elle complète la zone sensible à l'amont et couvre aussi une cinquantaine d'hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- En rive droite : 21, 23, 20, 19, 18, 24, 17, 16, 15, 14, 5, 4, 3, 2, 84, et 83 sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou (53).
- En rive gauche : 738, 737, 694, 693, 619, 620, 621, 622, 623, 714, 713, 657, 625, 626, 695, 696, 697, 698, 718, 717, 716, 715, 488, 615, 616, 617, 618, 658, 659, 586, 587, 379, 678, 677, 377, 383, 384, 376, 389, 388, 385, 386, 387, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 598, 597, 596, 595, 594, 398, 400, 401, 557 sur la commune de Précigné (72) ainsi que le chemin rural n° 94 puis n° 159 qui va de Sablé à Morannes jusqu'au lieu-dit Les Chopinières ainsi que l'emprise de la voie de chemin de fer jusqu'au lieu-dit Le Brossay.

### 5.2.2 - Prescriptions communes aux zones sensibles et complémentaires

#### 5.2.2.1 - Sont interdits à compter de la date de l'arrêté

les dépôts de produits toxiques liquides susceptibles de dégrader la qualité des eaux, sauf ceux mentionnés à l'article 5.2.2.3 pour lesquels les prescriptions particulières fixées dans cet article s'appliquent.

- les rejets, quels qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.
- les exploitations de carrières et l'ouverture d'excavations.
- la création d'ouvrages souterrains.
- la création de cimetières.
- les centres d'enfouissement, déchetteries, décharges et de manière générale le dépôt de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
- les installations classées agricoles et non agricoles sauf celles résultant d'activités déjà existantes et sous réserve qu'elles n'engendrent pas de pollutions accidentnelles.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques.
- l'épandage de boues de stations d'épuration et déchets de l'assainissement : matières de vidange, graisses, boues de curage d'égout.
- l'utilisation de traitement chimique pour l'entretien des voiries et de la voie ferrée.

#### 5.2.2.2 - Sont soumis à autorisation préalable s'ils sont situés dans la zone complémentaire au titre de la protection de la ressource en eau

- le drainage de nouvelles parcelles : un document d'incidence devra être fourni par le pétitionnaire ainsi que la localisation (plan cadastral) de la ou des parcelles concernées,
- l'installation de nouveaux élevages porcin et avicole de plein air,
- toute construction de nouveaux bâtiments y compris les habitations légères de loisirs ou changement d'affectation d'un bâtiment existant.

Ces aménagements devront faire l'objet d'une étude précise concernant les rejets et les risques de pollution accidentelle.

En zone sensible le drainage de nouvelles parcelles, l'installation d'élevages porcin et avicole de plein air ainsi que la construction de nouveaux bâtiments sont interdits. Le changement d'affectation d'un bâtiment existant fait l'objet d'une étude des risques de pollution accidentelle.

#### 5.2.2.3 – Dispositions qui devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de l'arrêté

Les bâtiments d'élevage, maisons d'habitation, activités de loisirs (camping en particulier), artisanales et industrielles existants sont mis en conformité vis-à-vis des rejets.

Les particuliers qui possèdent des parcelles équipées d'habitations légères de loisirs en bordure de Sarthe devront être sensibilisés au bon usage des fertilisants et des produits phytosanitaires et éviter tout rejet dangereux sur leur propriété. L'usage de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit par ailleurs dans la bande de sécurité définie à l'article 5.2.3.2. et ce, dès sa mise en œuvre. Aucun rejet d'eaux usées brutes non épurées ne pourra s'effectuer dans la rivière. Les ouvrages de stockage ou de prétraitement des eaux usées devront être protégés contre les crues de la Sarthe. Les municipalités de Morannes et Précigné devront s'assurer chaque année qu'il a été procédé, avant le 15 octobre, à une vidange des fosses de stockage et prétraitement des eaux usées. Les déchets ne devront pas être abandonnés ni brûlés sur place. Ils devront être évacués en dehors du périmètre de protection. Tout dépôt ou stockage de produits dangereux, de déchets, ainsi que le brûlage de déchets sont interdits sur ces terrains.

Les fosses de stockage des élevages (lisier, purin,...) devront avoir une capacité de 6 mois minimum. Toutefois, s'il s'avère après étude spécifique qu'une durée de stockage inférieure est suffisante tout en garantissant le même degré de sécurité, la durée de stockage pourra être moindre. Les ouvrages de stockage seront protégés contre les crues.

Les exploitations agricoles ou autres installations dans lesquelles des produits phytosanitaires et des engrains chimiques liquides sont manipulés devront être munies d'aires imperméables permettant la rétention et la collecte des déversements accidentels.

Les cuves à fioul existantes ou de toute autre substance liquide susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles sont munies d'un bac de rétention étanche. Il en sera de même pour les cuves à fuel de pompes à moteur thermique en zone complémentaire.

Les puits non utilisés et les mares ou étangs à l'abandon devront être comblés par des matériaux inertes.

### **5.2.3 - Prescriptions supplémentaires concernant la zone sensible**

Outre les prescriptions énoncées ci-dessus, les prescriptions supplémentaires suivantes s'appliquent à l'intérieur de la zone sensible :

#### **5.2.3.1 – Sont interdits à compter de la date de l'arrêté**

- l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les rongeurs et autres animaux nuisibles,
- l'accostage de bateaux de tourisme et les rejets issus de ces bateaux (eaux usées en particulier),
  - les opérations de lavage et de nettoyage des véhicules,
  - le camping et le caravaning hormis les installations dûment autorisées à la date de l'arrêté,
  - l'épandage d'effluents liquides provenant d'élevages hors sol,
  - tout dépôt ou stockage notamment de déchets, même en conteneur,
  - le stockage au champ des fumiers du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril et de façon permanente en dehors de cette période,
  - tout rejet direct dans la rivière en provenance d'habitations, installations agricoles ou autres. Le syndicat d'eau procédera à un recensement des rejets susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
  - le drainage de nouvelles parcelles,
  - les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux,
  - l'abreuvement direct des animaux dans la rivière et les boires qui se rejettent dans la rivière,
  - toute création ou extension d'élevage porcin et avicole de plein air ou d'élevage sur lisier,
  - l'établissement de toute nouvelle construction et voiries de circulation publique de véhicules motorisés,
  - la création de nouveaux fossés ainsi que le recalibrage par surcreusement des fossés actuels,
  - la création de plans d'eau ou étangs,
  - le creusement de nouveaux puits ou forages,
  - l'utilisation de moteurs thermiques pour les pompages d'irrigation.

Les silos et composts avant maturation seront étanches avec récupération des écoulements. L'étanchéité des parois verticales devra être assurée.

Dans le cas où il existerait une zone humide dûment identifiée par le service départemental de police de l'eau, celle-ci sera maintenue.

#### **5.2.3.2 – Dispositions qui doivent être mises en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de l'arrêté**

Des bandes enherbées de 6 m de large au minimum le long des cours d'eau et fossés seront réalisées à l'initiative du maître d'ouvrage en l'occurrence le SIAEP de Miré-Morannes. A l'intérieur de ces bandes, il y aura interdiction d'emploi de tout produit phytosanitaire. L'accès aux engins motorisés sera strictement limités aux besoins liés à l'entretien.

#### Art. 6 : PLAN - RESEAU ET STATION D'ALERTE

Il sera mis en place un réseau et un plan d'alerte à l'initiative du SIAEP de Miré-Morannes : le réseau d'alerte associera les services de protection civile de Sarthe, Mayenne et du Maine-et-Loire, les pompiers, les gendarmeries, les collectivités situées en amont de la prise d'eau, jusqu'à l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe, la SNCF, l'exploitant des ressources en eau, les services de police des eaux et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales des trois départements concernés par la protection.

Le plan d'alerte définira les procédures à mettre en œuvre afin de gérer les alertes : nature des informations recueillies, circulation de l'information.

Il sera procédé, dans les deux ans qui suivent l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à la réalisation d'une étude destinée à préciser les modalités de mise en œuvre d'une station d'alerte : positionnement, caractéristiques (conditions de prélèvements – nature des capteurs), mode d'exploitation.

Le syndicat mettra en œuvre dans les deux ans qui suivent la remise de ses conclusions, les équipements d'alerte préconisés par cette étude.

Toute pollution accidentelle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de constat adressé à la préfecture et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Maine-et-Loire ainsi qu'au syndicat d'eau de Miré-Morannes et à l'exploitant de la station de traitement.

#### Art. 7 : PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT

Dans la mesure où l'ensemble du bassin versant de la Sarthe en amont de la prise d'eau concourt à son alimentation, il n'est pas défini de périmètre éloigné.

En amont de la prise d'eau la région de Sablé, zone de concentration urbaine et industrielle et carrefour routier important, constitue la zone où les facteurs de risque sont les plus nombreux, car elle est la zone d'activités importantes la plus proche à l'amont des captages. Toutes les mesures nécessaires doivent donc être prises pour limiter ces facteurs. La politique de résorption des rejets doit être poursuivie pour reconquérir la qualité du cours d'eau à l'aval.

Le SIAEP de Miré-Morannes disposera des éléments relatifs à la mise en place des travaux décidés dans le cadre du schéma directeur de l'agglomération de Sablé-sur-Sarthe ainsi que ceux relatifs à la mise en œuvre du zonage d'assainissement des communes de la communauté d'agglomération de Sablé.

#### Art. 8 : DISPOSITIONS PREVENTIVES - SECURISATION

Afin de palier à toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours permettant de faire face aux besoins moyens (1 320 m<sup>3</sup>/jr distribué). Cette alimentation est assurée par une ressource autre que la Sarthe ou ses alluvions.

Les pompages assurés dans les alluvions à Chemiré-sur-Sarthe sont mis définitivement à l'arrêt à la mise en service de la nouvelle unité de traitement de l'eau prélevée à Pendu, c'est-à-dire au 31 décembre 2008 au plus tard.

tion accidentelle en Sarthe, le pompage de Pendu est mis à l'arrêt pendant la polluant au droit du captage.

#### LITES ET DELAIS DE MISE EN OEUVRE

concernant les installations ou aménagements soumis à autorisation préfectorale édites par la DDASS, sauf dans le cas où il s'agit d'établissements classés ou à la loi sur l'eau pour lesquels les procédures relatives aux établissements classés s'appliquent.

des réalisations et leur coût sera présenté à l'initiative du SIAEP de Miré-  
ée qui suit la déclaration d'utilité publique.

prescriptions sont effectives à la signature de l'arrêté de déclaration d'utilité nécessitant des travaux pour lesquelles un délai de 3 ans maximum est fixé pour de produits chimiques, la création de bandes enherbées dans la zone sensible du oration du traitement et de 5 ans pour les autres prescriptions.

le syndicat produira un état d'avancement de la mise en oeuvre des différentes périmètres.

Un bilan de cinq ans fixé pour la mise en œuvre de différentes dispositions, le SIAEP de tomédiat et rapproché.

Un nouvel arrêté pourra, le cas échéant, fixer des dispositions complémentaires.

#### ACCÈS AU CAPTAGE

les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement à savoir :

l'environnement, les agents assermentés et commissionnés appartenant aux services de l'Etat chargés de défense,

les agents mentionnés à l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976,

les agents habilités en matière de répression des fraudes,

les agents de l'ONC et du CSP,

les agents assermentés de l'ONF,

les agents ayant libre accès en permanence au champ captant.

#### ART. 11 : PUBLICATION

Le présent arrêté, valant servitudes au titre du code de la santé publique, sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe et annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées.

Les différentes prescriptions définies pour ces périmètres seront publiées aux hypothèques.

**Art. 12 : EXECUTION**

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Château-Gontier, le président du SIAEP de Miré-Morannes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, les services départementaux de police de l'eau des trois départements concernés et les maires de Morannes (Maine-et-Loire), Saint-Denis-d'Anjou (Mayenne) et Précigné (Sarthe) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié au président de la communauté d'agglomération de Sablé-sur-Sarthe.

~~Pour le préfet, et par délégation  
Pour le préfet, et si absent,  
La sous-préfète de Mayenne,~~

Christine BOEHLER

Fait à Laval, le 20 JUIL. 2006 Fait au Mans, le  
11 AOUT 2006

*M.Jaeger*  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Martin JAEGER

22 AOUT 2006  
Fait à Angers, le  
Pour Le Préfet, absent  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
*Jean-Jacques Caron*  
Jean-Jacques CARON

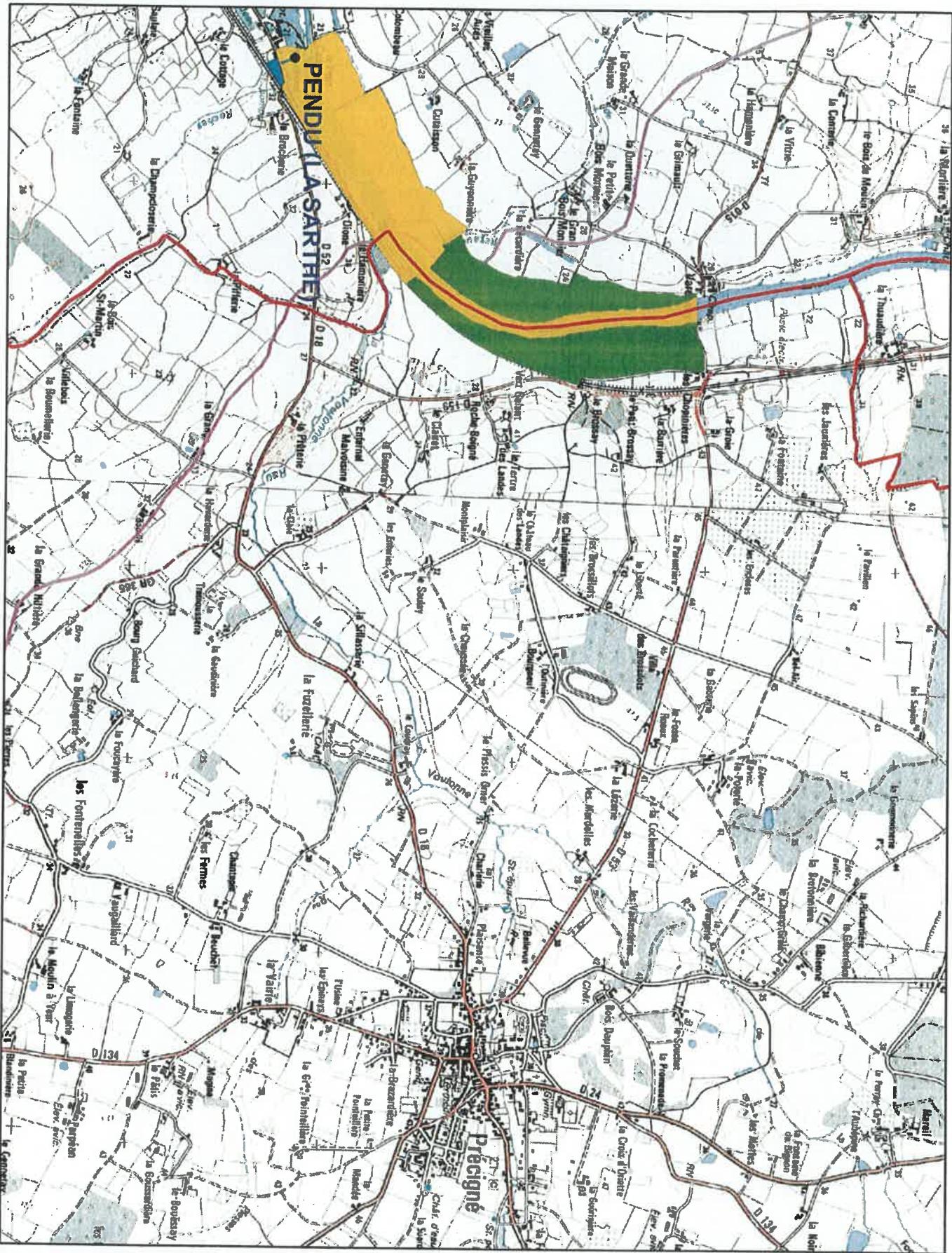
*La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée au tribunal administratif de Nantes :*

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité  
(articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)



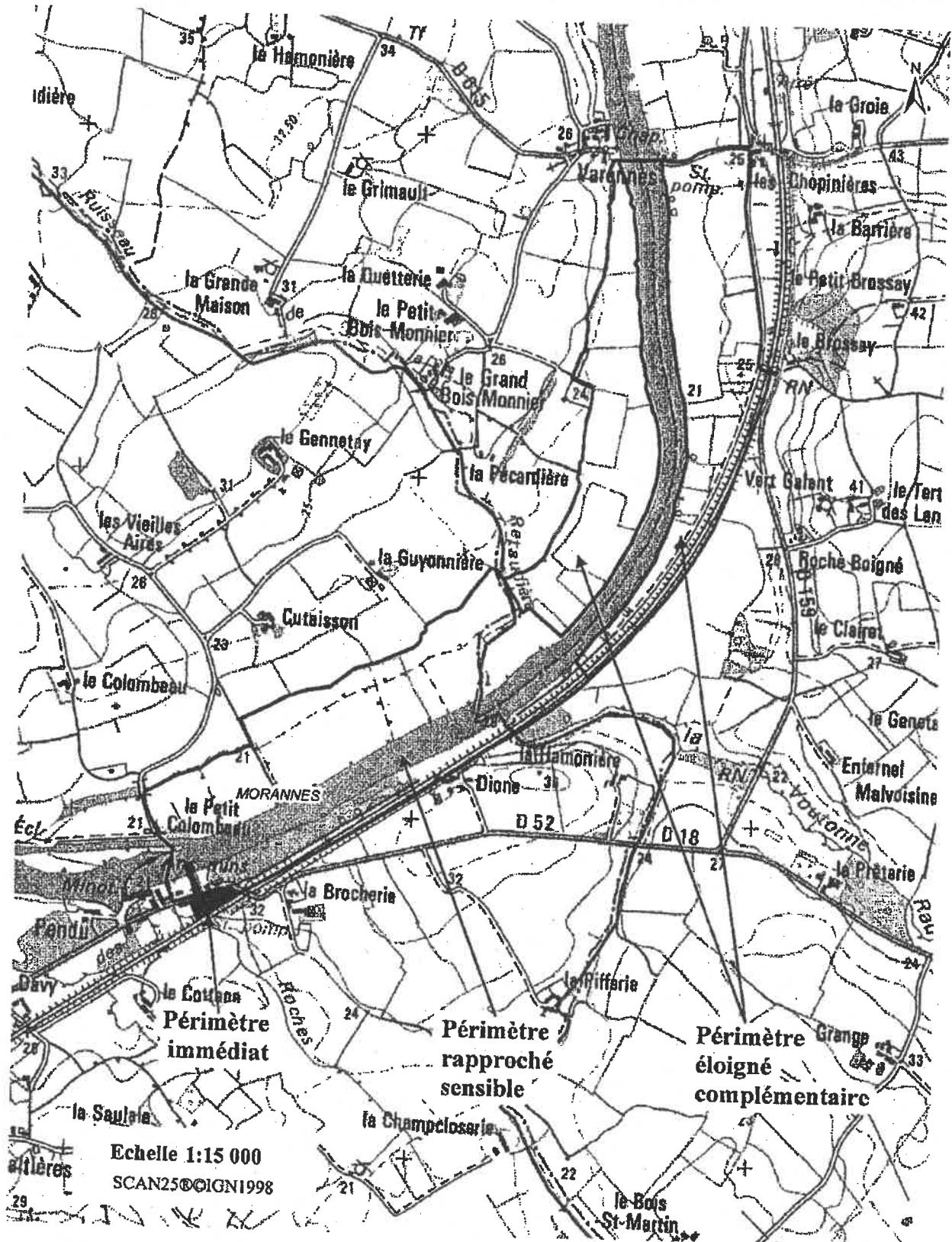
Légende :

- The diagram consists of two main colored rectangles at the top. The left rectangle is red and labeled "PPR". The right rectangle is green and labeled "PPRcomplémentaire". Below these, a horizontal line with arrows at both ends connects them. To the left of this line, the text "PP Rapprochée" is written above "PP Immédiat". A vertical line with an arrow pointing down connects the center of the red rectangle to the text "PP Rapprochée". Another vertical line with an arrow pointing down connects the center of the green rectangle to the text "PP Immédiat".



Echelle : 1/25000 ième

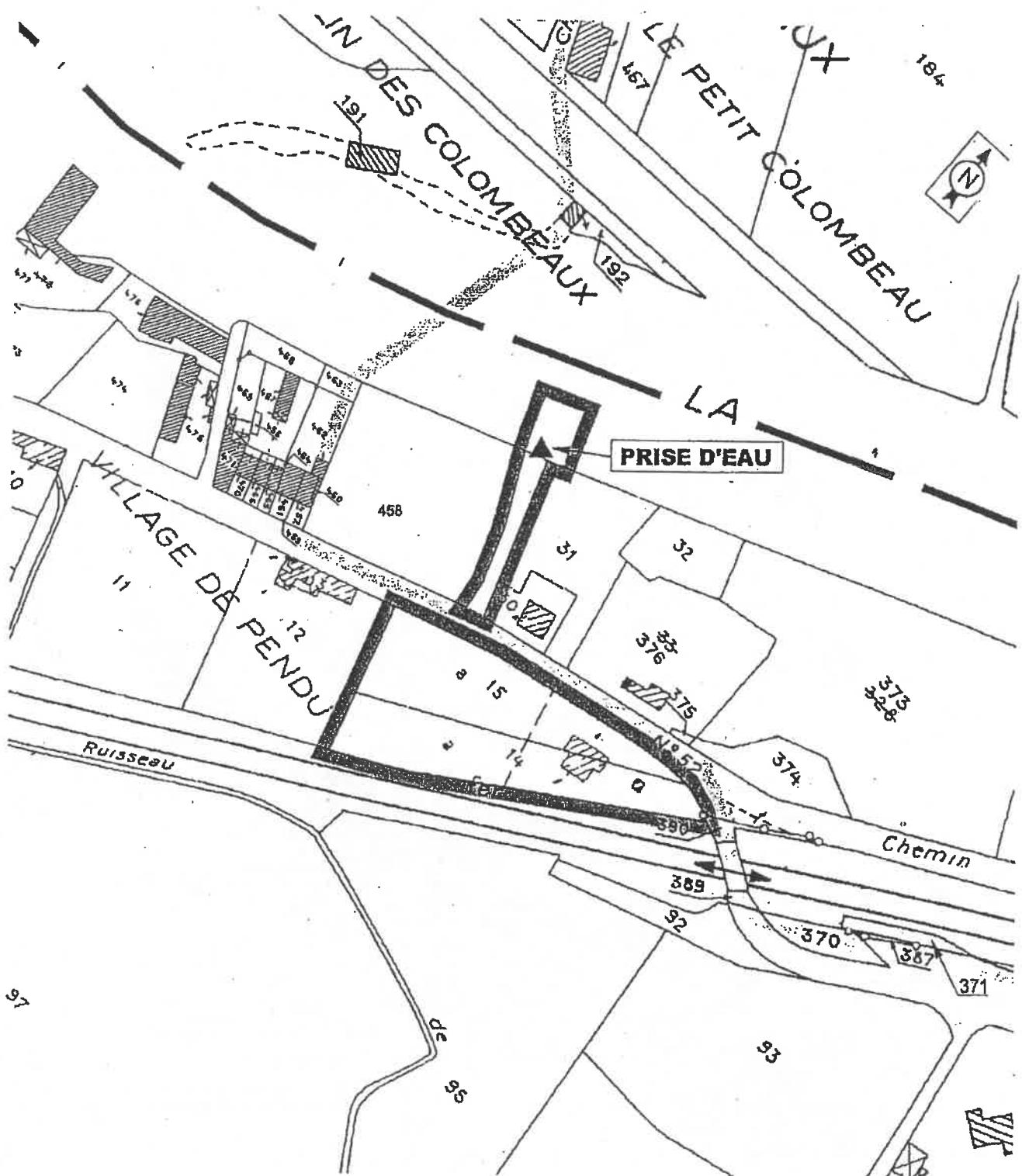
**SIAEP de MIRÉ - MORANNES**  
**Périmètres de protection de la**  
**prise d'eau de Morannes - Pendu**



**COMMUNE DE MORANNES**  
**PLAN DE SITUATION**  
Périmètres de protection immédiate

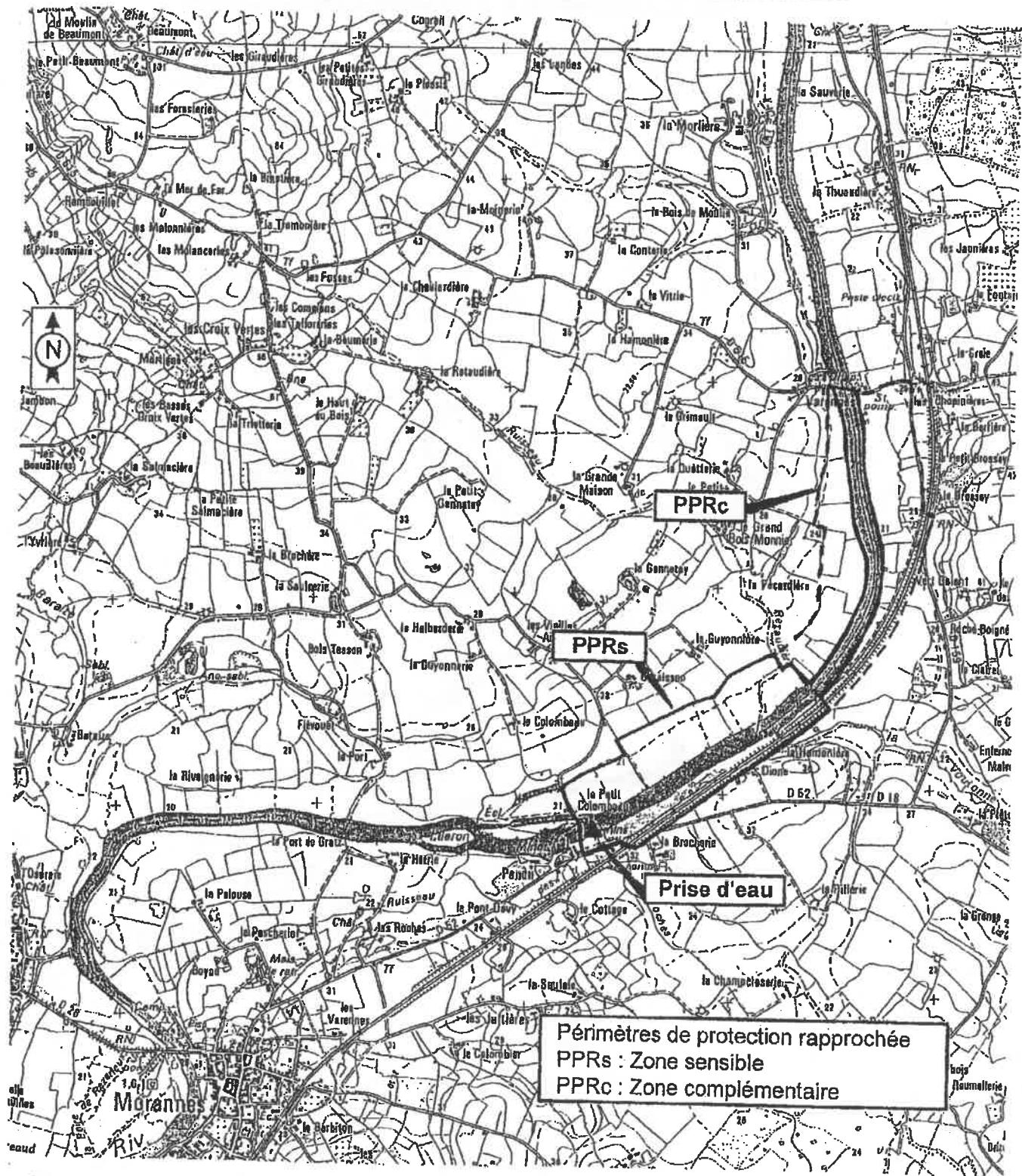
#### Prise d'eau dite "Pendu"

Echelle : 1 / 2000



**COMMUNE DE MORANNES**  
**PLAN DE SITUATION**  
**Périmètres de protection rapprochée**  
**Prise d'eau dite "Pendu"**

Echelle : 1 / 25000





DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

-+---+  
SERVICE ENVIRONNEMENT

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 025488 du 16 JUIL. 2002

**OBJET:**

- COMMUNE de SAINT DENIS D'ORQUES.
- Autorisation par régularisation de prélèvement d'eau des forages F1 et F2 - «Poipaille»
- Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection des forages F1 et F2 - «Poipaille»
- Autorisation par régularisation d'utilisation de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine

LE PREFET DE LA SARTHE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321.2 et L1321.3;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural et notamment son article L215-13 (anc<sup>e</sup> 113) ;

VU le Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau codifiée)

VU la loi 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux ;

VU le décret modifié n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 73-219 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté du 24 Mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique du 01/09/1997;

VU l'Arrêté Préfectoral du 06/09/01 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes :

- d'autorisation par régularisation de prélèvement de l'eau pour la consommation humaine, d'utilité publique et parcellaire, relatives aux périmètres de protection des forages d'eau potable et à la dérivation des eaux ;

Préfecture de la Sarthe - 1, place Aristide Briand - 72041 Le Mans cedex 9  
Standard téléphonique 02 43 39 72 72 - Serveur vocal 02 43 39 72 99 - Télécopie 02 43 28 24 09  
Site Internet : [www.sarthe.pref.gouv.fr](http://www.sarthe.pref.gouv.fr) - E.mail : [courrier@sarthe.pref.gouv.fr](mailto:courrier@sarthe.pref.gouv.fr)

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 Février 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 04 Avril 2002 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** - Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement par la commune de SAINT DENIS D'ORQUES, des eaux des forages F1 et F2 - «Poipaille», situés sur la commune de SAINT DENIS D'ORQUES, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES les périmètres de protection immédiate et rapprochée, définis par les plans et états-parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'utilisation par la commune de SAINT DENIS D'ORQUES de l'eau prélevée destinée à la consommation humaine, est autorisée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX

**ARTICLE 4** - Le volume d'eau à prélever par pompage par la collectivité ne pourra excéder 71 m<sup>3</sup>/heure ou 1562m<sup>3</sup>/jour.

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de SAINT DENIS D'ORQUES à l'agrément du Préfet.

Un dispositif de comptage des prélèvements devra être mis en place et les ouvrages devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

#### **ARTICLE 5 -**

##### **I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les terrains du périmètre de protection immédiate ont été acquis en pleine propriété par la commune de SAINT DENIS D'ORQUES.

Ces terrains sont clôturés de façon efficace à la diligence et aux frais de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal de cette opération.

Ce périmètre sera tenu en constant état de propreté. En outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdit, de même pour l'épandage.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdits à l'exception des bâtiments et installations liés et nécessaires au captage d'eau.  
Les installations et leur maintenance devront être conçues de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

## **2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Ce périmètre englobe les périmètres immédiats des forages.

Les dispositions de la réglementation générale relatives à la lutte contre la pollution des eaux et du Règlement Sanitaire Départemental devront être strictement appliquées dans ce périmètre.

### **Interdictions liées au Périmètre de Protection Rapprochée**

Les prescriptions et interdictions sont listées sur le tableau ci-après.

| N° | Définition des activités   | Protection rapprochée centrale   |
|----|--|--|
| 1  | Création de forage ou de puits dans le même aquifère exploité autres que ceux réalisés pour l'eau potable de la collectivité | Interdit   |
| 2  | Ouverture de carrières, gravières ou d'aires d'emprunt de matériaux à ciel ouvert ou en galeries d'extraction.               | Interdit   |
| 3  | Création de Centres d'Enfouissement Technique classe I ou II, stockage de déchets de toute nature                            | Interdit   |
| 4  | Les constructions nouvelles  | Interdit, sauf l'extension ou la rénovation de bâtiments existants conformément au Plan Local d'Urbanisme                  |
| 5  | Création de campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanning.  | Interdit   |
| 6  | Création de stockage souterrain de produits dangereux, cisterne d'hydrocarbures  | Interdit   |
| 7  | Passage de canalisations de transit de produits chimiques ou d'hydrocarbures   | Interdit   |
| 8  | Création de plans d'eau  | Interdit   |
| 9  | Création de cimetières   | Interdit   |
| 10 | Création de nouvelles voies , à l'exception de celles destinées à l'entretien du point d'eau                                 | Interdit   |
| 11 | Arrachage de haies et de talus   | Interdit   |
| 12 | Elevage porcin plein air   | Interdit   |
| 13 | Parcours de volaille   | Interdit   |
| 14 | Pâturage   | Autorisé sous condition de la non destruction du couvert végétal   |
| 15 | Epandage de déjections animales solides et liquides  | Autorisés sous condition d'être enfouis immédiatement et sans dépôts et sous respect du Code de bonnes pratiques agricoles |
| 16 | Epandage d'engrais chimiques et produits phytosanitaires   | Autorisés sous condition de respecter le Code de bonnes pratiques agricoles  |
| 17 | Retournement des prairies permanentes(maintien des prairies permanentes)   | Interdit   |
| 18 | Remblaiement des carrières ou excavations  | Autorisé avec des matériaux inertes et non solubles  |

Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et le règlement sanitaire départemental. Les activités dans ce périmètre qui ne sont pas conformes à la réglementation actuelle devront être mises aux normes sous un délai de cinq ans.

Les fossés de l'autoroute A81 compris dans l'aire d'alimentation des forages devront être imperméabilisés.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU

#### **ARTICLE 6**

L'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur les forages existants au lieu dit Poipaille s'effectuera sous les conditions suivantes :

- 1) Les prélèvements s'effectueront au niveau des forages F1 et F2 « Poipaille » sur la commune de SAINT DENIS D'ORQUES - Le volume maximal journalier prélevé sera de 1562. m<sup>3</sup>/j et le débit horaire maximal de 71 m<sup>3</sup>/h.
- 2) En raison du caractère agressif de l'eau, les installations existantes de traitement de l'eau prélevée comportent un ouvrage de désinfection au chlore gazeux, une tour de pulvérisation et un filtre à neutralité. Les eaux brutes devront subir avant distribution, un traitement de désinfection et de neutralisation.

**ARTICLE 7** - Les eaux traitées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 920-1926 du 20 Mai 1992.

**ARTICLE 8** – Le Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec la collectivité de JOUE EN CHARNIE concernée par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions. Un rapport annuel de suivi des périmètres de protection devra être transmis au Pôle de l'Eau.

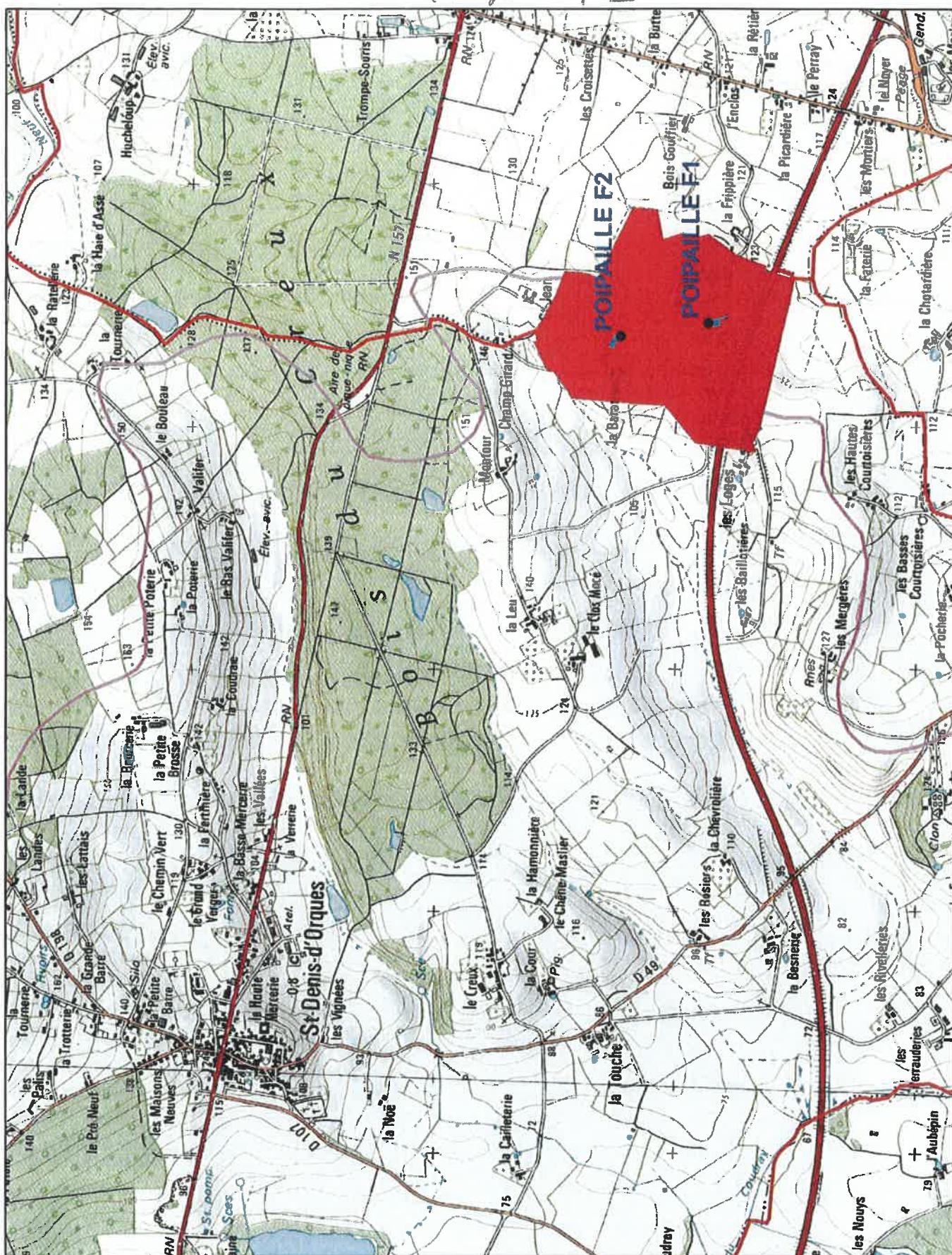
**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES, le Maire de la commune de JOUE EN CHARNIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe.

En outre, le Maire de la commune de SAINT DENIS D'ORQUES procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Signature : Denis LABBÉ

Pour ampliation  
L'Attaché Chef de cabinet  
  
Michèle MATHIE

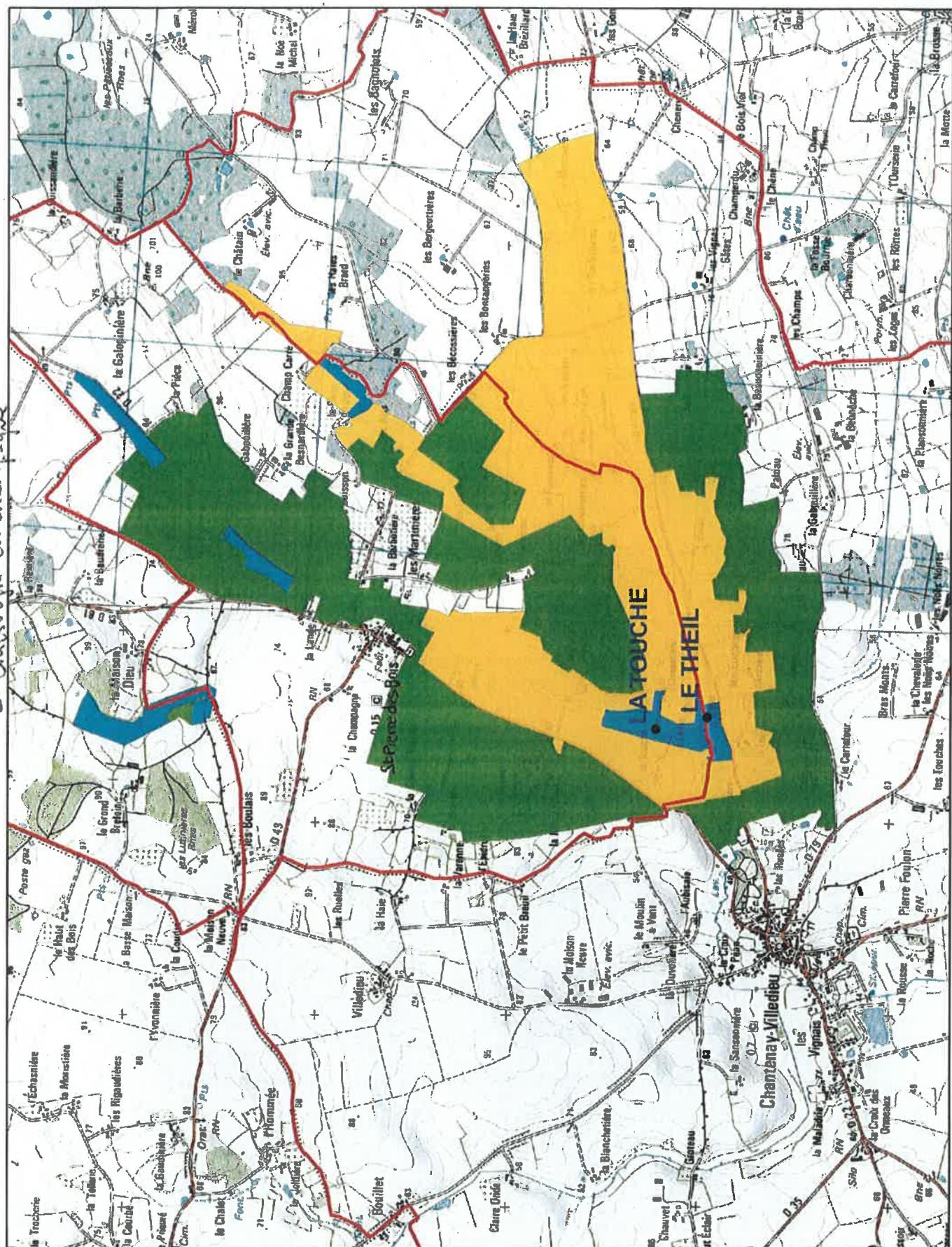


Echelle : 1/20000ième



Légende :

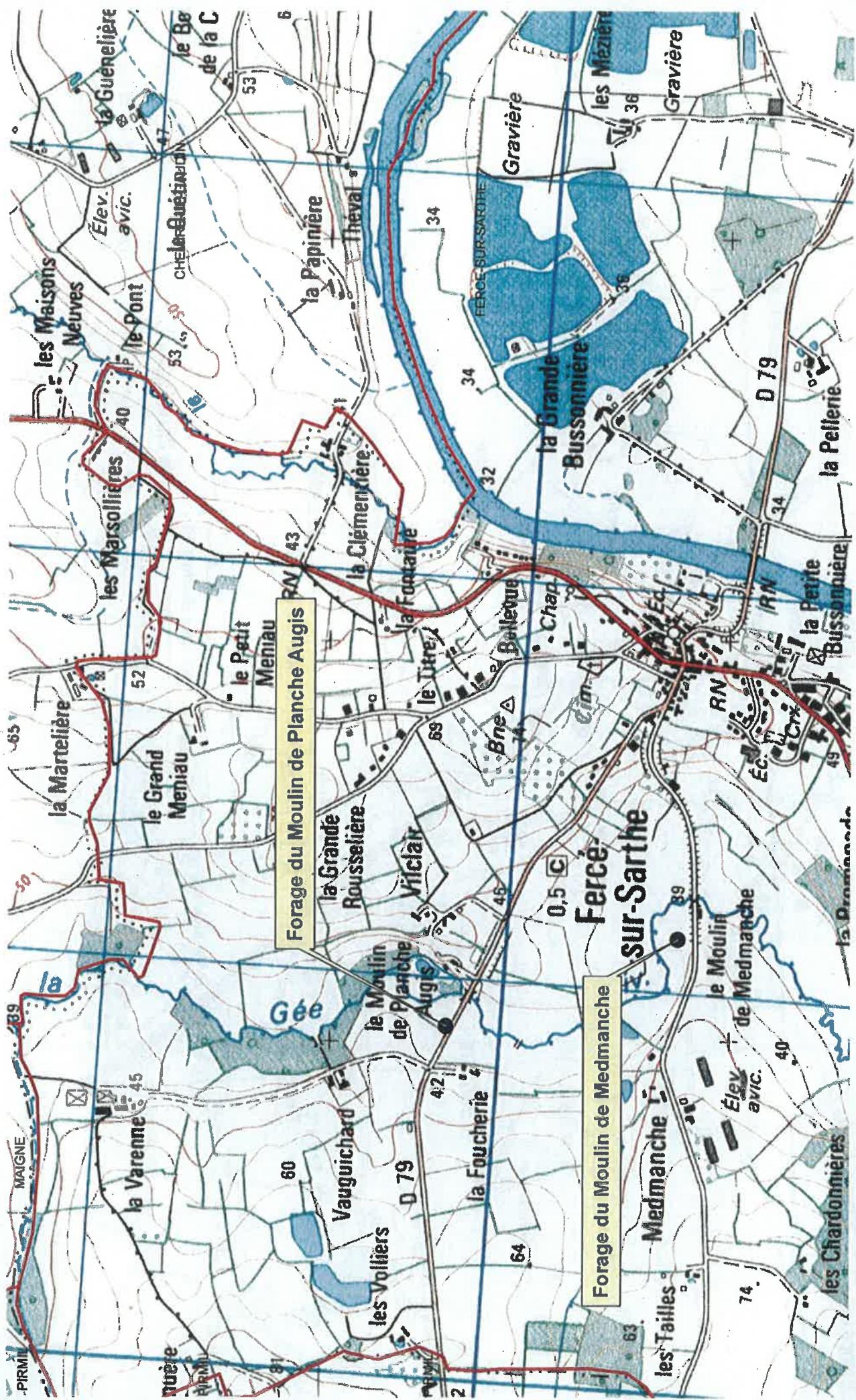
- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites de communes

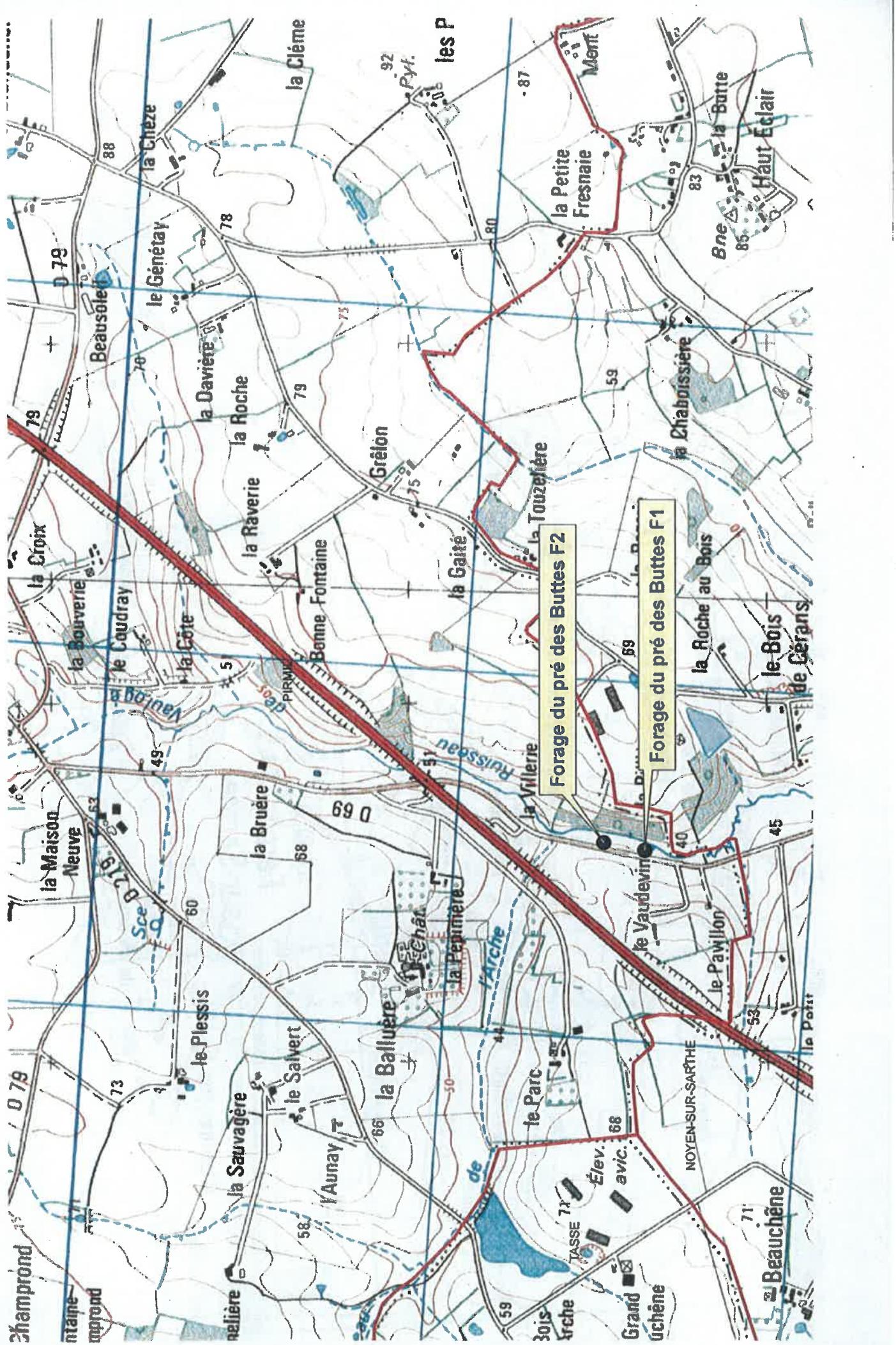


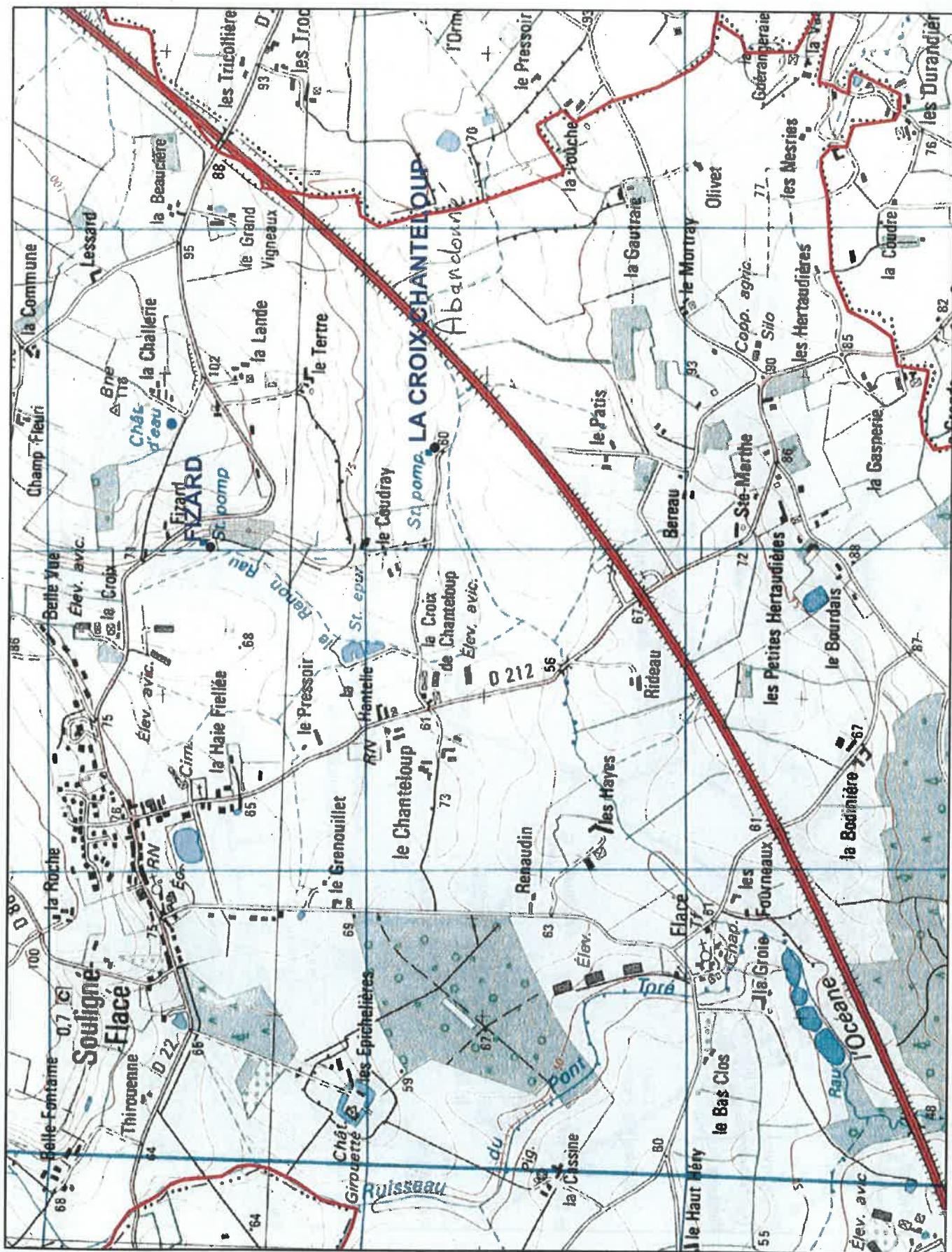
Echelle : 1/25000 ième

### égende :

- |   |   |  |  |   |
|---|---|--|--|---|
|  PP Immédiat |  PP Rapprochée |  PPR sensible |  PPR complémentaire |  PP Eloignée |
| limites   | de communes   |  |  |   |





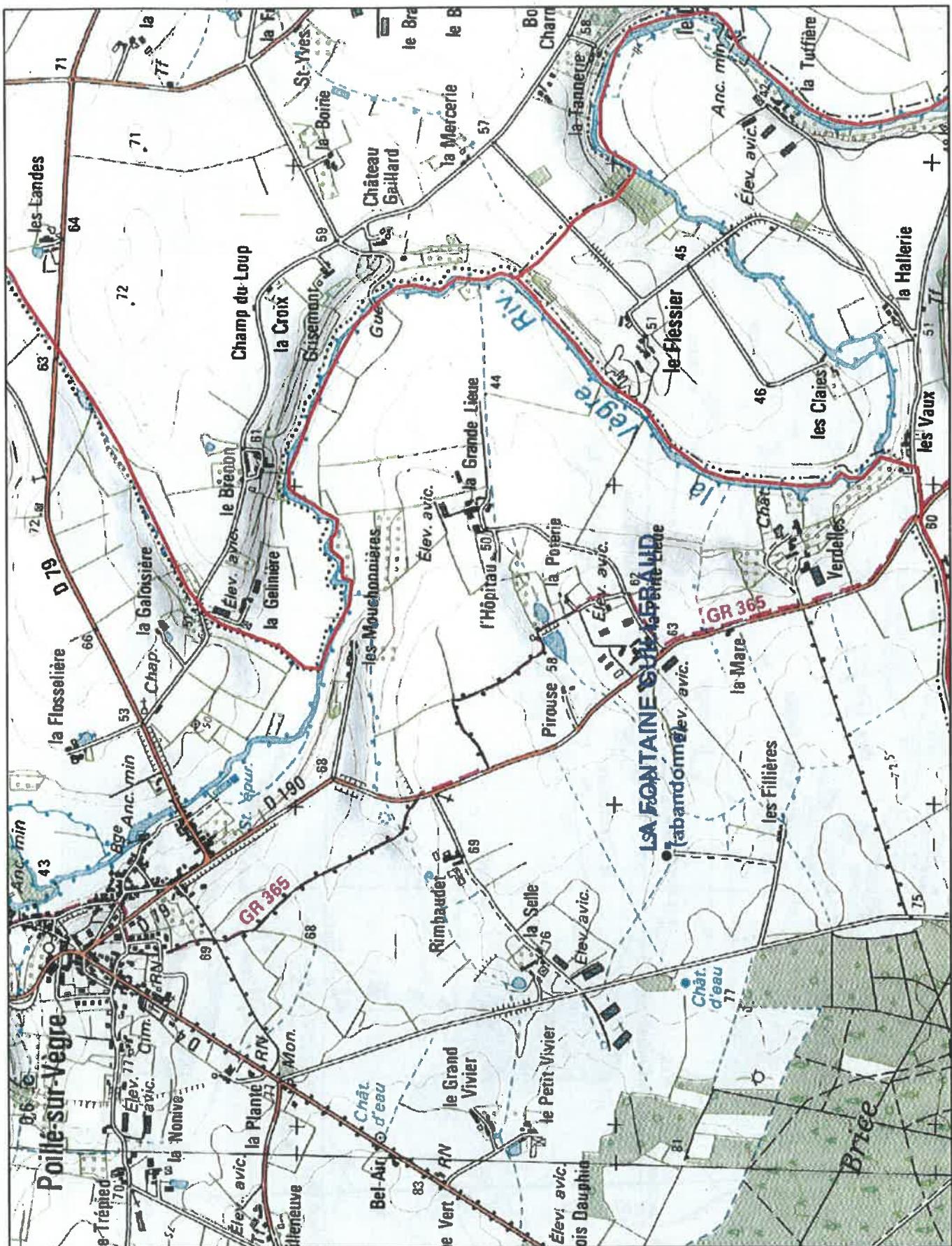


Echelle : 1/15000 ième

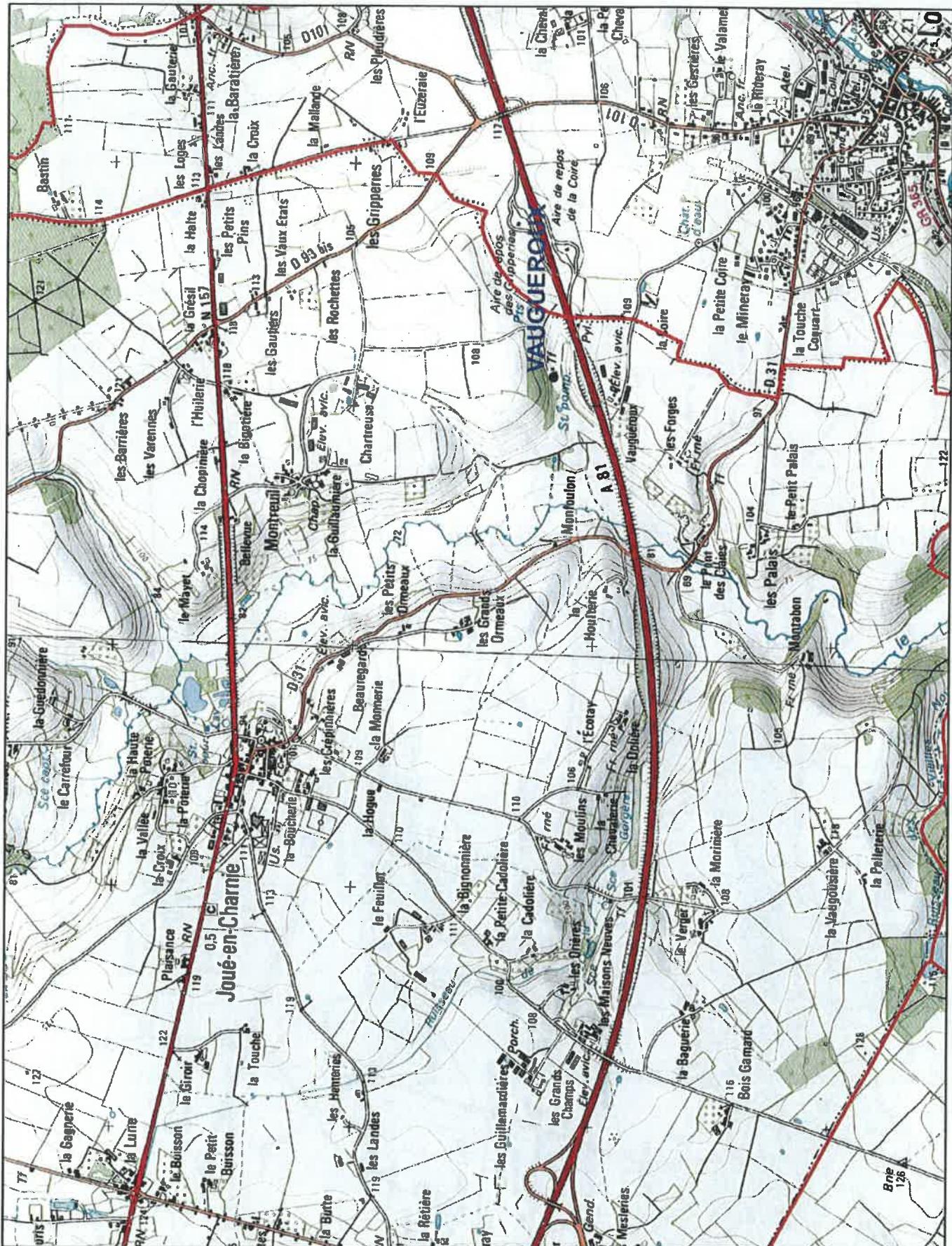


### Légende:

- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites de communes



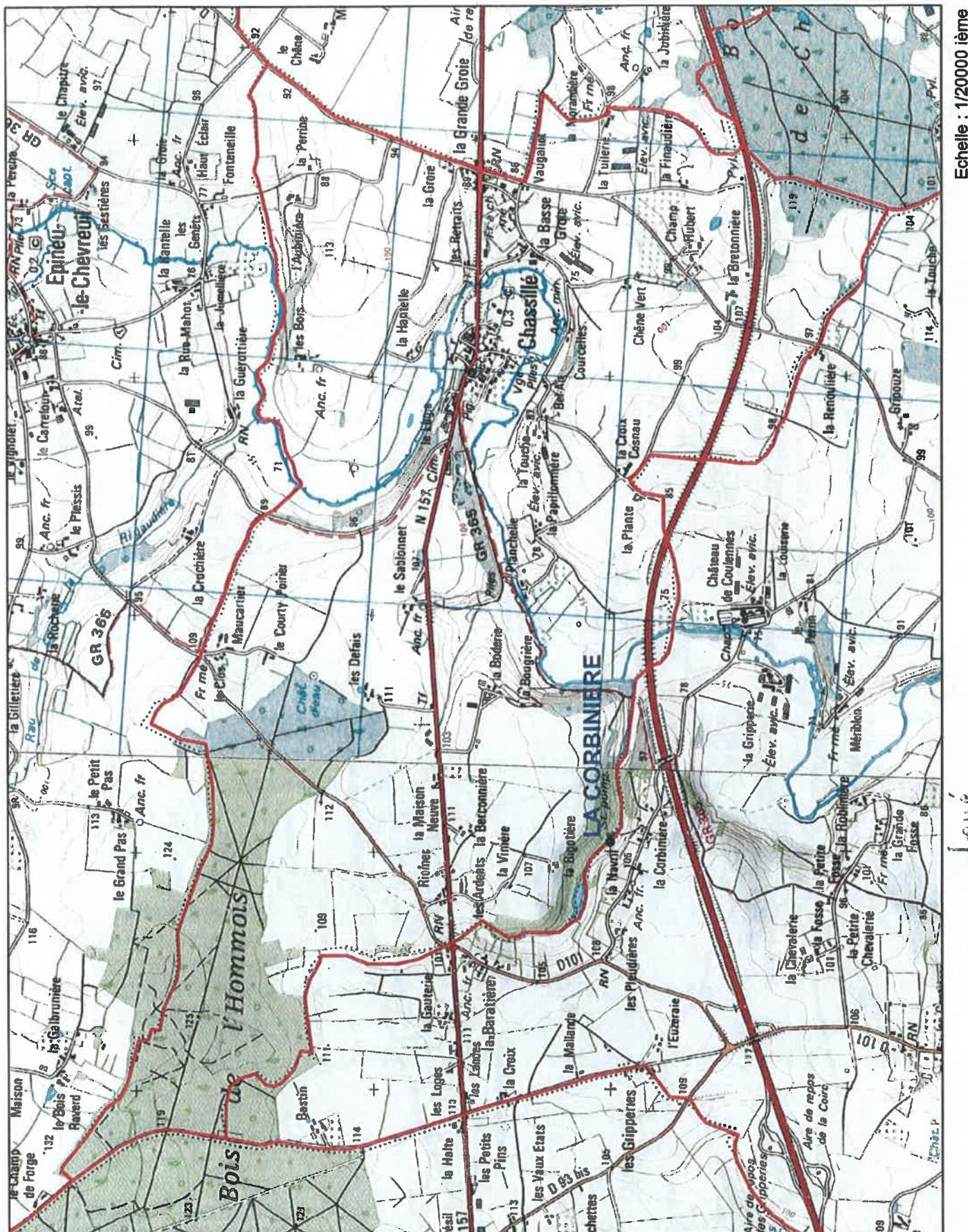
Echelle : 1/15000 ème



Légende :

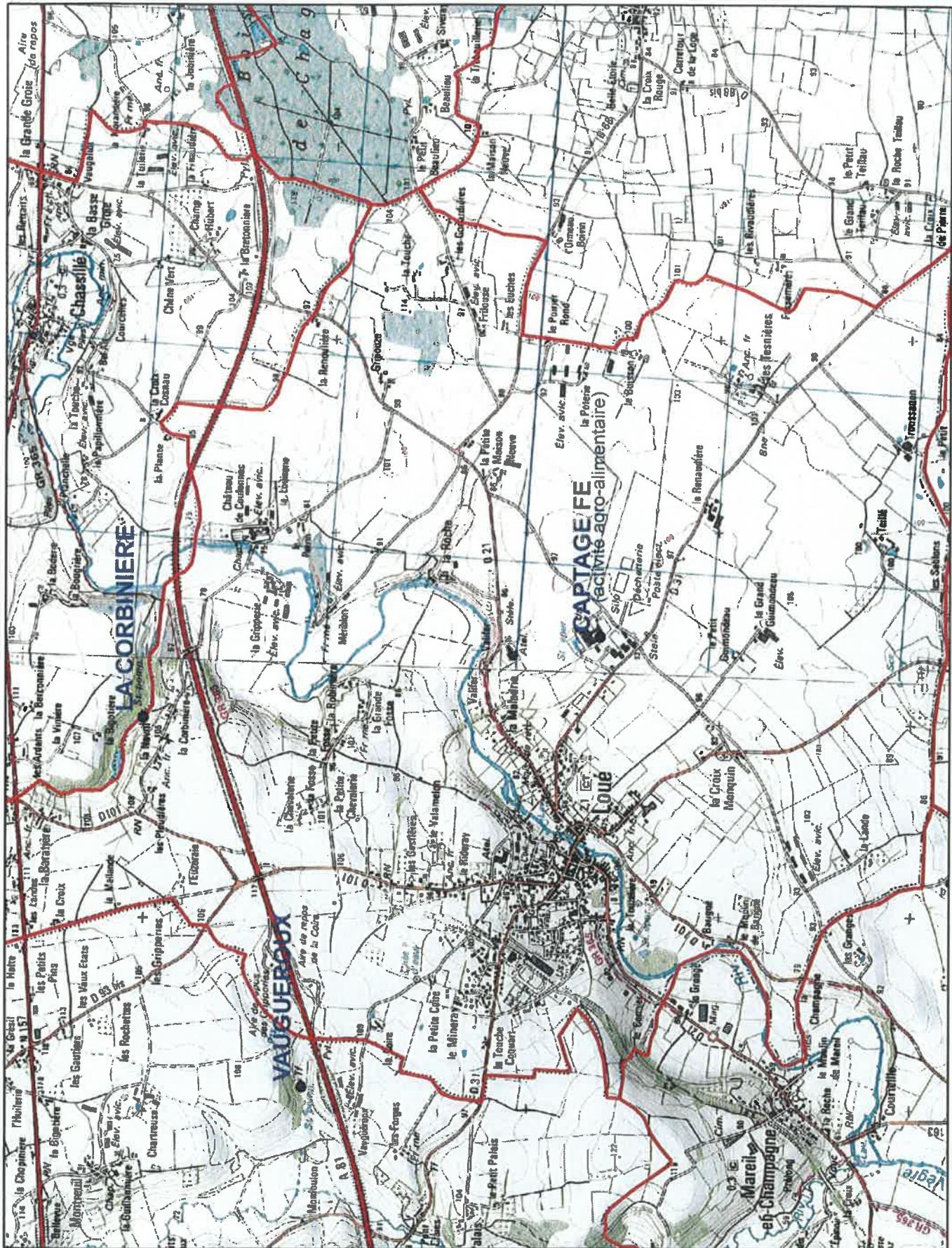
- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites de communes





### Légende :

- point d'eau
  - PP Immédiat
  - PP Rapprochée
  - PPR sensible
  - PPR complémentaire
  - PP Eloignée
  - limites de communes

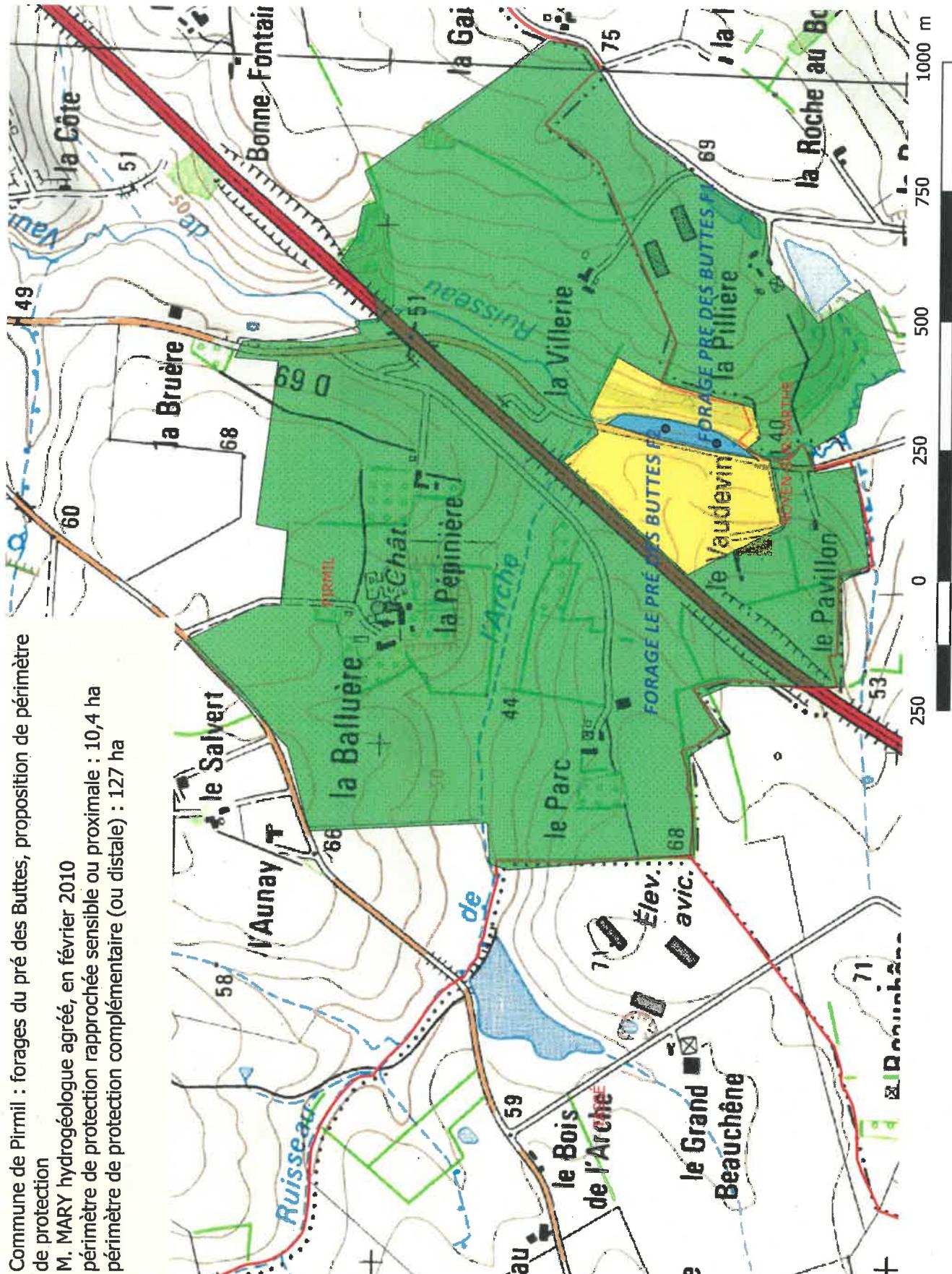


2

égende :

- point d'eau
  - PP Immédiat**
  - PP Rapprochée**
  - PPR sensible**
  - PPR complémentaire**
  - PP Eloignée**
  - limites de communes**

Commune de Pirmil : forages du pré des Buttes, proposition de périmètre de protection  
 M. MARY hydrogéologue agréé, en février 2010  
 périmètre de protection rapprochée sensible ou proximale : 10,4 ha  
 périmètre de protection complémentaire (ou distale) : 127 ha



N

#### Légende

- Captages
- PP Immédiat
- PPR Sensible
- PPR Complémentaire
- Limite communes

## **EL7 – Servitude d'alignement des voies publiques**

Voir Porter à Connaissance du Conseil Départemental 72  
et  
Communes pour les voies communales

**I1 – Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation  
autour des canalisations de transport de gaz,  
d'hydrocarbures et de produits chimiques et de  
certaines canalisations de distributions de gaz**

et

**I3 – Servitudes relatives aux canalisations de transport  
de gaz naturel**

Voir : <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisations.html>

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I1

## SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**
  - C – Canalisations**
    - a) Transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet . A cette fin, le CERFA 15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

- 
- 1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
  - 2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation

- dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;
- dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également :

- aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 ;
- aux canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, peuvent également être présentes des servitudes type I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.4 Restriction Défense

Cette catégorie de servitude fait l'objet de restrictions Défense.

Les SUP dont le ministère des Armées est gestionnaire ou bénéficiaire font l'objet de restrictions concernant l'accès aux données :

- Anonymat du service bénéficiaire ou utilisateur (pour toutes les SUP défense) ;
- Absence de possibilité d'agrégation des SUP (au sein du Géoportail) ;
- Cartographie de résolution adaptée à la préservation des intérêts de la défense nationale : échelle  $\geq 1/25\,000$ ème ;
- Interdiction des possibilités de zoom sur les SUP (échelle  $\geq 1/25\,000$ ème) ;
- Les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) ;

de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Possibilité de lien avec le texte instituant la SUP, si disponible sur le site de légifrance.
- En fonction de la nature des SUP, des restrictions particulières supplémentaires peuvent être mises en place.

Pour les SUP des autres ouvrages, les données ne sont pas téléchargeables (données au format « image » et non vectoriel) et ne peuvent pas être consultées à une échelle plus précise que 1/25 000.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation est la DGPR (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux), qui est à la fois administrateur local et autorité compétente. Le CEREMA est nommé déléguétaire par la DGPR pour le téléversement des SUP.

### 2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Annexes des PLU et des cartes communales

### 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016  
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

### 2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

### 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Référentiels : | BD TOPO et BD Parcellaire |
| Précision :    | 1/25 000                  |

### 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

#### Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire ou surfacique pour les installations annexes.

#### L'assiette

L'assiette est surfacique.

### **3 Référent métier**

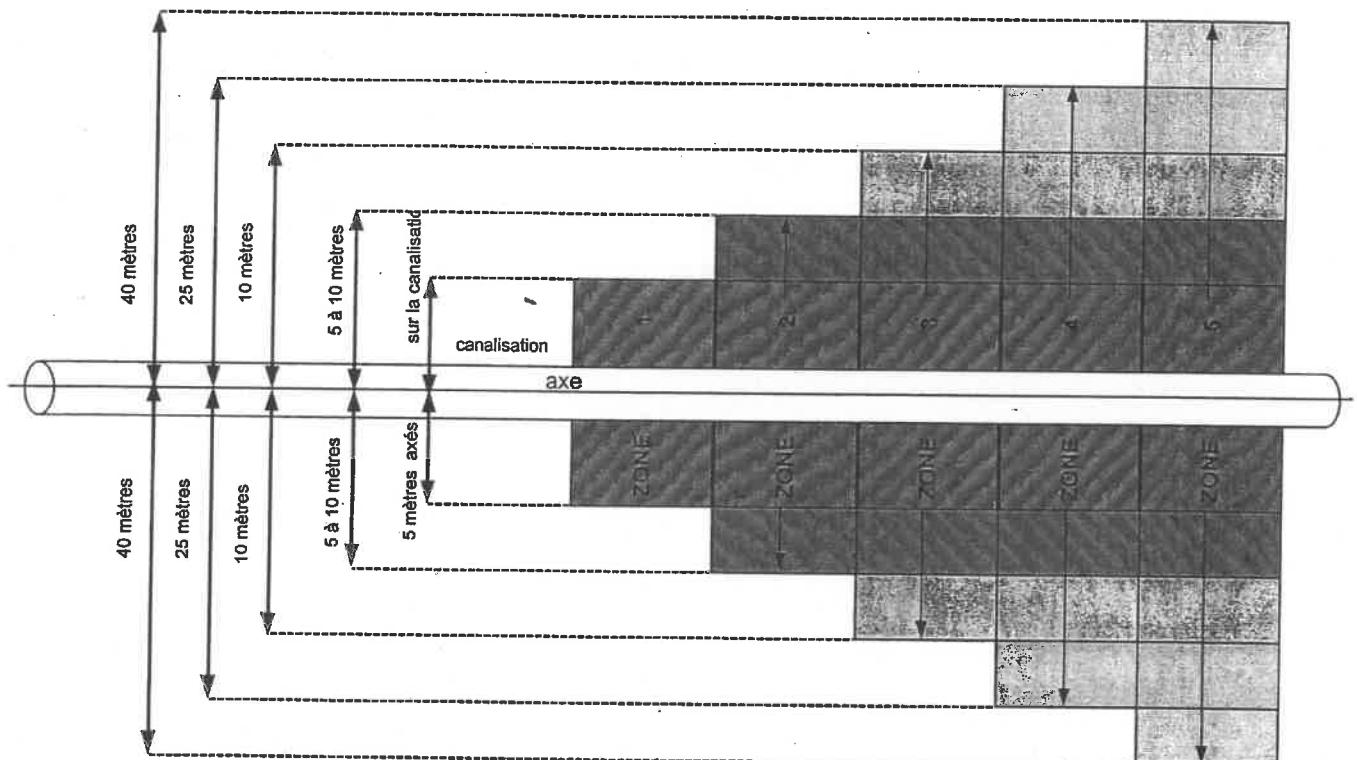
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

## DISTANCES DE SECURITE A RESPECTER

### OLEODUC DE L'ETAT

Concéde à S F D M par décret du 24 février 1995



1 - Article R 126-1 du Code de l'Urbanisme

**Servitudes acquises par Décret du 24/05/1954 (non publié au J.O.)**

**ZONE 1** Servitude non aedificandi, non plantandi en terrain courant.

**ZONE 2** Servitude non plantandi en forêt ou terrain boisé.

2 - Articles L 121-10, L 123-1 et R 111-2 du Code de l'Urbanisme

Distances de sécurité fixées par l'Arrêté du 21 avril 1989 (J.O. du 25 mai 1989) portant réglementation de sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

**ZONE 3** Eloignement d'une construction isolée ou d'un local professionnel occupé épisodiquement.

**ZONE 4** Eloignement d'une construction isolée ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement.  
Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R 123-9 (catégorie 5) du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ZONE 5** Eloignement des établissements recevant du public visés à l'article R 123-9 (catégories 1 à 4) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (J.O. du 09 novembre 1991) définit la liste des travaux soumis à déclaration et distants de 15, 40 voire 75 mètres de l'axe de la conduite, et précise la procédure de déclaration qui doit être effectuée pour chacun d'eux. En vertu de son arrêté d'application du 16 novembre 1994 (J.O. du 30 novembre 1994), a été déposé dans chaque mairie dont un point au moins du territoire est situé à moins de 100 mètres de l'Ouvrage concerné, un plan du territoire communal (appelé plan de zonage des Ouvrages) faisant apparaître la zone d'implantation dudit ouvrage à l'intérieur de laquelle (100 mètres de part et d'autre de l'axe) les mesures prévues dans le Décret précité sont applicables.

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE  
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

**Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
[rpl@grtgaz.com](mailto:rpl@grtgaz.com)

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur la commune :**

| <b>Nom Installation Annexe</b> | <b>Commune</b>          |
|--------------------------------|-------------------------|
| MAREIL-EN-CHAMPAGNE            | MAREIL-EN-CHAMPAGNE     |
| SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE        | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE |

#### **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| <b>Nom Installation Annexe</b> | <b>Commune</b>                |
|--------------------------------|-------------------------------|
| SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE        | SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE |

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Nom Canalisations                                     | Commune                        | DN (-) | PMS (bar) |
|---|--------------------------------|--------|-----------|
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | AUVERS-SOUS-MONTFAUCON         | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | AVESSE                         | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | BRAINS-SUR-GEE                 | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | CHEVILLE                       | 900    | 67.7      |
| DN100-1995-CHAUFOUR-NOTRE-DAME_TENNIE                 | COULANS-SUR-GEE                | 100    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | COULANS-SUR-GEE                | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | CRANNES-EN-CHAMPAGNE           | 900    | 67.7      |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE_MAREIL-EN-CHAMPAGNE | MAREIL-EN-CHAMPAGNE            | 80     | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | POILLE-SUR-VEGRE               | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | SAINTE-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE | 900    | 67.7      |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE_MAREIL-EN-CHAMPAGNE | SAINTE-OUEN-EN-CHAMPAGNE       | 80     | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | SAINTE-OUEN-EN-CHAMPAGNE       | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | TASSILLE                       | 900    | 67.7      |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | VALLON-SUR-GEE                 | 900    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'impactent

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

| Nom Canalisation                  | Commune                        | DN (-) | PMS (bar) |
|-----------------------------------|--------------------------------|--------|-----------|
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE | SAINTE-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE | 900    | 67.7      |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## **FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE**

Le territoire de la CC Loué-Brunon-Noyen est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### **I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
[rpl@grtgaz.com](mailto:rpl@grtgaz.com)

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :**

**0800 02 29 81**

**FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION**  
**SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL PAYS DE LA LOIRE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

| Nom Canalisations                                     | DN (-) | PMS (bar) | Commune                       | Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) |       |       |
|---|--------|-----------|-------------------------------|--|-------|-------|
|   |        |           |                               | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | AUVERS-SOUS-MONTFAUCON        | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | AVESSE                        | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | BRAINS-SUR-GEE                | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | CHEVILLE                      | 415  | 5     | 5     |
| DN100-1995-CHAUFOUR-NOTRE-DAME_TENNIE                 | 100    | 67.7      | COULANS-SUR-GEE               | 25   | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | COULANS-SUR-GEE               | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | CRANNES-EN-CHAMPAGNE          | 415  | 5     | 5     |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE_MAREIL-EN-CHAMPAGNE | 80     | 67.7      | MAREIL-EN-CHAMPAGNE           | 15   | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | POILLE-SUR-VEGRE              | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE | 415  | 5     | 5     |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE_MAREIL-EN-CHAMPAGNE | 80     | 67.7      | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE       | 15   | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE       | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | TASSILLE                      | 415  | 5     | 5     |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON_CHERRE                     | 900    | 67.7      | VALLON-SUR-GEE                | 415  | 5     | 5     |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

| Nom Installations annexes | Commune                       | Distances des SUP en mètres<br>(à partir de l'emprise de l'installation) |       |       |
|---------------------------|-------------------------------|--|-------|-------|
|                           |                               | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| MAREIL-EN-CHAMPAGNE       | MAREIL-EN-CHAMPAGNE           | 35   | 6     | 6     |
| SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE   | SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE | 410  | 6     | 6     |
| SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE   | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE       | 410  | 6     | 6     |

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le

responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

#### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## **FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT**

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalisations.neris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i) :

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedicandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'**obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

### Espaces Boisées Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedicandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

### Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedicandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
rpl@grtgaz.com



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Communé d'Avessé

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;**

**Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;**

**Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;**

**Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;**

**Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;**

**Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;**

**Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;**

**Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;**

**Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.**

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : AVESSÉ**

**Code INSEE : 72019**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 1,774               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune d'Avessé.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune d'Avessé, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

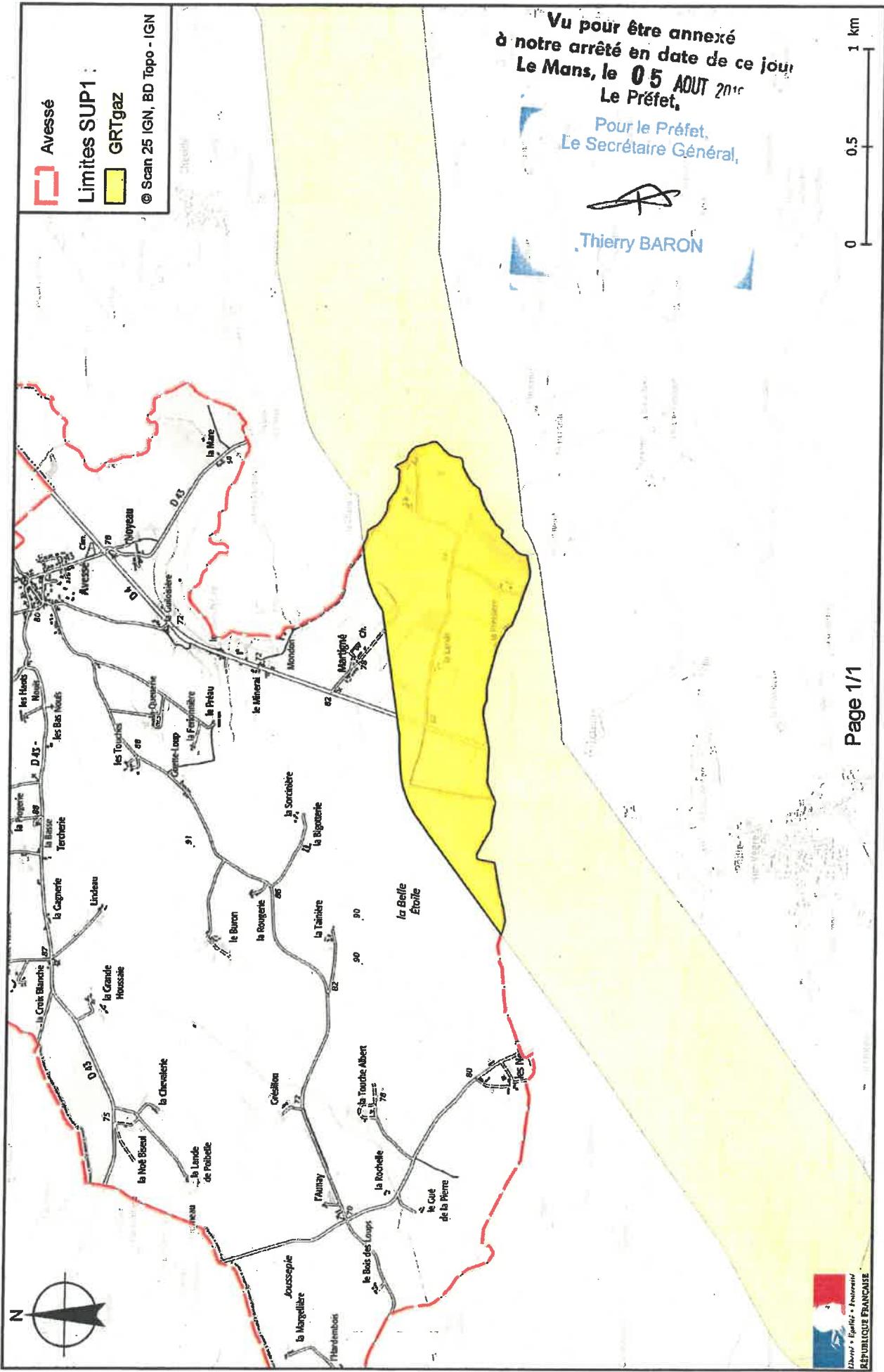
- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 05 AOUT 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune d'Auvers-sous-Montfaucon

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : AUVERS-SOUS-MONTFAUCON**

**Code INSEE : 72017**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 0.058               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune d'Auvers-sous-Montfaucon.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune d'Auvers-sous-Montfaucon, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

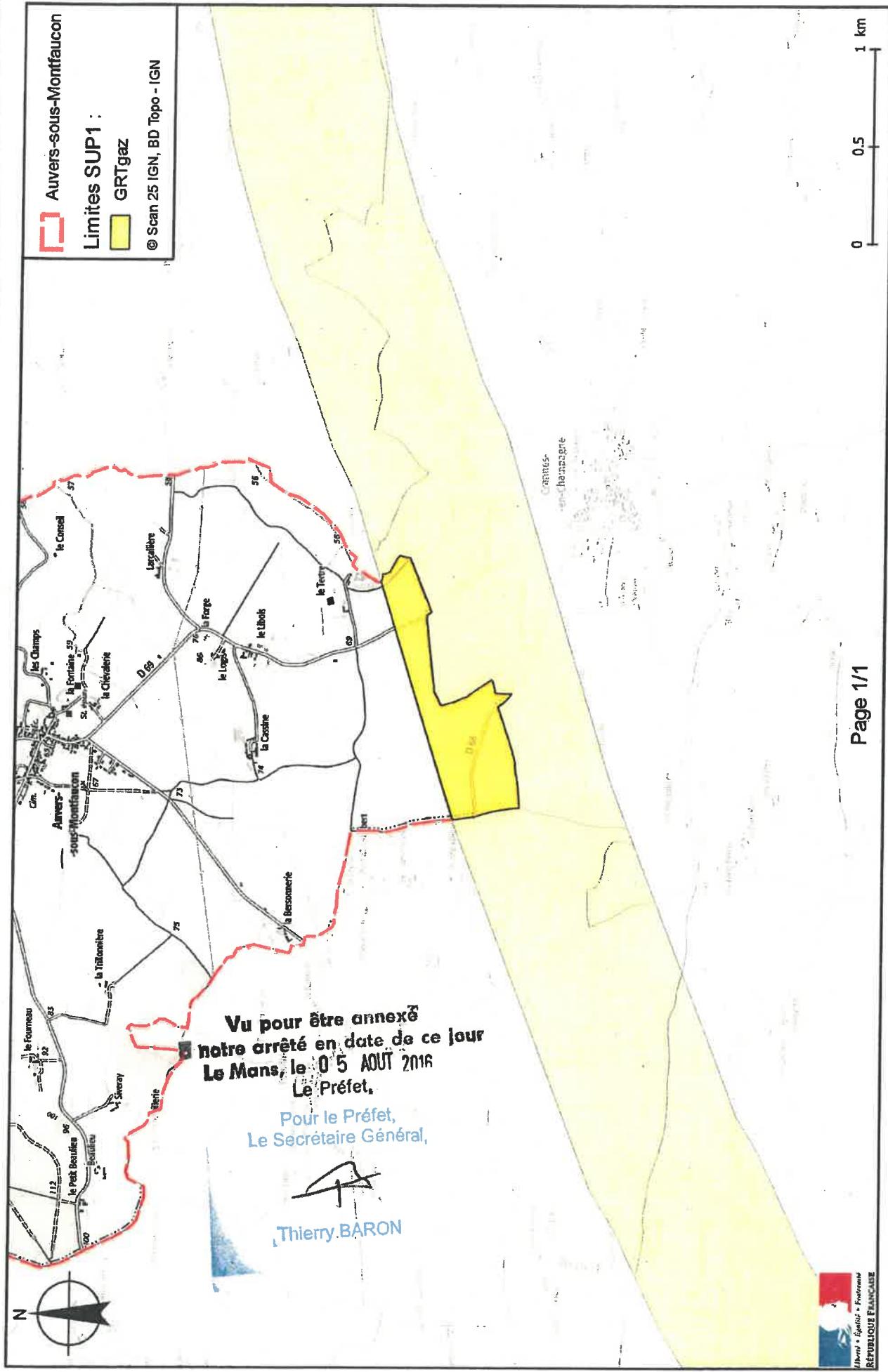


Thierry BAKOUA

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Brains-sur-Gée

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup>au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : BRAINS-SUR-GÉE**

**Code INSEE : 72045**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 3,584               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Brains-sur-Gée.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Brains-sur-Gée, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

**Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour**  
**Le Mans, le 05 AOUT 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Thierry BARON**

Page 1/1



## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Chevillé

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : CHEVILLÉ**

**Code INSEE : 72083**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 3,527               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Chevillé.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Chevillé, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Général:  
  
Thierry BARC.

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la préfecture de la Sarthe
  - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
  - l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
**Le Mans, le 05 AOUT 2016.**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet.  
Le Secrétaire Gén.

Thierry BARON

 Chevillé  
 Limites SUP1  
 GRTgaz  
 Scan 25 IGN, BD

1 km

Page 1/1





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PÉFÈTÉ DE LA SARTHE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Coulans-sur-Gée

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-20 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avavis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvenients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexe (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'entreprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'entreprise atteint la SUP 1.

**NOTA :** Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
  - DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
  - Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.
- En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la présentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : COULANS-SUR-GÈE**

**Code INSEE : 72096**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                | PMS (bar) | DN  | Longueur (en km) | Implantation | Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) | SUP1 | SUP2 | SUP3 |
|---------------------------------------|-----------|-----|------------------|--------------|--|------|------|------|
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE     | 67,7      | 900 | 1,873            | ENTERRÉ      | 415  | 5    | 5    |      |
| DN100-1995-CHAUFOUR-NOTRE-DAME TENNIE | 67,7      | 100 | 0,088            | ENTERRÉ      | 25   | 5    | 5    |      |

**Article 2 :**  
Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avoir défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduite au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets léaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3:**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4:**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 51-43, L. 53-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5:**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Coulans-sur-Gée.

**Article 6:**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Coulans-sur-Gée, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRITGAZ.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

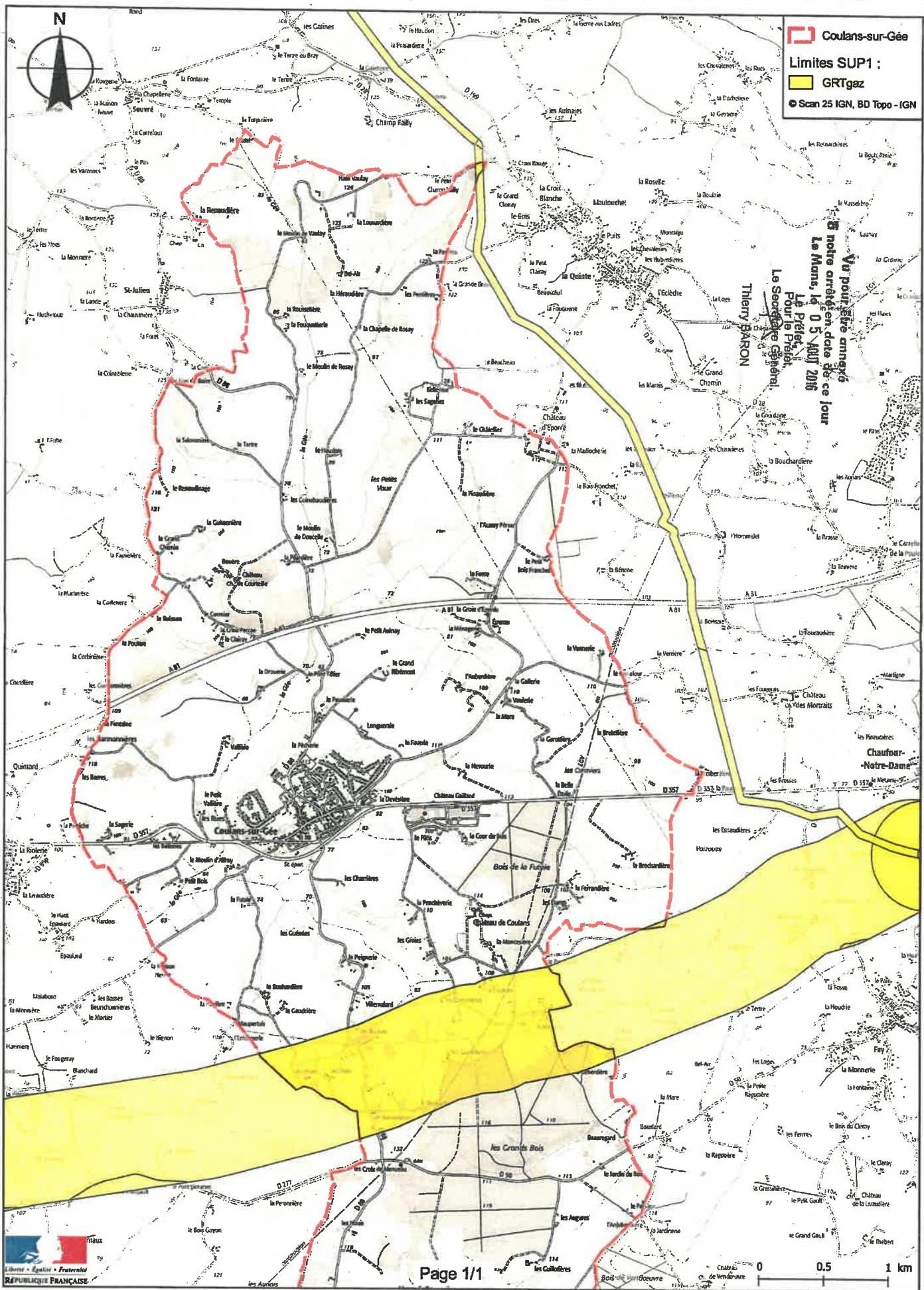
La Préfète  
Pour le Préfet.  
**Le Secrétaire Général**

  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

#### **Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses**





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Crannes-en-Champagne

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : CRANNES-EN-CHAMPAGNE**

**Code INSEE : 72107**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 3,079               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Crannes-en-Champagne.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Crannes-en-Champagne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

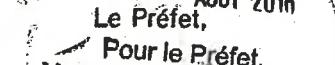
Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Le Mans, le 05 AOUT 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
L'attaché chargé du bureau  
  
Maggy BERTHIER

~~Maggy BERTHIER~~



 Crannes-en-Champagne  
 Limites SUP1 : GRTgaz  
 © Scan 25 IGN ; BD Topo - IGN

1 km

Page 1/1





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de Mareil-en-Champagne

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

**NOTA :** Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : MAREIL-EN-CHAMPAGNE**

**Code INSEE : 72184**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                                | PMS<br>(bar) | DN | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---|--------------|----|---------------------|--------------|---|------|------|
|   |              |    |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE_MAREIL-EN-CHAMPAGNE | 67,7         | 80 | 0,718               | ENTERRÉ      | 15  | 5    | 5    |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Type d'installation | Nom de l'installation | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|---------------------|-----------------------|--|------|------|
|                     |                       | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| Coupe / Livraison   | MAREIL-EN-CHAMPAGNE   | 35   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Mareil-en-Champagne**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Mareil-en-Champagne**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

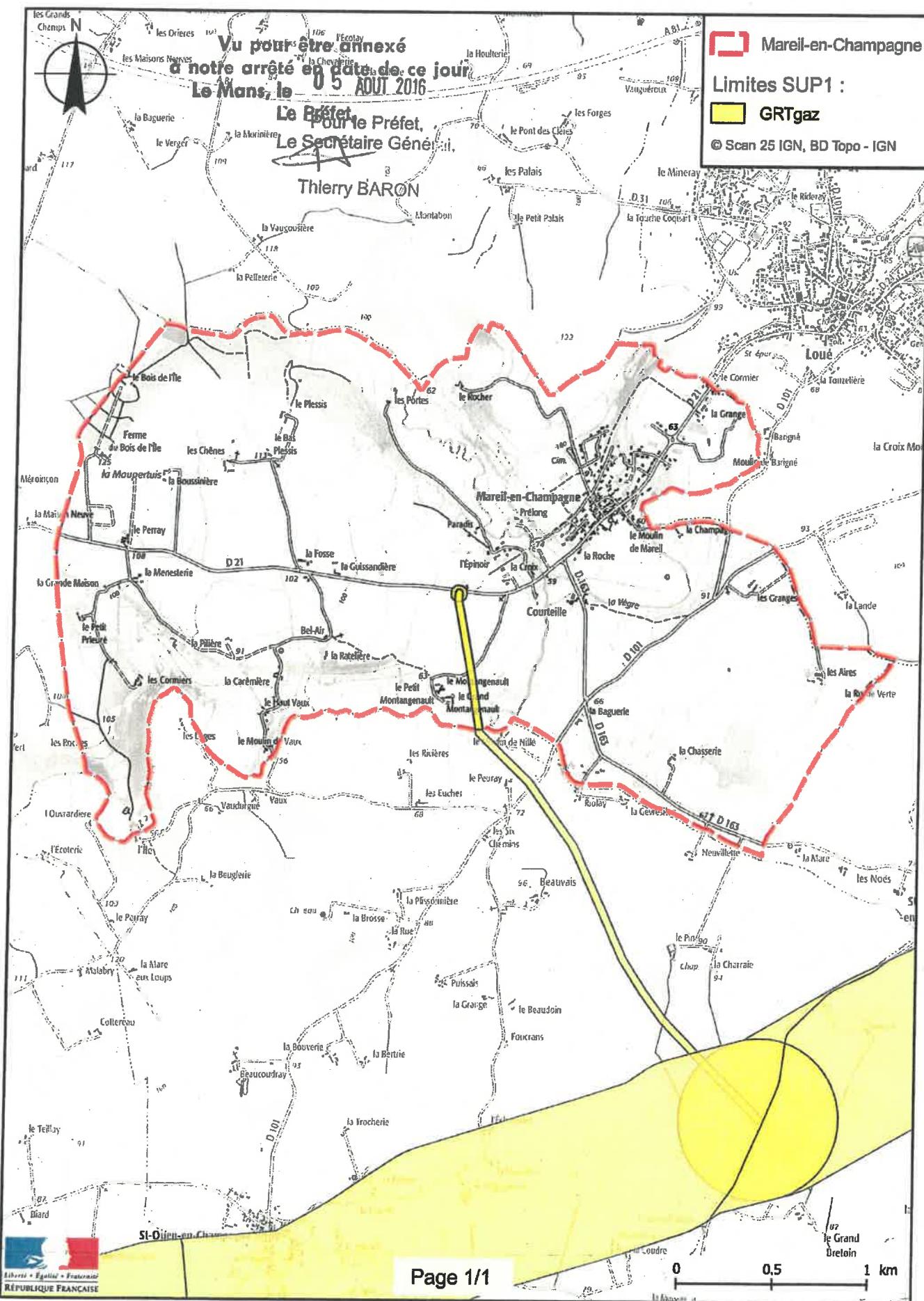
La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFÈTÉ DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Poillé-sur-Vègre

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP. 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : POILLÉ-SUR-VÈGRE**

**Code INSEE : 72239**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 3,329               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Poillé-sur-Vègre.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Poillé-sur-Vègre, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

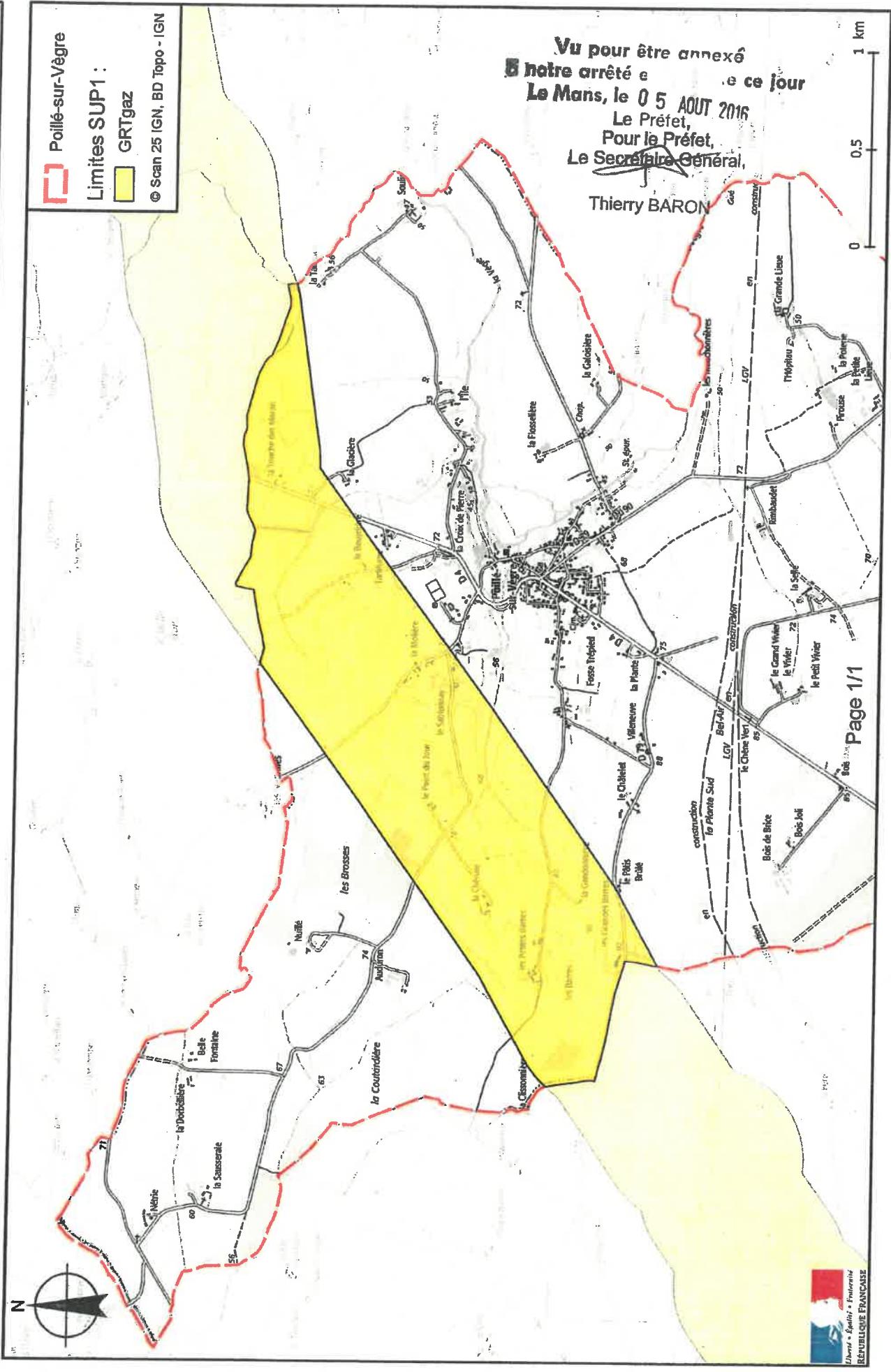
La Préfète  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Saint-Christophe-en-Champagne

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE**

**Code INSEE : 72274**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 3,203               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Implantation | Distances S.U.P. en<br>mètres<br>(de part et d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

| Type d'installation   | Nom de l'installation   | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de l'installation) |      |      |
|-----------------------|-------------------------|--|------|------|
|                       |                         | SUP1   | SUP2 | SUP3 |
| Coupe / Sectionnement | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE | 410  | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Saint-Christophe-en-Champagne.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Saint-Christophe-en-Champagne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

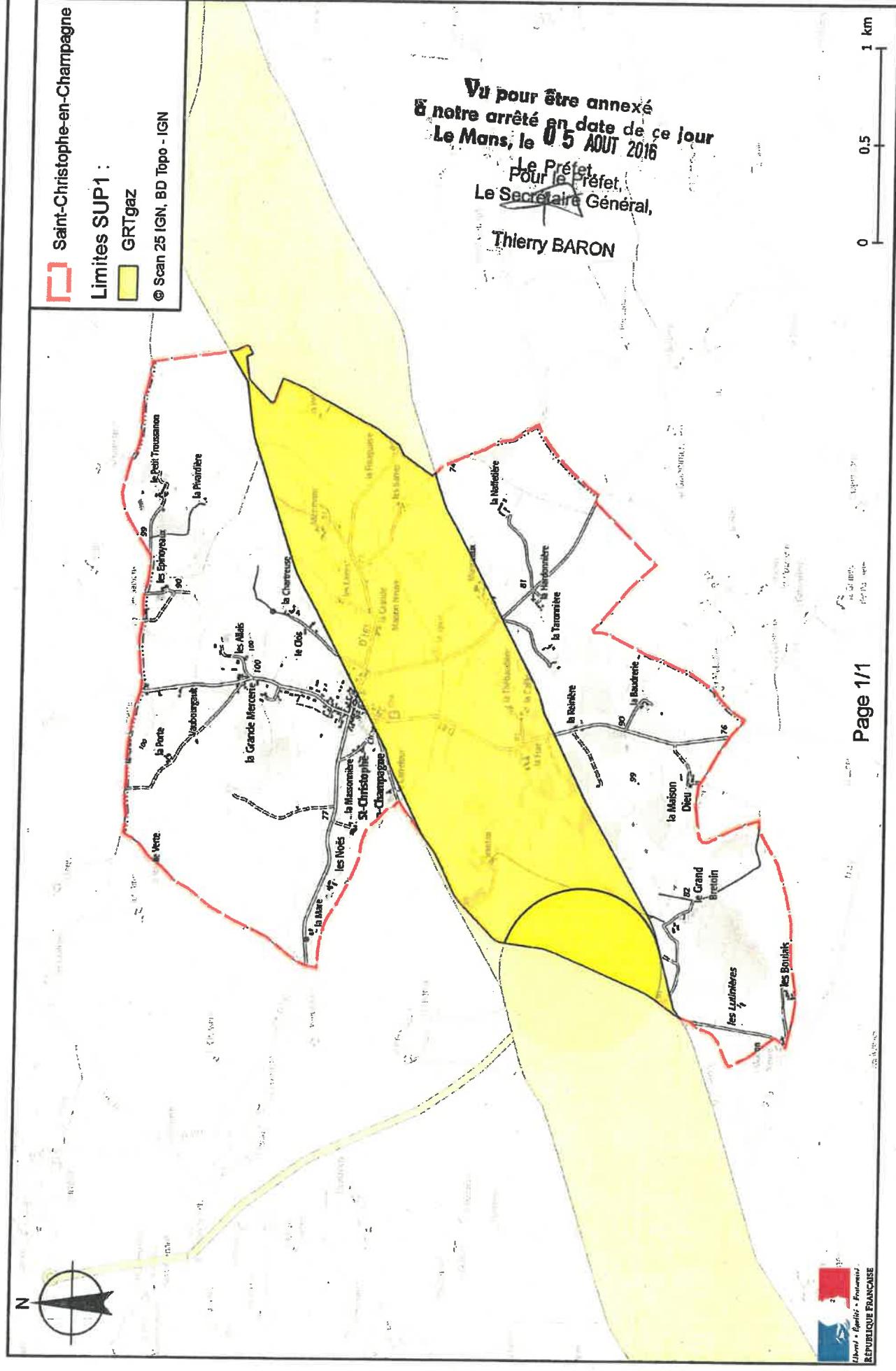
Fait à Le Mans, le 05 AOUT 2016

La Préfète  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**  
  
**Thierry BARON**

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Saint-Ouen-en-Champagne

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE**

**Code INSEE : 72307**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

**GRTGaz**  
**Immeuble Bora**  
**6, rue Raoul Nordling**  
**92227 BOIS-COLOMBES**

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation                                | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|---|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE                     | 67,7         | 900 | 0,030               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |
| DN80-1992-SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE MAREIL-EN-CHAMPAGNE | 67,7         | 80  | 2,536               | ENTERRÉ      | 15  | 5    | 5    |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE                     | 67,7         | 900 | 3,183               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Installations annexes situées sur la commune :**

| Type d'installation   | Nom de l'installation   | Distances S.U.P. en mètres<br>(à partir de<br>l'installation) |      |      |
|-----------------------|-------------------------|---|------|------|
|                       |                         | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| Coupe / Sectionnement | SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE | 410   | 6    | 6    |

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

### Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

## Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

## Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Saint-Ouen-en-Champagne.

## Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Saint-Ouen-en-Champagne, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 05 ADOT 2016

La Préfète,  
Pauline Prieur,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

 Saint-Ouen-en-Champagne

Vu pour  
re annexé  
Notre arrêté  
Le Mans, le 05 AOUT 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Thierry BARON

Page 1/1





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Tassillé

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : TASSILLÉ

Code INSEE : 72348

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 1,848               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de Tassillé.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de Tassillé, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le 08 AOUT 2016

La Préfète

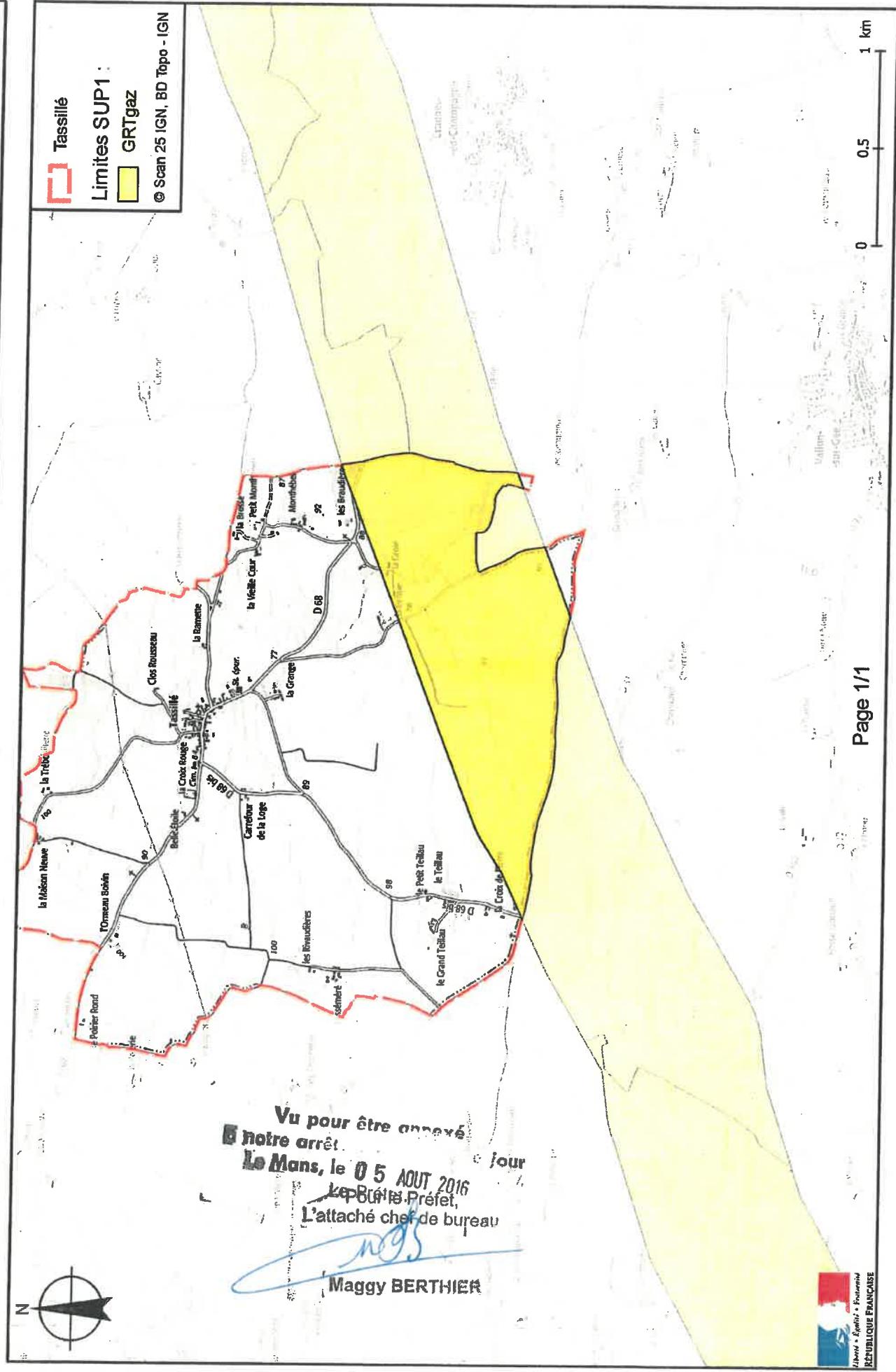
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale par intérim,  
La Sous-Préfète

Laura REYNAUD

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





## PRÉFÈTE DE LA SARTHE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de  
produits chimiques

Commune de Vallon-sur-Gée

La Préfète de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : VALLON-SUR-GÉE**

**Code INSEE : 72367**

**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :**

GRTGaz  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92227 BOIS-COLOMBES

**Ouvrages traversant la commune :**

| Nom de la canalisation            | PMS<br>(bar) | DN  | Longueur<br>(en km) | Implantation | Distances S.U.P.<br>(en mètres de part et<br>d'autre de la<br>canalisation) |      |      |
|-----------------------------------|--------------|-----|---------------------|--------------|---|------|------|
|                                   |              |     |                     |              | SUP1  | SUP2 | SUP3 |
| DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE | 67,7         | 900 | 1,726               | ENTERRÉ      | 415   | 5    | 5    |

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Vallon-sur-Gée**.

**Article 6 :**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Vallon-sur-Gée**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

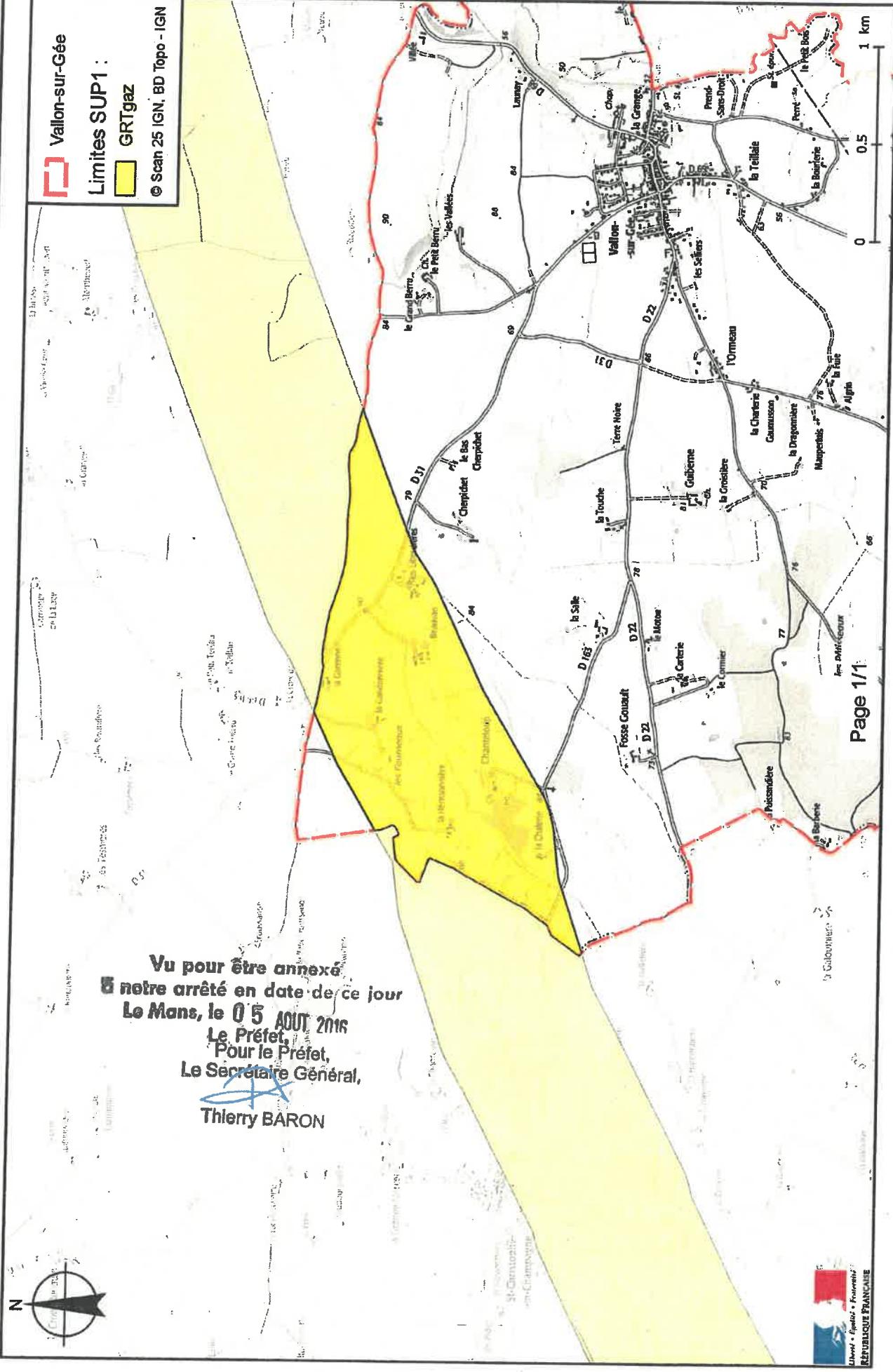
Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

La Préfète  
Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général,~~  
  
Thierry BARON

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

## Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## **I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**

Pour plus d'information : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

## SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

- A – Energie
  - a) Electricité

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancre, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancre : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancre ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

### Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

#### Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

#### Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

### 1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

**Anciens textes :**

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

**Textes en vigueur :**

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## **1.3 Décision**

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2 Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)<sup>1</sup>.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

---

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.  
Servitudes I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

#### Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

|                |                           |
|----------------|---------------------------|
| Référentiels : | BD TOPO et BD Parcellaire |
| Précision :    | 1/200 à 1/5000            |

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

#### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type :

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

### 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

#### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## 3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX

## Annexe

### Procédure d'institution des servitudes

#### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

##### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

###### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

###### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9). La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiabiles

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.



|               |   |  |
|---------------|---|--|
| VOS RÉF.      |   | DDT DE LA SARTHE   |
| NOS RÉF.      | TER-PAC-2021-72184-CAS-<br>158637-T3C9D8        | 19 BD PAIXHANS   |
| INTERLOCUTEUR | Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU                    | CS 10013   |
| TÉLÉPHONE     | 06.99.02.24.06                                  | 72042 LE MANS CEDEX 09   |
| E-MAIL        | sandrine.estarellas-<br>rousseau@rte-france.com | A l'attention de :<br>Mme Thérèse CHABRAND<br>ddt-suaaj-<br>planification@sarthe.gouv.fr |
| OBJET         | PAC - PLUi - CC LOUÉ-BRÛLON -<br>NOYEN          | LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,<br>Le 11 mai 2021   |

Monsieur le préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du PLUi de la Communauté des communes Loué - Brûlon - Noyen et transmis par vos services pour avis le 04/05/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Auvers-sous-Montfaucon**  
**LIAISON 90kV N0 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME**

**Brans-sur-Gée**  
**LIAISON 90kV N0 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME**

**Coulans-sur-Gée**  
**LIAISON 90kV N0 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME**

Centre Développement Ingénierie Nantes  
6 RUE KEPLER  
44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

05-09-00-COUR





Loué  
LIAISON 90kV N0 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME

Noyen-sur-Sarthe  
LIAISON 400kV N0 1 MOLIERE - LES-QUINTES  
LIAISON 400kV N0 1 OUDON - QUINTES (LES)

Tassillé  
LIAISON 90kV N0 1 ALLONNES-LOUE-SILLE-LE-GUILLAUME

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

#### **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe au PLUi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>. Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Les servitudes d'utilités publiques de type I4 du Réseau Public de Transport ont été téléversées et sont désormais accessibles depuis le Géoportail de l'urbanisme.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe du PLUi, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de communauté des communes Loué - Brûlon - Noyen :

**RTE –Groupe Maintenance Réseaux Anjou - Avenue des Fusillés 49412, SAUMUR CEDEX**



## 2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4<sup>e</sup> de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

### 1.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUi autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension, dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV), faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- « Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

### 1.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction / la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

## 3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un EBC. Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette



absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines simple circuit ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 45 000, 63 000, et 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 150 000 et 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisions qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,  
Centre Développement Ingénierie Nantes,

P/o SCR

David PIVOT

Annexe :

- Plaquette « PREVENIR pour mieux construire »

Copie : Service de la planification du territoire de la communauté des communes de Loué-Brûlon-Noyen : accueil@cc-lbn.fr

## **INT1 – Servitudes instituées au voisinage des cimetières**

**Se renseigner auprès des communes**

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE INT1

### SERVITUDES INSTITUÉES AU VOISINAGE DES CIMETIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

- IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique
  - A – Salubrité publique
    - a) Cimetières

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.* Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable.

### 1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
- Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

#### **Textes en vigueur :**

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales  
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

### **1.3 Décision**

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

### **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## **2 Processus de numérisation**

### **2.1 Responsable de la numérisation**

Les responsables de la SUP sont les communes. Elles sont responsables de la numérisation et la publication des SUP. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

### **2.2 Où trouver les documents de base**

Annexes des PLU et des cartes communales  
La dernière version du standard CNIG<sup>1</sup> SUP est consultable et téléchargeable ici :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

### **2.3 Principes de numérisation**

Application du standard CNIG SUP. : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportal de l'urbanisme](#).

### **2.4 Numérisation de l'acte**

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

### **2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision**

|                |  |
|----------------|--|
| Référentiels : | BD TOPO  |
| Précision :    | Échelle de saisie maximale, le 1/5000<br>Échelle de saisie minimale, le 1/5000 |

<sup>1</sup> Conseil national de l'information géographique

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes ;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

### L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales  
Direction Générale des Collectivités Locales  
2 place des Saussaies  
75008 Paris

## **PM1 – Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles**

- PPRNi de la Sarthe Aval approuvé le 26 février 2007
- PPRNi de la Vègre approuvé le 5 décembre 2012

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION  
PAR LA RIVIERE "LA SARTHE"  
COMMUNES DE SPAY A PARCE SUR SARTHE**

**R E G L E M E N T**

**1. PREAMBULE**

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'Etat et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de La Sarthe pour les communes de Spay, Fillé-sur-Sarthe, Guécelard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Chemiré-le-Gaudin, Fercé-sur-Sarthe, Saint-Jean-du-Bois, Noyen-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Dureil, Avoise, Parcé-sur-Sarthe.

Le territoire des communes de la vallée de la Sarthe sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire forte
- une zone réglementaire moyenne - secteur naturel
- une zone réglementaire moyenne - secteur urbain
- une zone réglementaire faible,
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones.

Les zones réglementaires (forte, moyennes, faible) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellation Général Français normal NGF(IGN 69)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de la Sarthe sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

### **ZONE REGLEMENTAIRE FORTE**

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone est d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

### **ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES**

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

- . Secteur naturel à préserver de toute urbanisation,
- . Secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé.

### **ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE**

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (hauteur faible).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

### **ZONE NON EXPOSEE**

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols. (cf article 6. Dispositions particulières p17)

## 2. DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes. Ainsi, au sens du présent règlement :

Le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné dans le règlement par les initiales : PPRNI

La date d'approbation du PPRNI est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le PPRNI initial avant modification partielle.

Un sinistre lié à l'inondation est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction.

La reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire.

L'emprise au sol initiale d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI.

La cote de référence est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point.

Un impact nul pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm.

Un étage habitable d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau.

Un étage utile d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.

Un sous-sol est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel.

*L'unité foncière est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision.*

*Le changement de destination d'une construction : Au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un changement de destination. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.*

### 3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre concernant les dispositions particulières.

#### Sont interdits :

- *Occupation et utilisation du sol*
  - Toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - Toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
  - La création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
  - La création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en zone réglementaire forte et en zone réglementaire moyenne - secteur naturel;
  - Les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
  - Les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ainsi que les créations ou extensions de leurs bâtiments d'accueil;
  - L'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement;
  - Les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- *Obstacles à l'écoulement, limites à l'expansion des crues*
  - Tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

## 4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée.

Sont autorisés :

### 4.1 - *Constructions*

#### Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . Pour les unités foncières nues, situées entièrement en zone réglementaire faible, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire forte ou moyenne, et en partie en zone réglementaire faible, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- . Pour les unités foncières nues situées en partie en zone réglementaire faible et en partie en zone non exposée, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.
- . Les constructions à usage d'habitation seront limitées, à l'intérieur de la zone réglementaire faible, à une emprise au sol de 250 m<sup>2</sup>.
- La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
- Les réseaux électriques seront hors d'eau.
- Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.
- Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

b) Les abris strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### Gestion de biens

- Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.
- Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

#### Augmentation du nombre de logements - création de logements

- L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation en zone réglementaire forte, en zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et en zone réglementaire faible.
- La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

#### Extension - Augmentations d'entreprises au sol

##### Zone réglementaire forte

- Les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires ou techniques, abri de jardin, garages et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction.

##### Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- Les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables.

- Les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m<sup>2</sup> de l'emprise au sol initiale de la construction.

- Les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale.

- Les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des zones réglementaires forte, moyennes et faible les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.
- . Les réseaux électriques seront hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

### Reconstructions

- Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

- Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malicorne sur Sarthe et Parcé sur Sarthe (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et sous réserve que les biens reconstruits ne soient pas destinés à un usage d'habitation.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

### Changement de destination

#### Zone réglementaire forte

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

#### Zone réglementaire moyenne - secteur naturel

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

- Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- . La cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

### Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, zone réglementaire faible

- Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . La cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles.
- . Les réseaux électriques seront mis hors d'eau.
- . Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.
- . Des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre.
- . Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.
- . Si le changement de destination concerne des constructions initialement à usage d'habitation et dans le but de créer des commerces, celui-ci ne devra pas augmenter le nombre de logements.

### **4.2    *Infrastructures publiques***

- Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de la Sarthe,
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux,
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable;
- . qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion,
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de la Sarthe, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

- Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- . qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale.
- . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée.
- . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
- . qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable.
- . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- . la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence,
- . les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches,
- . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
- . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre,
- . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

#### **4.3     *Infrastructures privées***

- Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :
  - . qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
  - . qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site,
  - . que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée,
  - . que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux.
  - . que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable,
  - . qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion.
  - . que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

- Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

#### ***4.4 Aires de stationnement***

- La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire.
  - . non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas agraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- . le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace,
- . les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale,
- . la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais.

#### ***4.5 Terrains de camping***

- Les sanitaires et l'extension des sanitaires existants, sous réserve que :
  - . l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments après création ou extension sera au maximum de 50 m<sup>2</sup>,
  - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
  - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
  - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### **4.6    *Equipements de loisirs***

- Les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée.
- Les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés.
- Les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés.
- Les terrains de sports engazonnés.
- Un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.
- Les équipements liés aux activités nautiques.
- Les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
  - . un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs.  
Son emprise au sol sera au maximum de 50 m<sup>2</sup>,
  - . la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques.
  - . les réseaux électriques seront hors d'eau,
  - . les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau,
  - . des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre,
  - . un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

#### **4.7    *Stockage de produits et de matériaux***

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril.

- Le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés.
- Le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrangements liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol.

#### **4.8 Plantations**

- Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

- Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant. Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

- Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

#### **4.9 Voie d'eau**

- La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (barrage, clapet, moulin, écluse, ponton...).

- Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup>. Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

#### **4.10 Clôtures - murs de clôtures**

- Les clôtures, dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

- Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

- Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

- La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Malicorne sur Sarthe et Parcé sur Sarthe (ZPPAUP).

#### **4.11 Ouvrages de protection contre les crues**

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

## 5. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont recommandés :

- La création, sauf impossibilité technique, pour les logements d'un niveau refuge, habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation.
- Le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges.
- Le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité.
- Le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau.
- L'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...). Pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre hors d'eau, il devra être installé dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles.
- L'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ...  
Pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple).
- Les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols.
- L'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers. (\*)

- La mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (vannes manuelles, clapets anti-retours, ...). (^)
- L'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants.
- L'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches.
- Le balisage des piscines et excavations.
- La mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

(^) : *Ces dispositions sont applicables aux logements, bâtiments publics ainsi qu'aux activités économiques abritant des biens dont la valeur nécessite une protection (matériel de production, stocks, etc.).*

## **6. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

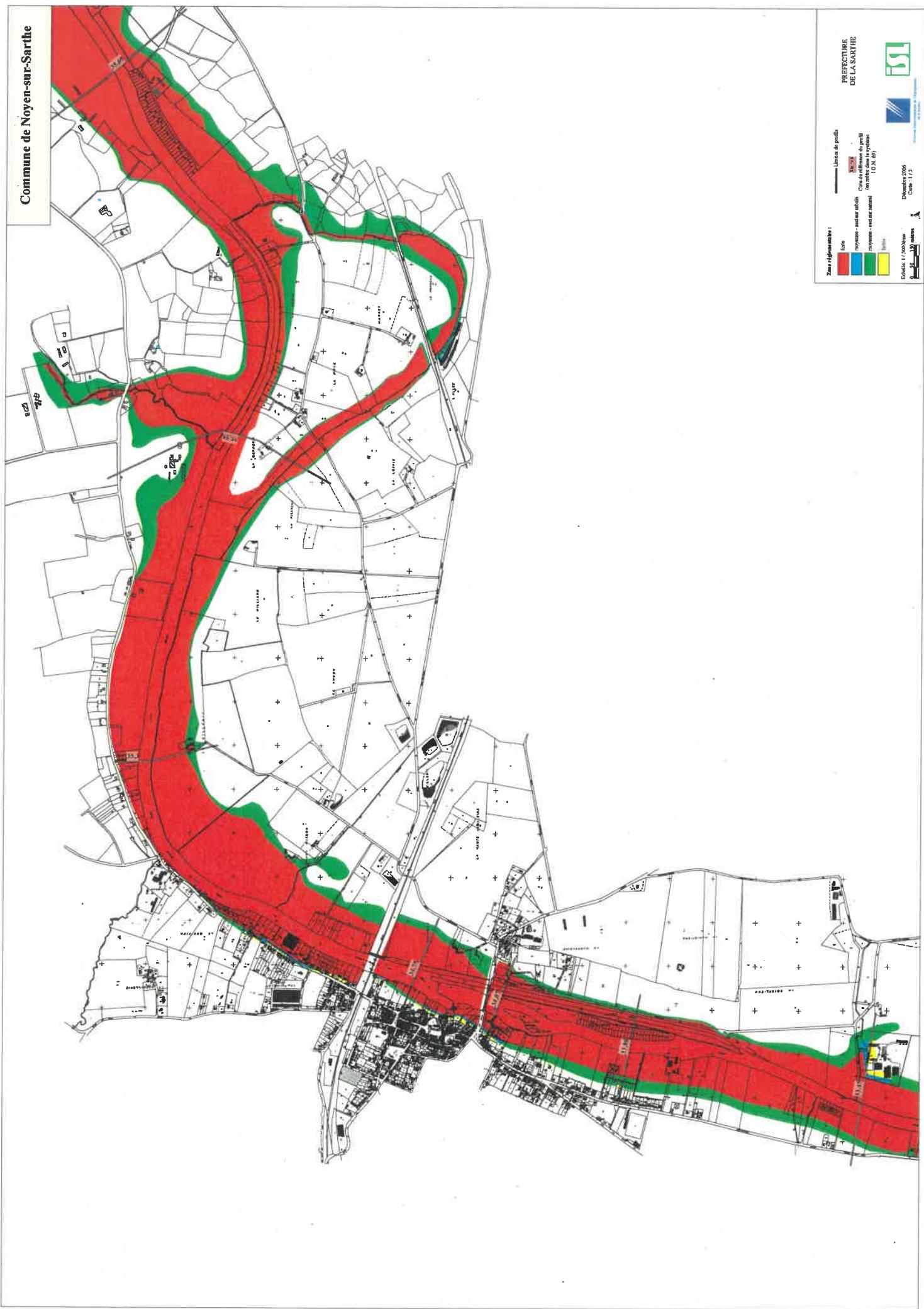
Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.

\*\*\*\*\*

Commune de Noyen-sur-Sarthe





# Les services de l'État dans le département de la Sarthe

**PPRI de la Vègre**

Article créé le 20/08/2020 Mis à jour le 25/08/2020



## PRESENTATION GENERALE

Le PPRNI de La Vègre porte sur le risque inondation par débordement du cours d'eau principal.

Le bassin versant de La Vègre couvre une superficie de 420 km<sup>2</sup> et concerne 31 communes orientées Nord-Sud. La Vègre se jette dans la Sarthe en rive droite, après un parcours de 87 km entre les communes de Rouessé-Vassé et Avoise. Le PPRNI ne porte pas sur l'ensemble du bassin versant mais uniquement sur les communes riveraines de la Vègre.

Les communes concernées par le PPRNI de la Vègre sont les suivantes : **Asnières-sur-Vègre, Avessé, Avoise, Bernay-Neuvy-en-Champagne, Brûlon, Chassillé, Chevillé, Epineu-le-Chevreuil, Fontenay-sur-Vègre, Juigné-sur-Sarthe, Loué, Mareil-en-Champagne, Poillé-sur-Vègre, Rouesse-Vassé, Rouez, Ruillé-en-Champagne, Saint-Ouen-en-Champagne, Tennie.**

[Carte des communes concernées par le PPRI \(format pdf - 87.6 ko - 29/03/2010\)](#)

[Le PPRI de la Vègre a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2013332-0014 du 5 décembre 2013 : arrêté approbation PPRNI Vègre \(format pdf - 81.2 ko - 05/08/2020\)](#)

## RÈGLEMENT

[Règlement PPRNI VEGRE AP \(format pdf - 323.7 ko - 31/12/2013\)](#)

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles relatif au risque Inondation (PPRNI) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Le règlement intervient pour :

- restreindre fortement les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations matérielles dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de la Vègre. La crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées. Sa probabilité de se reproduire chaque année est de 1/100.

## Définition zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sols.

Ce zonage réglementaire traduit cartographiquement les choix réglementaires issus du croisement de la carte d'aléas avec la carte d'enjeux.

## TROIS RAPPORTS (impression au format A4 recto-verso) :

[Rapport de présentation \(format pdf - 1.9 Mo - 05/12/2013\)](#)

[Rapport hydrologique hydraulique \(format pdf - 4.5 Mo - 05/12/2013\)](#)  
[Rapport enjeux \(format pdf - 715.3 ko - 05/12/2013\)](#)

## **Cartes RÉGLEMENTAIRES, ALEAS, ENJEUX :**

### **- RÉGLEMENTAIRES**

#### **ZONAGES REGLEMENTAIRES**

Détermination des zones réglementaires.

A chaque zone délimitée sur la carte réglementaire correspond une réglementation spécifique de l'urbanisme, le PPRNI définit cinq zones résultant du croisement des cartes des aléas et des cartes de vulnérabilité.

Suite à la consultation officielle les zones réglementaires ont été modifiées afin de respecter le guide méthodologique national PPRNI.

Initialement il y avait des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles en secteur naturel et urbain.

Les zones réglementaires sont en rouge et bleu et cartographiées sur les cartes.

#### **ZONES ROUGES**

- zones inondables à préserver de toute urbanisation nouvelle

R1 - Aléa fort

Cette zone correspond aux secteurs soumis à une submersion supérieure à 1 mètre

R2 - Aléas faible et moyen (secteur naturel)

Cette zone correspond aux secteurs naturels soumis à une submersion comprise entre 0 m et 1 mètre

#### **ZONES BLEUES**

- secteurs inondables urbanisés

B1 - Aléa moyen

Cette zone correspond aux secteurs urbanisés soumis à une submersion comprise entre 0.50 m et 1 mètre

B2 - Aléa faible

Cette zone correspond aux secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 0 m et 0,50 mètre

#### **Zone non exposée**

Cette zone correspond au reste du territoire.

Les zones réglementaires sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de Nivellement Général Français normal (NGF) (IGN 69).

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

(ATTENTION : impression des cartes en grands formats (A0 841 x 1189 mm ; A1 594 x 841 mm etc ...)

[Tableau d'assemblage réglementaire \(format pdf - 235.1 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Asnières-sur-Vègre**

[18\\_R \(format pdf - 571.3 ko - 12/02/2015\)](#)

#### **Avesse**

[15\\_R \(format pdf - 136.9 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Avoise**

[20\\_R \(format pdf - 506.1 ko - 23/12/2014\)](#)

#### **Bernay-en-Champagne**

[06\\_R \(format pdf - 274.1 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Brûlon**

[13\\_R \(format pdf - 236.8 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Chassillé**

[09\\_R \(format pdf - 211.9 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Chevillé**

[14\\_R \(format pdf - 300.8 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Epineu-le-Chevreuil**

[08\\_R \(format pdf - 331.6 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Fontenay-sur-Vègre**

[17\\_R \(format pdf - 496 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Juigné-sur-Sarthe**

[19\\_R \(format pdf - 121.4 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Loué**

[10\\_R \(format pdf - 511.7 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Mareil-en-Champagne**

[11\\_R \(format pdf - 322.5 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Neuvy-en-Champagne**

[05\\_R \(format pdf - 175.7 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Poillé-sur-Vègre**

[16\\_R \(format pdf - 516.9 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Rouessé-Vassé**

[01\\_R \(format pdf - 352.6 ko - 05/12/2013\) , 02\\_R \(format pdf - 143.8 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Rouez-en-Champagne**

[03\\_R \(format pdf - 361.8 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Ruillé-en-Champagne**

[07\\_R \(format pdf - 265.6 ko - 05/12/2013\)](#)

#### **Saint-Ouen-en-Champagne**

[12\\_R \(format pdf - 167.6 ko - 05/12/2013\)](#)

**Tennie**

04\_R (format pdf - 1.5 Mo - 05/12/2013)

**- ALEAS**

(ATTENTION : impressions des cartes au format A3 couleur (29,7 x 42 mm) ;  
Carte d'assemblage aleas (format pdf - 409 ko - 03/12/2013)

**Asnières-sur-Vègre**

17\_A (format pdf - 226.1 ko - 03/12/2013) , 18\_A (format pdf - 218.2 ko - 03/12/2013) , 19\_A (format pdf - 179.9 ko - 03/12/2013)

**Avessé**

14\_A (format pdf - 222.4 ko - 03/12/2013) , 15\_A (format pdf - 227 ko - 03/12/2013)

**Avoise**

20\_A (format pdf - 410.6 ko - 03/12/2013) , 21\_A (format pdf - 149 ko - 03/12/2013)

**Bernay-en-Champagne**

06\_A (format pdf - 223.2 ko - 03/12/2013) , 07\_A (format pdf - 181.2 ko - 03/12/2013)

**Brûlon**

13\_A (format pdf - 158.5 ko - 03/12/2013) , 14\_A (format pdf - 222.4 ko - 03/12/2013)

**Chassillé**

08\_A (format pdf - 317.3 ko - 03/12/2013) , 09\_A (format pdf - 265.7 ko - 03/12/2013)

**Chevillé**

13\_A (format pdf - 158.5 ko - 03/12/2013) , 14\_A (format pdf - 222.4 ko - 03/12/2013) , 15\_A (format pdf - 227 ko - 03/12/2013)

**Epineu-le-Chevreuil**

08\_A (format pdf - 317.3 ko - 03/12/2013)

**Fontenay-sur-Vègre**

16\_A (format pdf - 123.7 ko - 03/12/2013) , 17\_A (format pdf - 226.1 ko - 03/12/2013) , 18\_A (format pdf - 218.2 ko - 03/12/2013)

**Juigné-sur-Sarthe**

21\_A (format pdf - 149 ko - 03/12/2013)

**Loué**

09\_A (format pdf - 265.7 ko - 03/12/2013) , 10\_A (format pdf - 259.3 ko - 03/12/2013) , 11\_A (format pdf - 211.4 ko - 03/12/2013) , 12\_A (format pdf - 145.5 ko - 03/12/2013)

**Mareil-en-Champagne**

11\_A (format pdf - 211.4 ko - 03/12/2013) , 12\_A (format pdf - 145.5 ko - 03/12/2013) , 13\_A (format pdf - 158.5 ko - 03/12/2013)

**Neuvy-en-Champagne**

06\_A (format pdf - 223.2 ko - 03/12/2013) , 07\_A (format pdf - 181.2 ko - 03/12/2013)

**Poillé-sur-Vègre**

15\_A (format pdf - 227 ko - 03/12/2013) , 16\_A (format pdf - 123.7 ko - 03/12/2013) , 17\_A (format pdf - 226.1 ko - 03/12/2013) , 18\_A (format pdf - 218.2 ko - 03/12/2013)

**Rouessé-Vassé**

01\_A (format pdf - 211.2 ko - 03/12/2013) , 02\_A (format pdf - 180.1 ko - 03/12/2013) , 03\_A (format pdf - 185.1 ko - 03/12/2013)

**Rouez-en-Champagne**

03\_A (format pdf - 185.1 ko - 03/12/2013) , 04\_A (format pdf - 219.6 ko - 03/12/2013)

**Ruillé-en-Champagne**

07\_A (format pdf - 181.2 ko - 03/12/2013) , 08\_A (format pdf - 317.3 ko - 03/12/2013)

**Saint-Ouen-en-Champagne**

12\_A (format pdf - 145.5 ko - 03/12/2013) , 13\_A (format pdf - 158.5 ko - 03/12/2013)

**Tennie**

04\_A (format pdf - 219.6 ko - 03/12/2013) , 05\_A (format pdf - 223.1 ko - 03/12/2013) , 06\_A (format pdf - 223.2 ko - 03/12/2013)

**- ENJEUX**

(ATTENTION : impressions des cartes au format A3 couleur (29,7 x 42 mm) ;

Carte d'assemblage enjeux (format pdf - 410 ko - 05/12/2013)

**Asnières-sur-Vègre**

17\_E (format pdf - 195.2 ko - 05/12/2013) , 18\_E (format pdf - 153.2 ko - 05/12/2013) , 19\_E (format pdf - 145.2 ko - 05/12/2013)

**Avessé**

14\_E (format pdf - 267.9 ko - 05/12/2013) , 15\_E (format pdf - 170.4 ko - 05/12/2013)

**Avoise**

20\_E (format pdf - 200 ko - 05/12/2013) , 21\_E (format pdf - 125.3 ko - 05/12/2013)

**Bernay-en-Champagne**

06\_E (format pdf - 213.5 ko - 05/12/2013) , 07\_E (format pdf - 228.8 ko - 05/12/2013)

**Brûlon**

13\_E (format pdf - 148.2 ko - 05/12/2013) , 14\_E (format pdf - 267.9 ko - 05/12/2013)

**Chassillé**

08\_E (format pdf - 269.4 ko - 05/12/2013) , 09\_E (format pdf - 211.7 ko - 05/12/2013)

**Chevillé**

13\_E (format pdf - 148.2 ko - 05/12/2013) , 14\_E (format pdf - 267.9 ko - 05/12/2013) , 15\_E (format pdf - 170.4 ko - 05/12/2013)

**Epineu-le-Chevreuil**

08\_E (format pdf - 269.4 ko - 05/12/2013)

**Fontenay-sur-Vègre**

16\_E (format pdf - 146.9 ko - 05/12/2013) , 17\_E (format pdf - 195.2 ko - 05/12/2013) , 18\_E (format pdf - 153.2 ko - 05/12/2013)

**Juigné-sur-Sarthe**[21\\_E](#) (format pdf - 125.3 ko - 05/12/2013)**Loué**[09\\_E](#) (format pdf - 211.7 ko - 05/12/2013) , [10\\_E](#) (format pdf - 207.3 ko - 05/12/2013) , [11\\_E](#) (format pdf - 185.7 ko - 05/12/2013) , [12\\_E](#) (format pdf - 127.6 ko - 05/12/2013)**Mareil-en-Champagne**[11\\_E](#) (format pdf - 185.7 ko - 05/12/2013) , [12\\_E](#) (format pdf - 127.6 ko - 05/12/2013) , [13\\_E](#) (format pdf - 148.2 ko - 05/12/2013)**Neuvy-en-Champagne**[06\\_E](#) (format pdf - 213.5 ko - 05/12/2013) , [07\\_E](#) (format pdf - 228.8 ko - 05/12/2013)**Poillé-sur-Vègre**[15\\_E](#) (format pdf - 170.4 ko - 05/12/2013) , [16\\_E](#) (format pdf - 146.9 ko - 05/12/2013) , [17\\_E](#) (format pdf - 195.2 ko - 05/12/2013) , [18\\_E](#) (format pdf - 153.2 ko - 05/12/2013)**Rouessé-Vassé**[01\\_E](#) (format pdf - 261.9 ko - 05/12/2013) , [02\\_E](#) (format pdf - 228.5 ko - 05/12/2013) , [03\\_E](#) (format pdf - 183.6 ko - 05/12/2013)**Rouez-en-Champagne**[03\\_E](#) (format pdf - 183.6 ko - 05/12/2013) , [04\\_E](#) (format pdf - 271.3 ko - 05/12/2013)**Ruillé-en-Champagne**[07\\_E](#) (format pdf - 228.8 ko - 05/12/2013) , [08\\_E](#) (format pdf - 269.4 ko - 05/12/2013)**Saint-Ouen-en-Champagne**[12\\_E](#) (format pdf - 127.6 ko - 05/12/2013) , [13\\_E](#) (format pdf - 148.2 ko - 05/12/2013)**Tennie**[04\\_E](#) (format pdf - 271.3 ko - 05/12/2013) , [05\\_E](#) (format pdf - 347.9 ko - 05/12/2013) , [06\\_E](#) (format pdf - 213.5 ko - 05/12/2013)**LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX INONDATIONS**

Le plan de prévention des risques inondations de la Vègre, prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité pour les particuliers sur les biens existants.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité ont pour objectif d'assurer la sécurité des personnes (adaptation des biens ou des activités, faciliter les secours ainsi qu'une éventuelle évacuation), de réduire la vulnérabilité des biens (limiter les dégâts matériels) et de faciliter le retour à la normale (adapter les biens).

[réduction de vulnérabilité de l'habitat aux inondations](#) (format pdf - 1.9 Mo - 25/04/2013)**Définition**

Réduire la vulnérabilité des habitations, c'est réduire l'impact du risque en s'y préparant mieux.

Il peut s'agir d'utiliser des techniques de construction adaptées ou d'organiser son habitation en pensant à la sécurité et au coût des dégâts.

Le règlement impose des mesures obligatoires pour les biens et activités existants situés dans toutes les zones réglementaires du PPRNI, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'opposabilité du PPRNI, c'est à dire avant le 05 décembre 2018.

**A - Les 11 mesures obligatoires** en page 65 du règlement du PPRNI

1 - Création d'un niveau refuge habitable ou non : uniquement en zone réglementaire forte

2 - Balisage des piscines et excavations

3 - Installation de dispositifs filtrants ou de batardage

4 - Installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement

5 - Etanchéification ou réhaussement des réseaux techniques

6 - Mise hors d'eau des chaudières ou organes électriques de production de chauffage

7 - Arrimages des cuves et autres objets flottants

8 - Etanchéification ou mise hors d'eau du stockage des polluants

9 - Mise hors d'eau du stockage de fourrages et mise en sécurité temporaire du cheptel

10 - Mise en place de dispositifs filtrants

11 - Les travaux sous la cote de référence dans le bâti existant ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols

**B - Les mesures recommandées ne sont certes pas obligatoires au regard de la loi mais existent afin de proposer des solutions renforçant la sécurité des biens** en page 67 du règlement du PPRNI

Pour télécharger les documents, cliquer sur les titres.

[Document sur la réduction de la vulnérabilité](#) (format pdf - 695.8 ko - 21/03/2014)[Fiche auto-diagnostic](#) (format pdf - 415.6 ko - 21/03/2014)[Fiche n° 1 - Demande Subvention collectivité](#) (format pdf - 20.3 ko - 21/03/2014)[Fiche n° 2 - Demande Subvention entreprise \(de moins de 20 salariés\)](#) (format pdf - 21.5 ko - 21/03/2014)[Fiche n° 3 - Demande Subvention particulier](#) (format pdf - 20.7 ko - 21/03/2014)**DOCUMENTS ET PLAQUETTES EN TÉLÉCHARGEMENT**

**1) Dossier d'information - Les inondations**

Ce dossier d'information, édité par le ministère de l'Ecologie et du développement durable, présente les principaux éléments de connaissance sur les inondations.

Abondamment illustré, conçu pour un large public, ce document évoque le phénomène et le risque en France ainsi que les actions de prévention et de secours.

Auteur : Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Direction de la Prévention de la Pollution et des Risques - SDPRM - Parution : 2004, 20 p.

dossier d'information inondation (format pdf - 4 Mo)

Dossier information inondation (format pdf - 4.1 Mo - 30/04/2013)

**2 ) Plaquette "Les risques naturels"**

Qu'est-ce qu'un risque naturel ?

plaquette générale risques (format pdf - 5.1 Mo - 17/04/2012)

© La préfecture de la Sarthe

## Plan d'assemblage

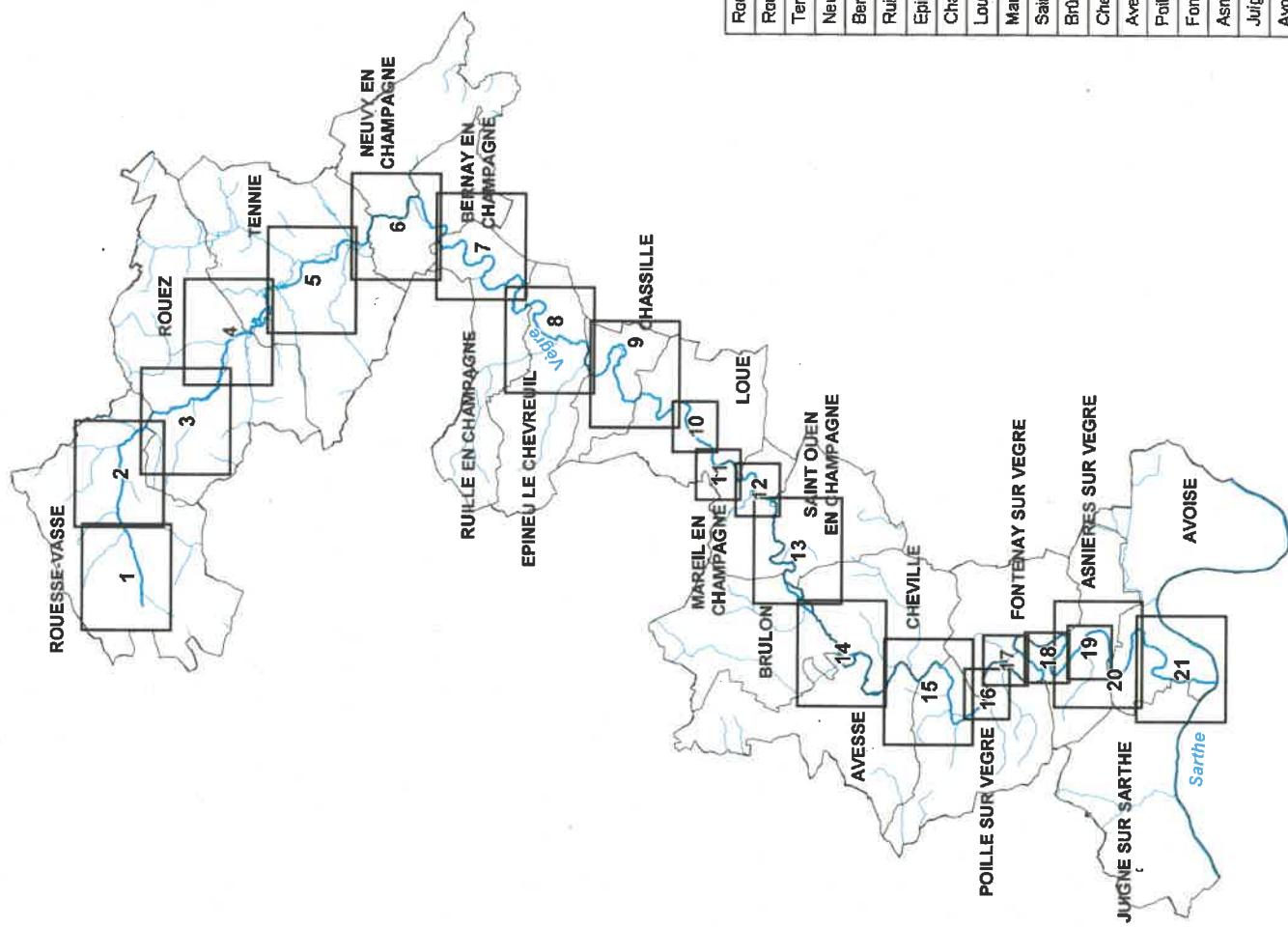
Echelle : 1/150 000ème

## II - Cartes

### Annexe 1 :

## CARTES DES ALEAS

| Numéros des zones au.   |               |
|-------------------------|---------------|
| 1 / 10 000 ème          | 1 / 5 000 ème |
| Rouessé-Vassé           | 1, 2 et 3     |
| Rouez                   | 3 et 4        |
| Tennie                  | 4, 5 et 6     |
| Neuvy-en-Champagne      | 6 et 7        |
| Bernay-en-Champagne     | 6 et 7        |
| Ruillé-en-Champagne     | 7 et 8        |
| Epineu-le-Chauveuil     | 8             |
| Chassillée              | 8 et 9        |
| Loué                    | 9             |
| Mareil-en-Champagne     | 10, 11 et 12  |
| Saint-Ouen-en-Champagne | 13            |
| Brilon                  | 11 et 12      |
| Chevillé                | 13, 14 et 15  |
| Avesnes                 | 13            |
| Paillet-sur-Vègre       | 14 et 15      |
| Fontenay-sur-Vègre      | 15            |
| Asnières-sur-Vègre      | 16, 17 et 18  |
| Juigné-sur-Sarthe       | 17, 18 et 19  |
| Avoise                  | 20 et 21      |





**Cartographie du zonage règlementaire des PPRI de la Sarthe Aval et de la Vègre sur le territoire de la communauté de communes Loué - Brûlon - Noyen**



0 1 2 3 4 km



**PPRI de la Sarthe Aval**

Zone règlementaire

**PPRI de la Vègre**

Zone règlementaire

**PT1 – Servitudes instituées au bénéfice des centres  
radioélectriques concernant la défense nationale ou la  
sécurité publique**

PT1

| NOYEN-SUR-SARTHE/PUITS AU LARD (0720140036) |                     |               |  |
|---|---------------------|---------------|--|
| WGS 84                                      | Latitude            | 47° 52' 10" N |  |
|   | Longitude           | 00° 7' 7" W   |  |
| Lambert II étendu                           | X                   | 416342        |  |
|   | Y                   | 2321767       |  |
|   | Z<br>(Altitude NGF) | 0.0           |  |

| Gestionnaire : I35 |   |
|--------------------|---|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                     |
| Adresse            |   |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax 02.47.54.04.10 |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026698D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

| SANT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DE (0720140037) |                     |               |  |
|--|---------------------|---------------|--|
| WGS 84                                     | Latitude            | 48° 00' 40" N |  |
|  | Longitude           | 00° 13' 52" W |  |
| Lambert II étendu                          | X                   | 408444        |  |
|  | Y                   | 2337781       |  |
|  | Z<br>(Altitude NGF) | 0.0           |  |

| Gestionnaire : I35 |   |
|--------------------|---|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                     |
| Adresse            |   |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax 02.47.54.04.10 |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026698D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

**PT2 – Servitude de protection des centres de réception  
radioélectriques contre les perturbations  
électromagnétiques**

# ationale des Fréquences

## Répertoire des servitudes radioélectriques

NT: 072 Type servitude: PT1 Type servitude: PT2

| Date                        | Type | Gestion | Latitude    | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR          | Extrémité FH : Nom de la station et |
|-----------------------------|------|---------|-------------|-------------|------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03                  | PT1  | 135     | 48° 0' 6" N | 0° 12' 1" E | 61.0 m     | LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND 0720140001 |                                     |
| s grevées : LE MANS(72181), |      |         |             |             |            |                                       |                                     |

| Date                        | Type | Gestion | Latitude    | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR          | Extrémité FH : Nom de la station et |
|-----------------------------|------|---------|-------------|-------------|------------|---------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03                  | PT2  | 135     | 48° 0' 6" N | 0° 12' 1" E | 61.0 m     | LE MANS/PL ARISTIDE BRIAND 0720140001 |                                     |
| s grevées : LE MANS(72181), |      |         |             |             |            |                                       |                                     |

| Date  | Type | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR           | Extrémité FH : Nom de la station et |
|---|------|---------|--------------|--------------|------------|--|-------------------------------------|
| 2010-12-03  | PT1  | 135     | 48° 0' 23" N | 0° 13' 24" E | 0.0 m      | LE MANS/207 R DE L'EVENTAIL 0720140010 |                                     |
| s grevées : LE MANS(72181), YVRE-L'EVEQUE(72386), |      |         |              |              |            |  |                                     |

| Date                        | Type | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR           | Extrémité FH : Nom de la station et |
|-----------------------------|------|---------|--------------|--------------|------------|--|-------------------------------------|
| 2010-12-03                  | PT2  | 135     | 48° 0' 23" N | 0° 13' 24" E | 0.0 m      | LE MANS/207 R DE L'EVENTAIL 0720140010 |                                     |
| s grevées : LE MANS(72181), |      |         |              |              |            |  |                                     |

| Date                      | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|---------------------------|------|---------|---------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03                | PT1  | 135     | 47° 45' 53" N | 0° 19' 24" E | 0.0 m      | MAYET/LES TERRES BLANCHES 0720140014 |                                     |
| s grevées : MAYET(72191), |      |         |               |              |            |                                      |                                     |

| Date  | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|---|------|---------|---------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03  | PT2  | 135     | 47° 45' 53" N | 0° 19' 24" E | 0.0 m      | MAYET/LES TERRES BLANCHES 0720140014 |                                     |
| s grevées : BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF(72028), LAVERNAT(72160), MAYET(72191), |      |         |               |              |            |                                      |                                     |

| Date         | Type                                   | Gestion | Latitude      | Longitude  | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|--|---------|---------------|------------|------------|---|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT1                                    | I35     | 47° 52' 10" N | 0° 7' 7" W | 0.0 m      | NOYEN-SUR-SARTHE/PUITS AU LARD 0720140036 |                                     |
| is grévées : | NOYEN-SUR-SARTHE(72223), TASSE(72347), |         |               |            |            |   |                                     |

| Date         | Type                     | Gestion | Latitude      | Longitude  | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|--------------------------|---------|---------------|------------|------------|---|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT2                      | I35     | 47° 52' 10" N | 0° 7' 7" W | 0.0 m      | NOYEN-SUR-SARTHE/PUITS AU LARD 0720140036 |                                     |
| is grévées : | NOYEN-SUR-SARTHE(72223), |         |               |            |            |   |                                     |

| Date         | Type  | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|---|---------|--------------|--------------|------------|---|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT1   | I35     | 48° 0' 40" N | 0° 13' 52" W | 0.0 m      | SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DE 0720140037 |                                     |
| is grévées : | BRULON(72050), JOUE-EN-CHARNIE(72149), SAINT-DENIS-D'ORQUES(72278), |         |              |              |            |   |                                     |

| Date         | Type   | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|--|---------|--------------|--------------|------------|---|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT2  | I35     | 48° 0' 40" N | 0° 13' 52" W | 0.0 m      | SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DE 0720140037 |                                     |
| is grévées : | JOUE-EN-CHARNIE(72149), SAINT-DENIS-D'ORQUES(72278), |         |              |              |            |   |                                     |

| Date         | Type                                      | Gestion | Latitude     | Longitude  | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR           | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|---|---------|--------------|------------|------------|--|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT1                                       | I35     | 47° 43' 8" N | 0° 4' 3" W | 0.0 m      | LA FLECHE/ST GERMAIN DU VAL 0720140038 |                                     |
| is grévées : | CLERMONT-CREANS(72084), LA FLECHE(72154), |         |              |            |            |  |                                     |

| Date         | Type              | Gestion | Latitude     | Longitude  | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR           | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|-------------------|---------|--------------|------------|------------|--|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT2               | I35     | 47° 43' 8" N | 0° 4' 3" W | 0.0 m      | LA FLECHE/ST GERMAIN DU VAL 0720140038 |                                     |
| is grévées : | LA FLECHE(72154), |         |              |            |            |  |                                     |

| Date         | Type   | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|--------------|--|---------|---------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03   | PT1  | I35     | 47° 57' 26" N | 0° 36' 25" E | 0.0 m      | BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039 |                                     |
| is grévées : | BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094), ECORPAIN(72125), MAISONCELLES(72178), |         |               |              |            |                                      |                                     |

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03 | PT2  | I35     | 47° 57' 26" N | 0° 36' 25" E | 0.0 m      | BOULOIRE/LE PETIT BOUQUET 0720140039 |                                     |

| Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR             |      |         |               |              |            |
|---|------|---------|---------------|--------------|------------|
| Date  | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) |
| 1993-09-10  | PT1  | ANF     | 47° 50' 23" N | 0° 20' 52" E | 0.0 m      |
| MARGINE-LAILE/LA CROIX MANCEA 0720710001<br>S grevées : |      |         |               |              |            |

ANFR/DGNF/SIS - Technopole de Brest Iroise-ZA du Vernis - 265, rue Pierre Rivoalon CS13829 29238 - BREST CEDEX 3

Talanthome • 07 08 24 17 00 Táleronia • 07 08 24 17 00 Mal • carinidesc@nafir.fr

**:s grevées :** BOULOIRE(72042), COUDRECIEUX(72094),

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|-------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03 | PT1  | I35     | 48° 22' 53" N | 0° 5' 41" E | 0.0 m      | CHAMPFLEUR/LA NOE MALLARD 0720140040 |                                     |

**:s grevées :** ARCONNAY(72006), BERUS(72034), BETHON(72036), CHAMPFLEUR(72056),

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|-------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03 | PT2  | I35     | 48° 22' 53" N | 0° 5' 41" E | 0.0 m      | CHAMPFLEUR/LA NOE MALLARD 0720140040 |                                     |

**:s grevées :** ARCONNAY(72006), BERUS(72034), CHAMPFLEUR(72056),

| Date       | Type | Gestion | Latitude     | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR    | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|--------------|-------------|------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03 | PT2  | I35     | 48° 1' 11" N | 0° 8' 14" E | 0.0 m      | LE MANS/LA FORÉTERIE 0720140041 |                                     |

**:s grevées :** LE MANS(72181), TRANGE(72360),

| Date       | Type | Gestion | Latitude     | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR    | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|--------------|-------------|------------|---------------------------------|-------------------------------------|
| 2010-12-03 | PT1  | I35     | 48° 1' 11" N | 0° 8' 14" E | 0.0 m      | LE MANS/LA FORÉTERIE 0720140041 |                                     |

**:s grevées :** LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN(72065), LE MANS(72181), ROUILLON(72257), TRANGE(72360),

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|--------------|------------|---|-------------------------------------|
| 1975-12-12 | PT2  | E72     | 47° 53' 36" N | 0° 10' 17" E | 57.0 m     | MONCE-EN-BELIN/LE-MANS-MONCE-E 0720240001 |                                     |

**:s grevées :** MONCE-EN-BELIN(72200),

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR         | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|--------------|------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 1991-02-26 | PT1  | E72     | 47° 56' 48" N | 0° 11' 49" E | 0.0 m      | LE MANS/LE-MANS-AÉRODROME 0720240002 |                                     |

**:s grevées :** ARNAGE(72008), LE MANS(72181),

| Date       | Type | Gestion | Latitude      | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et |
|------------|------|---------|---------------|--------------|------------|---|-------------------------------------|
| 1993-08-27 | PT2  | ANF     | 47° 50' 23" N | 0° 20' 52" E | 0.0 m      | MARGINE-LAILLE/LA CROIX MANCEA 0720710001 |                                     |

**:s grevées :** MARGINE-LAILLE(72187), SAINT-MARS-D'OUTILLE(72299),

# ationale des Fréquences

# Gestionnaires de Servitudes

des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

| Nom du gestionnaire | Adresse                        | Code Postal | Ville                | Téléphone      |
|---------------------|--------------------------------|-------------|----------------------|----------------|
| ANFR<br>M. Tran     | 78 avenue du Général de Gaulle | 94704       | MAISONS ALFORT CEDEX | 01.49.58.31.40 |
| D.D.E. de la SARTHE | 34, rue de Chanzy              | 72042       | LE MANS CEDEX        | 02.43.78.87.00 |
| SGAMI-OUEST         | 28, rue de la Pilate           | 35207       | RENNES CEDEX 2       | 02.47.42.86.30 |

ons fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications , sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plan qui sont les documents de référence en la matière.

éignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès d'En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

e servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112-12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interdictions radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Dé

PT2

| STATION           |                  | NOYEN-SUR-SARTHE/PUITS AU LARD.<br>(0720140036) | MAYET/LES TERRES BLANCHES<br>(0720140014) |  |
|-------------------|------------------|---|---|--|
| WGS 84            | Latitude         | 47° 52' 10" N                                   | 47° 45' 53" N                             |  |
|                   | Longitude        | 00° 7' 7" W                                     | 00° 19' 24" E                             |  |
| Lambert II étendu | X                | 416342  | 449096                                    |  |
|                   | Y                | 2321767   | 2309187                                   |  |
|                   | Z (Altitude NGF) |   |   |  |

| Gestionnaire : I35 |   |
|--------------------|---|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                       |
| Adresse            |   |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax : 02.47.54.04.10 |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026724D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

| NOYEN-SUR-SARTHE/PUITS AU LARD (0720140036) |                        |                  |  |
|---|------------------------|------------------|--|
| WGS 84                                      | Latitude               | 47 ° 52 ' 10 " N |  |
|   | Longitude              | 00 ° 7 ' 7 " W   |  |
| Lambert II étendu                           | X                      | 416342           |  |
|   | Y                      | 2321767          |  |
|   | Z<br>(Altitude<br>NGF) | 0.0              |  |

| Gestionnaire : I35 |   |  |  |
|--------------------|---|--|--|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                       |  |  |
| Adresse            |   |  |  |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax : 02.47.54.04.10 |  |  |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026724D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

| SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DE (0720140037) |                     |               |
|---|---------------------|---------------|
| WGS 84                                      | Latitude            | 48° 00' 40" N |
|   | Longitude           | 00° 13' 52" W |
| Lambert II étendu                           | X                   | 408444        |
|   | Y                   | 2337781       |
|   | Z<br>(Altitude NGF) | 0.0           |

| Gestionnaire : I35 |   |  |
|--------------------|---|--|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                       |  |
| Adresse            |   |  |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax : 02.47.54.04.10 |  |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026724D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

| STATION           |                  | SAINT-DENIS-D'ORQUES/LE PRE DE (0720140037) | LE MANS/LA FORÈTERIE (0720140041) |
|-------------------|------------------|---|-----------------------------------|
| WGS 84            | Latitude         | 48° 00' 40" N                               | 48° 1' 11" N                      |
|                   | Longitude        | 00° 13' 52" W                               | 00° 8' 14" E                      |
| Lambert II étendu | X                | 408444                                      | 435942                            |
|                   | Y                | 2337781                                     | 2337905                           |
|                   | Z (Altitude NGF) |   |                                   |

| Gestionnaire : I35 |   |  |
|--------------------|---|--|
| Organisme          | SGAMI-OUEST                                       |  |
| Adresse            |   |  |
| Contact            | Téléphone : 02.47.42.86.30 / Fax : 02.47.54.04.10 |  |

| Décret |              |    |            |
|--------|--------------|----|------------|
| N°     | IOCG1026724D | du | 2010-12-03 |
| JO N°  | 288          | du | 2010-12-12 |

## **PT3 – Servitude attachée aux réseaux de télécommunication**

Le territoire LBN est gérée par l'entreprise Orange, qui dispose de

Nous avons 8 faisceaux hertziens en service sur la CDC de Loué-Brulon-Noyen dans le département de la Sarthe (72).

Voici les dégagements à prendre en compte en cas de projet de plus de 10 mètres de haut sur cette commune :

Faisceau N°1 : Depuis le site de S DENIS ORQUES [0°16'6"W. 48°2'21"N] dans l'azimut 117.44° vers le site de LOUE P [0°9'38"W. 48°0'6"N] prendre 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°2 : Depuis le site de BRAINS SUR GEE [0°1'27"W. 48°1'9"N] dans l'azimut 21.22° vers le site de DOMFRONT EN CHAMPAGNE 1 [0°1'24"E. 48°6'3"N] prendre 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°3 : Depuis le site de CRANNES EN CHAMPAGNE [0°2'28"W. 47°58'0"N] dans l'azimut 56.07° vers le site de SOULIGNE FLACE 2 [0°0'28"W. 47°58'54"N] prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

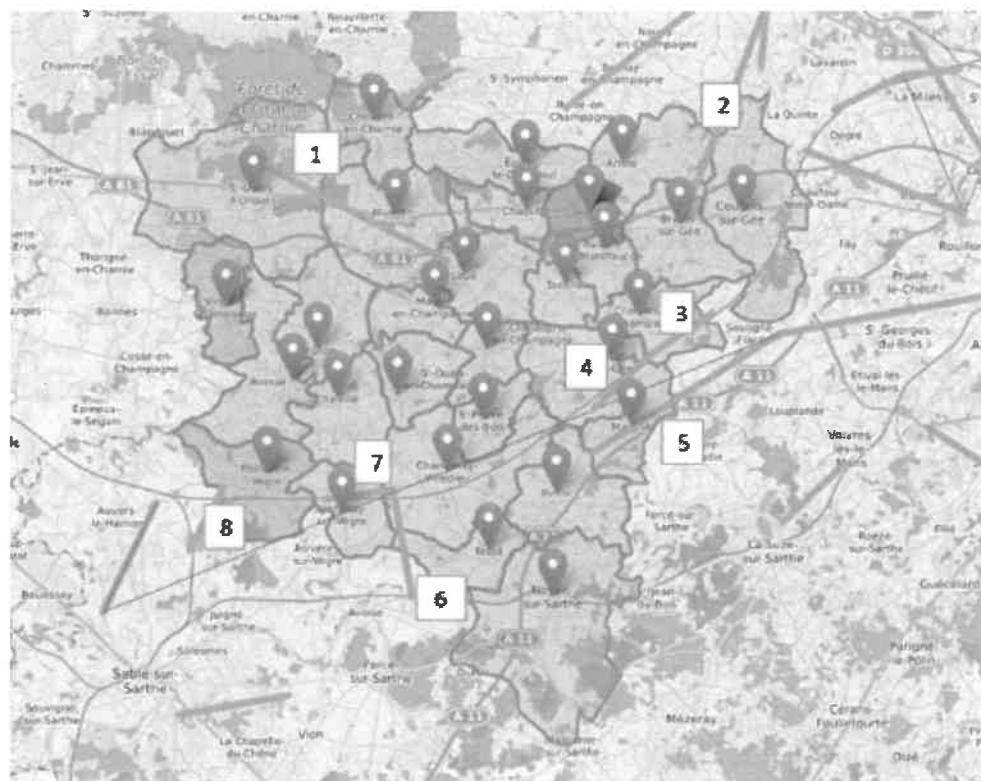
Faisceau N°4 : Depuis le site de VALLON SUR GEE [0°4'32"W. 47°56'42"N] dans l'azimut 46.78° vers le site de CRANNES EN CHAMPAGNE [0°2'28"W. 47°58'0"N] prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°5 : Depuis le site de MAIGNE [0°4'34"W. 47°55'41"N] dans l'azimut 57.59° vers le site de SOULIGNE FLACE [0°1'50"E. 47°58'24"N] prendre 20 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°6 : Depuis le site de AVOISE [0°10'50"W. 47°52'19"N] dans l'azimut 349.86° vers le site de CHANTENAY VILLEDIEU [0°11'30"W. 47°54'49"N] prendre 12 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°7 : Depuis le site de CHANTENAY VILLEDIEU [0°11'30"W. 47°54'49"N] dans l'azimut 261.34° vers le site de FONTENAY SUR VEGRE [0°13'47"W. 47°54'35"N] prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

Faisceau N°8 : Depuis le site de AUVERS LE HAMON 2 [0°18'34"W. 47°53'25"N] dans l'azimut 28.67° vers le site de POILLE SUR VEGRE [0°17'23"W. 47°54'52"N] prendre 10 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.



## **T1 – Servitude relative aux voies ferrées. Visibilité sur les voies publiques.**

**Ligne n°408 000 de Connérré à Rennes  
Ligne n°450 000 du Mans à Angers**

45 → RIP  
3bc r.m.p. au contraire  
AS MP

**SNCF IMMOBILIER**  
DIRECTION IMMOBILIÈRE TERRITORIALE CENTRE OUEST  
15, Boulevard de Stalingrad 44 000 NANTES

CS/RG



U 7 JUIN 2021

D.D.T / S.U.A.J.

Nantes, le 02 JUIN 2021

Monsieur Benoit DUFUMIER

Directeur

Direction départementale des territoires  
19 Boulevard Paixhans  
CS 10013  
72042 LE MANS cedex

A l'attention de Madame CHABRAND

N/Réf : 2105D0027PVI-SG-RMD  
Affaire suivie par : Rose-Marie Declerck  
[rose-marie.declerck@sncf.fr](mailto:rose-marie.declerck@sncf.fr)

ARRIVÉE LE

- 8 JUIN 2021

Objet : PLUi de la Communauté de Communes Loué-Brunon-Noyen      S.U.A.J. / Planification

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 27 avril 2021, vous m'avez informé de la révision du PLUi de la Communauté de Communes Loué-Brunon-Noyen et je vous en remercie.

Je vous prie de trouver ci-dessous nos préconisations :

#### Travaux d'entretien et de maintenance :

Dans les années à venir, une priorité est donnée à différents travaux liés au renouvellement, à la maintenance et à l'entretien du réseau ferré national. Ils sont planifiés et nécessitent l'utilisation de bases travaux de SNCF Réseau. Les collectivités veilleront à ne pas péjorer leurs accès routiers.

#### Rejet des eaux pluviales :

Aux abords des gares et des sites ferroviaires, la collectivité devra veiller, dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter leurs eaux pluviales sur les emprises ferroviaires.

Pour les secteurs déjà urbanisés, la collectivité mettra en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires.

Les rejets d'eaux pluviales existants dans les emprises SNCF devront faire l'objet d'une régularisation sous la forme d'une convention de rejets avec SNCF réseau.

#### Projet d'aménagement ou de bâtiment aux abords des voies ferrées :

Lors de l'implantation d'un ouvrage (école, aire de jeux, lotissement, voie verte...) à proximité de la voie ferrée, le riverain concerné (élus, maître d'ouvrage, particulier...) prendra toutes mesures visant à prévenir le risque généré par cette implantation (financement et pose de clôtures ou tous autres moyens).

## **Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires :**

De manière générale, vigiler sur les périmètres de protection réglementaires envisagés aux abords des parcelles ferroviaires (attention aux orientations d'aménagements paysagers (OAP) qui peuvent influencer la réalisation des travaux).

La maintenance et l'entretien de nos ouvrages doivent pouvoir être réalisés sans modification des zonages réglementaires à venir.

## **Plans de zonage et règlements des PLU et PLUi :**

### **– Les plans de zonage :**

Conformément à la loi SRU et à l'abrogation le 10 novembre 2004 de la circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 prônant l'instauration d'un zonage ferroviaire spécifique, il est demandé de bien vouloir maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé. Nous soulignons que les fonciers nécessaires à notre activité ne sont ni agricoles, ni à inscrire en zone naturelle.

Nous attirons également votre attention sur le fait que désigner des parcelles ferroviaires en tout ou partie comme appartenant à des trames vertes ou bleues dans un document d'urbanisme pourrait avoir des conséquences sur d'éventuels développements ou travaux nécessaires à l'activité ferroviaire.

### **– Les règlements**

L'article du règlement des zones traversées par le chemin de fer devra comporter la mention « *sont autorisés les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire* ».

## **Maîtrise de la végétation :**

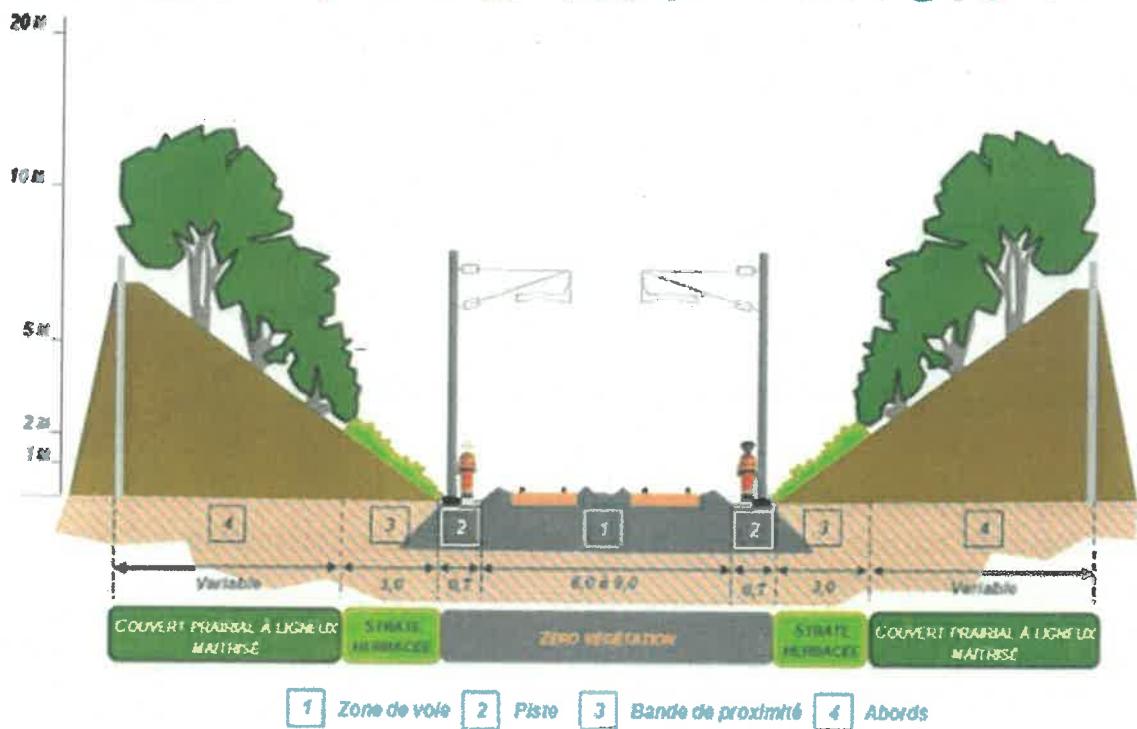
La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires ainsi que la sécurité des agents. Elle implique une maintenance et un entretien rigoureux des voies et de leurs abords. Dans ce contexte, la politique de maîtrise de la végétation vise les objectifs suivants : aucun végétal sur la partie ballastée et ses bas-côtés immédiats, une végétation limitée sur les bandes de proximité et une végétation éparses de faible développement sur les abords (cf. schéma ci-dessous).

Ce sont ces objectifs que SNCF ambitionne par les plans de remise à niveau de la végétation dans les emprises ferroviaires qui vont être mis en œuvre dans les années à venir. Les documents d'urbanisme (PLU notamment) devront nous permettre ce niveau de maîtrise de la végétation à terme, tout en préservant les intérêts environnementaux.

La délimitation d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables protégées sur les emprises ferroviaires contraindrait fortement la maîtrise de la végétation et ne permettrait plus d'élaguer ou abattre les arbres qui risquent de tomber sur les voies et/ou les caténaires.

La présence d'espaces boisés classés, de haies protégées ou d'éléments paysagers remarquables sur les parcelles riveraines des emprises ferroviaires peut également s'avérer contraignante pour les riverains à qui il pourra être demandé d'abattre certains arbres présentant un risque pour les circulations ferroviaires (cas des arbres situés très proches de nos emprises).

# OBJECTIFS DE VÉGÉTATION



## Les servitudes d'utilité publique :

Le territoire de la Communauté de Communes est traversé par les lignes :

- 408 000 de Connéré à Rennes (LGV)
- 450 000 du Mans à Angers

## Le tableau de synthèse :

Les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1, indiquées ci-dessous, doivent être reprises dans un tableau de synthèse situé en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes :

**SNCF IMMOBILIER**  
Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest  
15 Boulevard Stalingrad  
44000 NANTES

## La fiche T1 :

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant le long du domaine ferroviaire doivent être mentionnées dans la fiche T1 dont vous trouverez un exemplaire, avec sa notice explicative, en annexe. Ce document reprend les mesures édictées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et doit, pour être opposable aux tiers, être intégré dans le PLU.

***Le plan de servitudes :***

Les terrains du chemin de fer devront apparaître sur le plan de servitudes sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme, en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire.

T1



Zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer.

***Les Travaux :***

2025 :

- 550m RVB en gare de Plestan
- Mise en place d'un masque drainant sur la tranchée du Bois Julienne (PK441+270 à 441+362)

2026 :

- Réfection de l'étanchéité du pont-rail de la Fresne (PK442+256)

***Les modalités de participation de l'Etat à l'association :***

Je vous demande de bien vouloir me rendre destinataire d'un exemplaire du dossier arrêté préalablement à son approbation.

Je reste à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Pôle Valorisation Immobilière

Sylvain GOUTTENEGRE



DIRECTION JURIDIQUE GÉNÉRALE  
Pôle JDI

## Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

### TITRE 1<sup>er</sup>

#### MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. (*Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997*) Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

**Art. 2** - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

**Art. 3** - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

**Art. 4** - (*Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58*).

**Art. 5** - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

**Art. 6** - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

**Art. 7** - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

**Art. 8** - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

**Art. 9** - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

**Art. 10** - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

**Art. 11** - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE II

### DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMERS DE CHEMINS DE FER

**Art. 12** - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et pliqueurs dûment assermentés.

**Art. 13** - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

**Art. 14** - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

**Art. 15** - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

## TITRE III

### DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

## DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

**Art. 16** (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

**Art. 17** - Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

**Art. 18** - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

**Art. 18-1** - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

**Art. 19** - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

**Art. 20** - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

**Art. 21** - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1<sup>o</sup> De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2<sup>o</sup> De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3<sup>o</sup> D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4<sup>o</sup> De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5<sup>o</sup> De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6<sup>o</sup> De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7<sup>o</sup> De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

**Art. 22** - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

**Art. 23** (*Modifié par loi n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2<sup>e</sup> a) I*) - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (*Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2<sup>e</sup> b)*) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(*Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976*) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (*Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2<sup>e</sup> c)*) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**Art. 23-1** - (*Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3<sup>e</sup>*) - Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropre à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périsposables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

**Art. 23-2** - (*Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a*). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(*Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b*) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(*Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b*) Ils informeront de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

**Art. 24** - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.  
*(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)*

**Art. 24-1** - (*Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50*). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

**Art. 25** - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

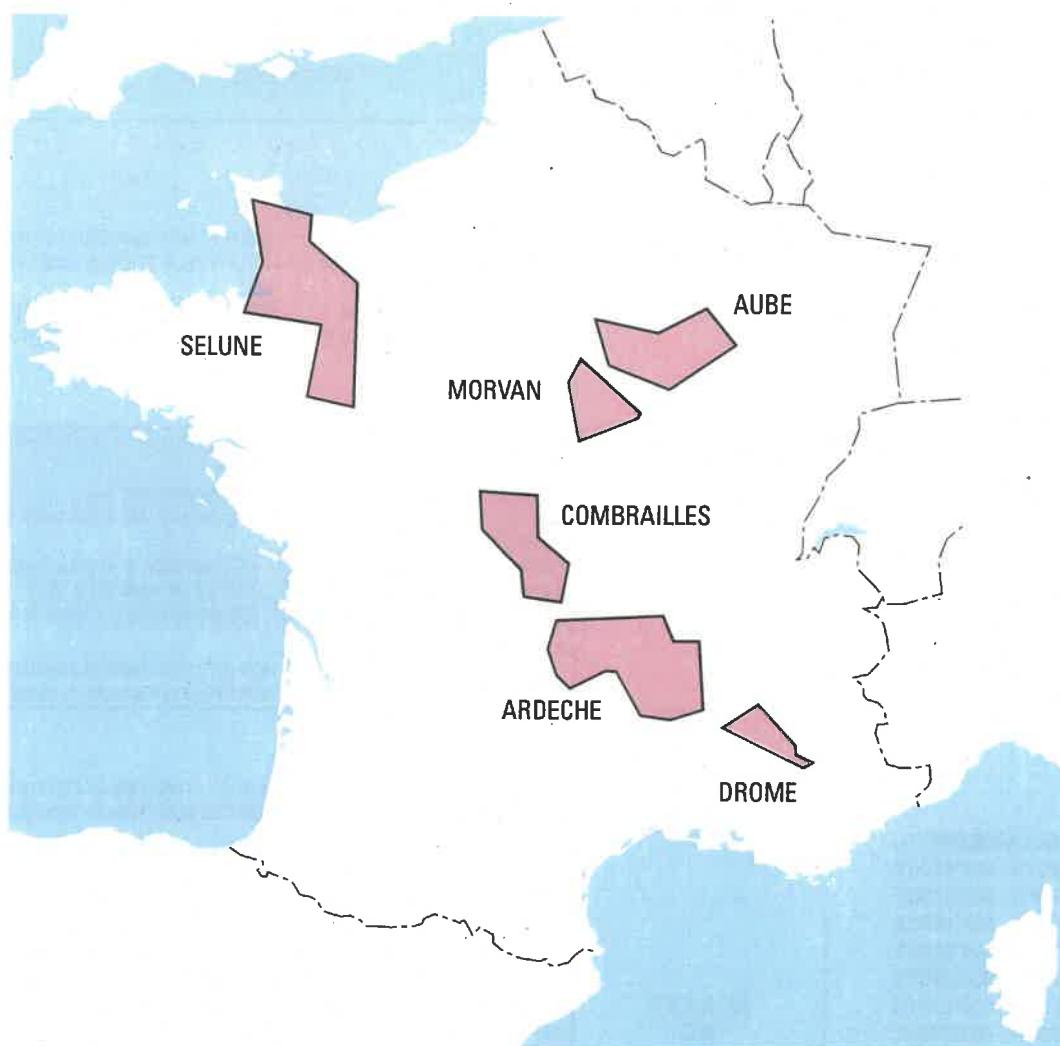
**Art. 26** (*Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999*) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

**Art. 27** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

**Art. 28** (*Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79*) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

*Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007*

## **T4 et T5 – Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement**



| NOM OU IDENTIFICATION<br>LIMITES LATÉRALES<br>NAME OR IDENTIFICATION<br>LATERAL LIMITS  | LIMITES SUP<br>LIMITES INF<br>UPPER LIMITS<br>LOWER LIMITS | DIVERS<br>MISCELLANEOUS  |
|---|--|--|
| <b>Secteur AUBE</b><br>48°15'N - 004°06'E<br>48°29'N - 004°46'E<br>48°07'N - 005°08'E<br>47°44'N - 004°15'E<br>47°58'N - 003°25'E<br>48°25'N - 003°15'E<br>48°15'N - 004°06'E | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Activation :</u><br>- les Lun, Mar, Mer et Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>every Mon, Tue, Wed and Fri HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC<br>- Jeu : HOR HIV / WIN TIMINGS: 1200/1630 UTC<br>Thu HOR ETE/SUM TIMINGS: 1100/1530 UTC   |
| <b>Secteur MORVAN</b><br>48°02'N - 003°03'E<br>47°30'N - 003°53'E<br>47°15'N - 003°02'E<br>47°49'N - 002°54'E<br>48°02'N - 003°03'E   | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Activation :</u><br>- les Lun, Mar, Mer et Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>every Mon, Tue, Wed and Fri HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC<br>- Jeu : HOR HIV / WIN TIMINGS: 1200/1630 UTC<br>Thu HOR ETE/SUM TIMINGS: 1100/1530 UTC<br><br>En raison des risques d'éboulement au site classé «LES ROCHERS DU SAUSSOIS» situé sur l'Yonne à la position 47°34'N - 03°30'E le survol de ce point devra être évité.<br><i>Due to risks of rock slides on the site classified "LES ROCHERS DU SAUSSOIS" located on the Yonne at position 47°34'N - 03°30'E, fly-over of this point should be avoided.</i> |

| NOM OU IDENTIFICATION<br>LIMITES LATÉRALES<br>NAME OR IDENTIFICATION<br>LATERAL LIMITS   | LIMITES SUP<br>LIMITES INF<br>UPPER LIMITS<br>LOWER LIMITS | DIVERS<br>MISCELLANEOUS   |
|--|--|---|
| <b>Secteur COMBRAILLES</b><br>46°47'N - 001°42'E<br>46°44'N - 002°29'E<br>46°20'N - 002°30'E<br>46°05'N - 002°55'E<br>45°43'N - 002°48'E<br>45°47'N - 002°18'E<br>46°01'N - 002°16'E<br>46°25'N - 001°45'E<br>46°47'N - 001°42'E   | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Activation :</u><br>- les Lun, Mar, Mer, Jeu et Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>every Mon, Tue, Wed, Thu and Fri: HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC<br><u>Utilisation / Conditions of Use:</u><br>- Interdit les Mar, Mer, et Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0930/1100 UTC<br>prohibited on Tue, Wed and Fri: HOR ETE / SUM TIMINGS: 0830/1000 UTC  |
| <b>Secteur DRÔME</b><br>44°31'N - 004°50'E<br>44°44'N - 005°19'E<br>44°19'N - 005°46'E<br>44°15'N - 005°45'E<br>44°13'N - 005°51'E<br>44°10'N - 005°56'E<br>44°08'N - 005°51'E   | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Point de contact :</u> Base aéronavale de Hyères<br><u>Utilisation</u><br>Utilisateur habituel ACFT de l'Aéronautique Navale<br>- Coordination des activités auprès du PC OPS de la BAN HYERES<br>Tél : 04.22.44.42.11 / 04.22.44.42.12<br><u>Activation :</u><br>- Du Lun au Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>From Mon to Fri : HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC   |
| <b>Secteur ARDÈCHE (1)</b><br>45°35'00"N - 002°43'00"E<br>45°35'00"N - 004°07'00"E<br>45°20'00"N - 004°14'30"E<br>45°20'00"N - 004°35'00"E<br>44°42'00"N - 004°36'00"E<br>44°36'01"N - 004°13'51"E<br>44°39'30"N - 003°50'00"E<br>44°50'40"N - 003°44'40"E<br>45°05'00"N - 003°31'00"E<br>45°05'00"N - 003°23'00"E<br>44°56'00"N - 002°55'00"E<br>45°03'30"N - 002°45'00"E<br>45°19'30"N - 002°38'30"E | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Activation :</u><br>- Du Lun, Mar, Mer, Jeu et Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>On Mon, Tue, Wed, Thu and Fri: HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC<br><u>Utilisation</u><br>En cas d'exercice d'envergure (> 12 ACFT) l'unité utilisatrice informera de ses intentions par MSG (pour action cellule TBA/Défense de la Section Coordination Espace Aérien du CNOA, info CCFAC-ALAVIA) ainsi qu'aux autres unités AIR et MARINE intéressées (ORANGE, ST DIZIER, NANCY, LUXEUIL, REIMS et LANDIVISIAU) ainsi qu'aux autres unités AIR et MARINE intéressées (ORANGE, ST DIZIER, NANCY, LUXEUIL, REIMS et LANDIVISIAU); une déconfliction éventuelle (par créneaux horaires) sera assurée par la cellule TBA/Défense du CNOA LYON MONT VERDUN (CNOA)<br>(1) Une zone tampon de 10 NM à l'W de ce secteur, s'appuyant sur la limite E de la zone LFR 593, est à éviter afin de préserver le parc naturel régional d'AUVERGNE de survols répétés en TBA.<br>(1) A 10 NM buffer zone to the W of this sector, on the limit E of area LFR 593, is to be avoided in order to preserve the AUVERGNE regional nature part from repeated fly-overs at very low altitude. |
| <b>Secteur SELUNE</b><br>49°29'N - 001°40'W<br>49°21'N - 000°48'W<br>49°06'N - 000°48'W<br>48°43'N - 000°07'W<br>48°18'N - 000°06'W<br>47°33'N - 000°06'W<br>47°38'N - 000°43'W<br>48°20'N - 000°35'W<br>48°23'N - 001°39'W<br>48°55'N - 001°26'W  | <u>500 ft/ASFC</u><br>SFC                                  | <u>Point de contact :</u> Base aéronavale de Landivisiau<br><u>Utilisation</u><br>- Utilisateur habituel : ACFT de l'Aéronautique Navale pour l'entraînement TBA<br>- Coordination des activités au profit des ACFT de l'Armée de l'Air auprès du PC<br>OPS de Landivisiau<br>Tél : 02.98.24.20.21<br><u>Activation :</u><br>- Du Lun au Ven : HOR HIV / WIN TIMINGS: 0700/1630 UTC<br>From Mon to Fri : HOR ETE / SUM TIMINGS: 0600/1530 UTC<br>La vitesse MAX. autorisée est de 450 kt<br>The MAX speed authorised is 450 kt.   |

## **T7 – Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières**

# Communauté de Communes Loué-Brulon-Noyen

Elaboration du PLUi

Fiche de Porter à Connaissance

## 1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

| Symbol | Nom officiel de la servitude                              | Textes qui permettent de l'instituer   | Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...) | OBJET DE LA SERVITUDE  |
|--------|---|--|--|--|
| T7     | Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement | Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4.<br>Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1 | Arrêté et circulaire du 25/07/1990         | Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (constructions de plus de 50m). |

## 2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

Néant



# RÉPUBLIQUE Légifrance FRANÇAISE

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C  
JORF n°270 du 21 novembre 1990

### Version initiale

Paris, le 25 juillet 1990.

#### Article

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de

l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

#### Article

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

#### Article

##### I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule:

"A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

"Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

"L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

"Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

"Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables."

Accès protégé à des documents contenant des informations nominatives

**Vous disposez d'un délai de cinq minutes pour télécharger ce fichier.  
Si vous dépassez ce délai vous devrez recommencer l'ensemble de la procédure.**

[Télécharger le document](#) 

La réutilisation des informations contenant des données à caractère personnel, c'est-à-dire des éléments qui permettent d'identifier, directement ou indirectement, une personne physique, est étroitement encadrée par l'article L. 322-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet article prévoit que la réutilisation ne peut avoir lieu que si les personnes intéressées y ont consenti, si ces informations ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration ou si une disposition législative ou réglementaire autorise la réutilisation.

Il prévoit aussi que la réutilisation d'une information publique contenant des données à caractère personnel est subordonnée au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés ».

Les utilisateurs n'ayant pas la qualité de « personnes concernées », d'« ayants-droit » ou de « chercheurs » doivent tenir compte des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles en cas d'exploitation des informations à des fins non exclusivement domestiques au sens de la loi « Informatique et Libertés ».